

Bulletin de
**DROIT
NUCLÉAIRE**
numéro 41

Sommaire

Travaux législatifs et réglementaires 9

Jurisprudence et décisions administratives 33

Organisations internationales et Accords 40

Textes 51

Etudes et articles 80

Bibliographie 106

Ce Bulletin comprend un supplément

JUIN 1988

Agence pour l'Énergie Nucléaire
Organisation de Coopération et de Développement Économiques

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale,
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que non membres, en voie de développement économique,
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales

Les Pays membres originaires de l'OCDE sont la République Fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971) et la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973)

La République socialiste fédérative de Yougoslavie prend part à certains travaux de l'OCDE (accord du 28 octobre 1961)

L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) a été créée en 1957 sous le nom d'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non-européen. L'Agence groupe aujourd'hui tous les pays Membres européens de l'OCDE ainsi que l'Australie, le Canada, les États-Unis et le Japon. La commission des Communautés Européennes participe à ses travaux.

L'AEN a pour principal objectif de promouvoir la coopération entre les gouvernements de ses pays participants pour le développement de l'énergie nucléaire en tant que source d'énergie sûre acceptable du point de vue de l'environnement et économique.

Pour atteindre cet objectif, l'AEN

- encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires notamment en ce qui concerne la sûreté des installations nucléaires, la protection de l'homme contre les rayonnements ionisants et la préservation de l'environnement, la gestion des déchets radioactifs ainsi que la responsabilité civile et l'assurance en matière nucléaire
- évalue la contribution de l'électronucléaire aux approvisionnements en énergie en examinant régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et en établissant des prévisions concernant l'offre et la demande de services pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire
- développe les échanges d'informations scientifiques et techniques notamment par l'intermédiaire de services communs
- met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement et des entreprises communes.

Pour ces activités ainsi que pour d'autres travaux connexes l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire.

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce Bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques

© OCDE, 1988

Les demandes de reproduction ou de traduction doivent être adressées à

M. le Chef du Service des Publications, OCDE
2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16, France

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE (République fédérale) - Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen - Département du Droit de l'Energie Nucléaire (Dr PELZER)
- ARGENTINE - M. J MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE - M M POWER, Service de l'Information, Commission Australienne de l'Energie Atomique
- AUTRICHE - Dr F W SCHMIDT, Chef de Section, Coordination nucléaire et non-prolifération, Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE - M P STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du Ministère de l'Emploi et du Travail
- Mme H CONRUYT, Conseiller, Chef de Service, Services des Assurances, Ministère des Affaires Economiques
- M F. RIVALET, Service Juridique, Ministère des Affaires Economiques
- BRESIL - Mme C LINHARES LEITE, Conseiller Juridique, Comissao Nacional de Energia Nuclear
- CANADA - M P J BARKER, Directeur, Service Juridique, Commission de Contrôle de l'Energie Atomique
- DANEMARK - M M REKLING, Service Juridique, Ministère de la Justice
- ESPAGNE - Mme L CORRETJER, Professeur à la Faculté de Droit, Université de Complutense, Madrid
- ETATS-UNIS - Mme J BECKER, Special Assistant for International Affairs, Commission de la Réglementation Nucléaire
- M R NEWTON, Conseiller Juridique Adjoint, Département de l'Energie
- FINLANDE - M. Y SAHRAKORPI, Conseiller Juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
- FRANCE - M J C. MAYOUX, Adjoint au Chef du Département des Affaires Juridiques, Commissariat à l'Energie Atomique
- GRECE - Commission Hellénique pour l'Energie Nucléaire
- IRLANDE - M. J O SWEETMAN, Avocat à la Cour, Dublin
- Département de l'Industrie et de l'Energie

- ISRAEL** - M. G. NATIV, Conseiller Juridique, Commission de l'Energie Atomique
- ITALIE** - M. F. NOCERA, Chef du Service Juridique, Direction Centrale de la Sécurité Nucléaire et de la Protection Sanitaire, Comité National pour la Recherche et le Développement de l'Energie Nucléaire et des Sources Energétiques de Substitution
- JAPON** - M. F. SAKAUCHI, Chef de la Division de la Recherche et des Affaires Internationales du Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie
- MEXIQUE** - Mme M.A. de LOURDES VEZ CARMONA, Instituto Nacional de Investigaciones Nucleares
- NORVEGE** - M. W. MATHESON, Conseiller Juridique, Département de Législation, Ministère de la Justice et de la Police
- PAYS-BAS** - Ministère des Affaires Etrangères
- M. A.R.I. ARIS, Chef de la Division Juridique, Direction de l'Energie Nucléaire et de la Protection contre les Radiations, Ministère de la Santé Publique et de la Protection de l'Environnement
- PORTUGAL** - Mme A. SETTE PIMENTA, Chef des Relations Internationales du Département de l'Energie Nucléaire, Direction Générale de l'Energie
- ROYAUME-UNI** - M. D. GRAZEBROOK, Conseiller Juridique de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni
- M. B. ECCLESTONE, Assistant Treasury Solicitor, Ministère de l'Energie
- SUEDE** - Mme C. HOLTZ, Conseiller Juridique, Ministère de la Justice
- M. G. HEDELIUS, Conseiller Juridique du Service d'Inspection de l'Energie Nucléaire
- M. C.G. HESSER, Conseiller Juridique de l'Institut National de Protection contre les Radiations
- SUISSE** - M. W.A. BOHLMANN, Chef du Service Juridique, Office Fédéral de l'Energie
- TURQUIE** - M. E. BARUTCUGIL, Directeur du Service de recherche, développement et coordination, Autorité Turque de l'Energie Atomique
- URUGUAY** - M. D. PEREZ PINEYRUA, Conseiller Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique

- YUGOSLAVIE** - M M TRAMPUZ, Secrétaire de la Commission de l'Energie Nucléaire
- AIEA** - M. B BRANDS, Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM** - Service Juridique, Commission des Communautés Européennes
- OMS** - M. S FLUSS, Chef, Legislation Sanitaire, Organisation Mondiale de la Santé
- IIDE** - M P. CAMERON, Directeur, Institut International du Droit de l'Energie, Université de Leiden

TABLE DES MATIERES DETAILLEE

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

- . Création d'un Office fédéral de radioprotection

ARGENTINE

- . Décret de 1987 portant approbation du plan énergétique national de 1986 à 2000
- . Décret de 1987 portant création d'un Conseil consultatif auprès de la Commission nationale de l'énergie atomique
- . Décret de 1986 portant modification du Décret de 1980 relatif au programme de prospection de minerai d'uranium

CHILI

Règlement sur la radioprotection dans les installations radioactives (1985)

ESPAGNE

- . Amendement du Décret de 1982 sur la protection contre les radiations (1987)

ETATS-UNIS

- . Modification des règles de pratiques de la NRC relatives à la divulgation des informations par les détenteurs d'autorisation (1987)
- . Réglementation de la NRC relative à l'aptitude physique du personnel affecté à la sécurité (1988)
- . Réglementation de la NRC sur les importations et les exportations (1986)
- . Amendement de la réglementation de la NRC relative à l'élimination des résidus du traitement de l'uranium (1987)
- . Modification de la Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires (1987)

FINLANDE

Loi de 1987 sur l'énergie nucléaire ; décrets et décisions pris en application de la Loi

FRANCE

- . Décrets de 1988 relatifs à la protection contre les rayonnements ionisants
- . Arrêté de 1988 relatif à l'irradiation des légumes et fruits secs

ISLANDE

Loi de 1985 relative à la radioprotection

Règlement de 1986 relatif aux mesures de sécurité concernant les rayonnements ionisants

LUXEMBOURG

Règlement de 1987 portant exécution de la Loi de 1983 concernant l'utilisation médicale des rayonnements ionisants

MEXIQUE

- . Décret de 1986 relatif à l'importation et à l'exportation de matières et de déchets dangereux

NORVEGE

Modification de la Loi de 1972 sur l'énergie nucléaire (1985)

PAYS-BAS

- . Décret de 1986 relatif à la radioprotection

ROYAUME-UNI

- . Arrêté de 1988 sur la protection des aliments (interdiction d'urgence)
- . Règles de 1987 relatives aux centrales électriques et aux lignes de transport d'électricité (procédures d'enquête)
- . Arrêté de 1977 sur les installations nucléaires (Ile de Man) (modification)

SUEDE

Loi et Ordonnance de 1988 sur la radioprotection

SUISSE

Modification de l'Ordonnance de 1984 sur les définitions et les autorisations dans le domaine de l'énergie atomique (1987)

Ordonnance de 1987 concernant l'Institut Paul Scherrer

VENEZUELA

. Résolution de 1986 fixant les concentrations limites en radionucléides pour les denrées alimentaires et les boissons de toutes catégories

YOUGOSLAVIE

Loi de 1987 relative au report de la construction des centrales nucléaires jusqu'à l'an 2000 (Slovénie)

JURISPRUDENCE**CANADA**

Affaires liées à la découverte de déchets faiblement radioactifs dans une zone résidentielle (1987)

DECISIONS ADMINISTRATIVES**SUEDE**

Violation de certaines prescriptions opérationnelles à Oskarshamn 3 (1987)

ORGANISATIONS INTERNATIONALES**AEN/AIEA**

Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris

AIEA

Responsabilité internationale des Etats

COMMUNAUTES EUROPEENNES

Règlements et Décision du Conseil concernant les niveaux maximaux admissibles, les importations de produits agricoles et l'échange rapide d'informations en cas d'urgence radiologique (1987)

CONSEIL DE L'EUROPE

. Travaux de l'Assemblée parlementaire sur les accidents nucléaires en 1988

OMS

Réunion du Groupe de travail de l'OMS sur l'harmonisation des mesures de santé publique en Europe en ce qui concerne les accidents nucléaires (1987)
Résolution du Comité exécutif de l'OMS (1988)

ACCORDS BILATERAUX**REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE/REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE**

Accord sur la protection contre les radiations (1987)

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE/ETATS-UNIS

Extension de l'Accord de coopération dans le domaine des réacteurs refroidis par gaz (1987)

BELGIQUE/PAYS-BAS

. Accord de coopération sur la sûreté nucléaire (1987)

DANEMARK

Accords sur l'échange d'informations et de notifications dans le cadre des installations nucléaires (1987) (RFA - URSS - Royaume-Uni - Pologne)

ACCORDS MULTILATERAUX

- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- . Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- . Accord de coopération régional pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaire (1987)
- . Ratification par la Grèce du Protocole de 1982 portant modification de la Convention de Paris (1988)
- Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique sud

TEXTES REPRODUITS IN EXTENSO

Accord entre le Danemark et la Pologne sur l'échange d'informations et la coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (1987)

Règlement EURATOM fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire et dans toutes autres situations d'urgence radiologique (1987)

Règlement CEE relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident de Tchernobyl (1987)

Décision du Conseil concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (1987)

Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux accidents nucléaires (1988)

Accord régional AIEA de coopération sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (1987)

ARTICLES

- . Gestion des déchets radioactifs en Suisse Bases légales, par V Egloff

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

République fédérale d'Allemagne, Espagne, France, Royaume-Uni, Suède, OCDE, AIEA

SUPPLEMENT

FINLANDE

- . Loi de 1987 sur l'énergie nucléaire

NORVEGE

- . Loi de 1972 relative aux activités dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle que modifiée par la Loi du 20 décembre 1985

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

• *République fédérale d'Allemagne*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Création d'un Office fédéral de radioprotection (1988)

Le 22 mars 1988, le Gouvernement fédéral a pris la décision d'établir un Office fédéral de radioprotection ; celui-ci regroupera en un seul organisme fédéral les compétences fédérales en matière de sûreté nucléaire, y compris la protection contre les dangers des rayonnements. A l'heure actuelle, ces responsabilités sont dévolues à divers organismes et établissements ; par exemple, l'Institut fédéral de physique et de technologie (Physikalisch-Technische Bundesanstalt) et l'Institut de radiohygiène (Institut für Strahlenshygiene) de l'Office fédéral de la santé. L'objet de cette réorganisation est d'arriver à un contrôle fédéral plus efficace des activités nucléaires par la concentration des pouvoirs dans un Office fédéral spécialisé. La mise en oeuvre de cette décision gouvernementale requiert l'adoption par le Parlement d'une loi dont la préparation est en cours

• *Argentine*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Décret de 1987 portant approbation du Plan énergétique national de 1986 à 2000

Le Décret n° 306 a été publié au Journal Officiel de la République argentine (Boletín Oficial) le 23 novembre 1987. Ce Décret porte approbation du Plan énergétique national pour les années 1986 à 2000, élaboré par le Secrétariat à l'énergie du Ministère des Travaux et des Services Publics. Le texte du Plan figure à l'annexe I du Décret. Le Décret dispose que les sociétés et organismes travaillant dans le secteur de l'énergie sont tenus de se conformer au Plan pour leurs prévisions économiques et financières.

Le Décret modifie également en tant que de besoin les dispositions d'un précédent Décret de 1979 qui prévoit le programme de construction des centrales nucléaires. Le Secrétariat à l'Énergie du Ministère des Travaux et des Services Publics, en accord avec le Secrétariat responsable de la planification, est chargé d'apporter les modifications nécessaires pour la mise en oeuvre du Plan.

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret de 1987 portant création d'un Conseil consultatif auprès de la Commission nationale de l'énergie atomique

Le Décret n° 1832 du 16 novembre 1987 porte création d'un Conseil consultatif auprès de la Commission nationale de l'énergie atomique (cf Bulletins de Droit Nucléaire n° 15 et 23). Le Conseil est chargé d'apporter son aide à la Commission dans l'élaboration de règles relatives aux programmes de cette dernière et il vérifie les résultats de ces programmes. Le Conseil a également pour mission d'assister la Commission pour les questions suivantes :

- la préparation de projets de budgets annuels ,
- l'élaboration des plans de travail et de projets relatifs à la production d'électricité d'origine nucléaire ;
- la mise en oeuvre de la coopération internationale conformément aux règles élaborées par le Ministère des Relations Extérieures et de la Culture ;
- l'établissement d'un organigramme et de diverses tâches relatives au personnel de la Commission ;
- l'élaboration de règles relatives à l'octroi de bourses et de contrats pour la formation du personnel ;
- la représentation de la Commission auprès des divers organes et sociétés auxquels elle participe.

Le Décret désigne également les six membres du Conseil et définit leur statut en tant que personnel spécialisé de la Commission.

RÉGIME DES MATIÈRES RADIOACTIVES

Décret de 1986 portant modification du Décret de 1980 relatif au programme de prospection de minéral d'uranium

Le Décret n° 1896 a été publié au Journal officiel de la République argentine le 30 décembre 1986. Il modifie en partie le Décret n° 2765 du 30 décembre 1980 relatif au programme de prospection de minéral d'uranium (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 28).

Des "zones sous contrat" (des concessions) sont accordées au tiers, sous le contrôle de la Commission nationale de l'énergie atomique, celle-ci est également chargée de la vérification de leur production et de la délivrance de certificats pour les exportations et les transports. Le Gouvernement (Poder Ejecutivo Nacional) fixe chaque année les quantités de minerai d'uranium exploité par des tiers qui sont nécessaires pour faire face aux besoins nationaux. Le Décret augmente par ailleurs de 25 à 50 pour cent la quantité de la production annuelle de ces tiers qui pourra être exportée et dispose que les quantités non exportées doivent revenir à l'Etat.

Les sociétés sont tenues de déposer leurs propositions d'exportation auprès de la Commission nationale de l'énergie atomique, accompagnées d'une déclaration que ces exportations resteront soumises à un contrôle, notamment en ce qui concerne leur destination finale.

Enfin, la Commission nationale de l'énergie atomique soumet chaque année un rapport au Gouvernement relatif à la situation des contrats accordés conformément au Décret.

● *Chili*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Règlement relatif à la radioprotection dans les installations radioactives (1985)

Un Décret n° 3 du 3 janvier 1985 a été publié dans le Journal officiel (Diario Oficial) de la République du Chili le 25 avril 1985. Il porte approbation du Règlement sur la radioprotection dans les installations dites radioactives qui, lui-même, a été édicté au vu du Code de la santé (Décret n° 725 du 11 novembre 1967). Le Règlement spécifie les mesures de radioprotection individuelle et les limites d'équivalents de dose radioactive pour les personnes professionnellement exposées aux fins de prévenir une exposition excessive aux rayonnements ionisants et ses effets sur la santé. Les personnes recevant des doses provenant de rayonnements naturels ou d'un diagnostic ou traitement médical sont exemptées de l'application du Règlement.

La définition de "personne professionnellement exposée" est donnée par l'article 2 comme toute personne exerçant une activité dans des installations génératrices de radioactivité ou travaillant avec des équipements générateurs de rayonnements ionisants. Ces personnes sont obligées de porter pendant le travail, un dosimètre individuel destiné à détecter et enregistrer les rayonnements ionisants qu'elle est susceptible de recevoir. L'employeur doit prendre toutes les mesures de radioprotection nécessaires pour réduire les risques d'exposition. Tous les trois mois les dosimètres individuels sont remis à l'Institut de la santé publique, aux fins d'enregistrement des doses reçues.

Dans le cas où il apparaîtrait qu'un travailleur a reçu une dose dépassant la limite d'équivalent de dose annuelle, l'Institut doit signaler ce fait au service de santé compétent, lequel peut exiger l'affectation dudit travailleur à un autre poste.

Les limites d'équivalents de dose annuelle fixées par l'article 12 sont les suivantes :

totalité du corps, gonades, moelle osseuse	- 5 rems
cristallin	- 30 rems
tout autre organe pris isolément	- 50 rems

Pour les femmes en âge de procréer, l'irradiation de l'abdomen doit être réduite au minimum et ne dépasser en aucun cas 1,25 rem par trimestre, a raison d'une seule fois dans l'année. Après que la grossesse a été confirmée et que l'employeur en a été informé, celle-ci ne peut recevoir une irradiation d'origine professionnelle supérieure à 0,5 rem susceptible d'affecter le fœtus pendant toute la durée de la grossesse, jusqu'à son terme. Les personnes de moins de 18 ans ne peuvent être exposées professionnellement à des rayonnements ionisants.

Dans le cas particulier de l'iode radioactif, le Décret prévoit un examen d'urine trimestriel. Une autorisation expresse du directeur du service de santé est indispensable pour toute surexposition professionnellement nécessaire.

• *Espagne*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Amendement du Décret de 1982 sur la protection contre les radiations (1987)

Un Décret royal du 25 novembre 1987 sur la protection contre les radiations (n° 1753) a été publié dans le Journal officiel du 15 janvier 1988. Il modifie le Décret royal de 1982 sur la protection contre les radiations (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 30) à la suite de l'entrée de l'Espagne dans la Communauté Européenne et tient compte des Directives d'EURATOM n° 80/836 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 26) et 84/467 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 34) en ce qui concerne les normes de base relatives à la protection sanitaire

Le Décret de 1982 a été modifié par le présent Décret afin de refléter les normes de base des Directives d'EURATOM relatives à toute activité entraînant une exposition, une justification et une optimisation pour toute exposition et la nécessité de respecter ces limites. La définition de "personne professionnellement exposée" est modifiée ainsi que les dispositions concernant les personnes de moins de 18 ans et les femmes en état de procréer. Des dispo-

sitions pour contrôler les limites des doses annuelles équivalentes et pour la surveillance des travailleurs sont prescrites conformément aux Directives d'EURATOM

Enfin, des limites annuelles pour les doses équivalentes sont fixées dans l'annexe II au Décret ; l'annexe III détermine pour les travailleurs et les membres de la population, les limites annuelles d'incorporation par inhalation et par ingestion

• *États-Unis*

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Modification des Règles de pratiques de la NRC relatives à la divulgation des informations par les détenteurs d'autorisations (1987)

Le 12 décembre 1987, la Commission de la réglementation nucléaire (NRC) a modifié ses règles de pratiques afin de codifier l'obligation incombant aux détenteurs ainsi qu'aux demandeurs d'autorisations de fournir à la NRC des informations complètes et précises et de maintenir des registres à jour. Ces modifications prescrivent également la divulgation des informations que les détenteurs d'autorisations jugent pertinentes en vue de permettre à la NRC de mieux s'assurer que les conditions d'utilisation des matières radioactives et d'exploitation des installations nucléaires, sont compatibles avec la santé publique, la sûreté, la défense et la sécurité

Amendement de la réglementation de la NRC relative à l'aptitude physique du personnel affecté à la sécurité (1988)

Le 7 janvier 1988, la NRC a modifié sa réglementation relative à l'aptitude physique du personnel affecté à la sécurité. Les nouveaux textes exigent toujours qu'il soit procédé à des examens médicaux annuels et à des contrôles annuels d'aptitude physique pour les gardiens, le personnel armé et les escortes armées mais il n'est plus exigé désormais que l'examen médical soit effectué dans les trente jours qui précèdent le contrôle d'aptitude physique.

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Amendement de la réglementation de la NRC sur les importations et les exportations (1986)

Le 31 décembre 1986, la NRC a modifié sa réglementation concernant l'importation d'uranium d'Afrique du Sud afin de mettre en oeuvre la disposition contenue dans la Loi anti-apartheid d'application générale de 1986 (promulguée le 2 octobre 1986), interdisant l'importation aux Etats-Unis d'uranium ou d'oxyde d'uranium produit ou fabriqué en Afrique du Sud. L'autorisation générale d'importer des matières brutes est supprimée en ce qui concerne l'importation d'uranium d'origine Sud-africaine, ce qui exclut l'importation de ces matières à moins de demander et d'obtenir une autorisation spécifique.

L'Afrique du Sud, au sens de la Loi anti-apartheid et de la réglementation de la NRC, comprend la République d'Afrique du Sud, tout territoire administré légalement ou illégalement par l'Afrique du Sud (y compris la Namibie) et les Bantoustans auxquels sont rattachés les noirs d'Afrique du Sud en raison de leur origine ethnique, y compris le Transkei, le Bophuthatswana, le Ciskei et le Venda.

L'article 303 de la Loi anti-apartheid, interdit l'importation d'articles cultivés, produits, fabriqués ou exportés autrement par une organisation para-étatique de l'Afrique du Sud. Il faut entendre par organisation para-étatique une corporation, une société ou une autre entité possédée, contrôlée ou subventionnée par le Gouvernement Sud-africain mais non une corporation, société ou entité privée qui a seulement reçu une aide au départ de la part de l'organisme sud-africain chargé du développement industriel. Cette interdiction statutaire couvre l'uranium sous toutes ses formes.

GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Amendement de la réglementation de la NRC relative à l'élimination des résidus de traitement de l'uranium (1987)

Le 11 novembre 1987, la NRC a modifié sa réglementation régissant l'élimination des résidus de traitement de l'uranium afin d'y intégrer la réglementation relative à la protection des eaux souterraines publiée par l'Agence de protection de l'environnement des Etats-Unis (EPA).

Modification de la Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires (1987)

Conteneurs pour le transport du plutonium

Le 22 décembre 1987, la présente Loi (Public Law 100-203) est entrée en vigueur. Elle modifie la Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires afin, entre autres, d'ajouter à l'article 5062, un sous-titre H-Transport. L'article 5062 (amendement Murkowski) de cette Loi interdit, [alinéa (a)], le transport de plutonium par avion d'un pays à un autre.

au-dessus de l'espace aérien des Etats-Unis, sauf si le plutonium est transporté dans un conteneur certifié sans danger par la NRC selon l'alinéa (b) de cet article, l'article 201 de la Loi 94-79 (amendement Scheuer) et toutes les autres lois applicables en l'espèce. La NRC doit également apprécier les conditions requises pour l'octroi du certificat et celles de l'amendement Scheuer en fonction de la Loi de 1969 sur la politique nationale de protection du milieu environnant et de toutes les autres lois applicables en la matière. Le certificat relatif au conteneur relevant de l'alinéa (a) doit indiquer :

- la décision prise par la NRC en ce qui concerne la sûreté d'un tel conteneur ;
- que le conteneur satisfait aux conditions prescrites par l'alinéa (b)2 ;
- que le conteneur n'a pas libéré son contenu dans l'environnement au cours de l'essai

Afin de déterminer si le conteneur auquel il est fait référence à l'alinéa (a) peut être utilisé sans danger dans le transport de plutonium par avion, la Commission [alinéa (b) de l'article 5062] doit exiger :

- un essai réel de chute à partir de l'altitude de croisière maximale d'un échantillon en vraie grandeur d'un tel conteneur chargé de matériaux d'essais ; et
- un essai réel d'écrasement d'un avion de transport de marchandises dont la cargaison est uniquement constituée d'échantillons en vraie grandeur de ce conteneur chargé de matériaux d'essais, sauf si la Commission décide, après consultation d'un Groupe d'experts indépendant, que les contraintes exercées sur le conteneur à la suite d'autres essais dépasse celles pouvant survenir au cours de l'accident le plus grave possible touchant une expédition de plutonium par avion.

La Commission de réglementation nucléaire peut refuser de déclarer que le conteneur est suffisamment sûr pour être utilisé dans le transport de plutonium par avion, si celui-ci a libéré son contenu au cours de l'essai effectué conformément aux conditions susdites.

Les essais requis aux termes de l'alinéa (b) sont conçus par la NRC de manière à reproduire le mieux possible les pires conditions de transport susceptibles de se produire dans la réalité. Dans la conception de tels essais, la Commission doit prévoir la notification au public de ces procédures, lui laisser une possibilité raisonnable de donner son avis sur celles-ci et les prendre en considération, le cas échéant. La NRC doit communiquer au Congrès un rapport indiquant les résultats de chaque essai et les rendre publics.

En ce qui concerne les envois de plutonium d'un pays à un autre soumis au consentement des Etats-Unis en vertu d'un Accord de coopération nucléaire pacifique, le Président, aux termes de l'alinéa (f), doit s'efforcer de rechercher et conclure des compromis relatifs à des itinéraires et moyens de transport de rechange, y compris les transports maritimes. De tels accords sont soumis à des conditions strictes de sécurité et aux autres conditions destinées à protéger la santé et la sécurité du public, aux dispositions de l'article 5062 et à toutes les autres lois applicables en l'espèce.

Les dispositions mentionnées ci-dessus, autres que celles de l'alinéa (f), ne sont pas applicables au plutonium sous toutes ses formes contenu dans un appareil médical destiné à des applications humaines individuelles, au plutonium contenu dans des armes nucléaires ou aux autres envois de plutonium décidés par le Département de l'Energie directement liés à la sécurité nationale ou aux programmes de défense des Etats-Unis.

L'article 5062 ne s'applique pas non plus aux conteneurs destinés aux envois de plutonium antérieurement déclarés sûrs par la NRC, en vertu de la Loi 94-79.

Les pays qui reçoivent du plutonium survolant l'espace aérien américain dans des conteneurs autorisés par la Commission, doivent rembourser à cette institution toutes les dépenses associées au programme d'essai de l'article 5062 et les coûts administratifs mentionnés ci-dessus engagés par elle.

Autres amendements : évacuation des déchets

La Loi 100-203 contient d'autres amendements à la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires. Conformément à ces modifications, le Département de l'Energie (DOE) doit établir les caractéristiques du site de Yucca Mountain, Nevada, en vue d'y installer le premier dépôt permanent de déchets radioactifs de haute activité et de combustibles nucléaires irradiés. Les études spécifiques relatives aux autres sites doivent s'achever d'ici le 22 mars 1988.

Le DOE n'est autorisé à aménager, sous réserve du respect des conditions d'autorisation, un dépôt de déchets nucléaires dans des formations géologiques profondes que sur le seul site de Yucca Mountain. Si ce site se révèle inadapte pour servir de dépôt, le DOE devra arrêter les préparatifs du site et rendre compte au Congrès.

Les conditions posées par la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires (NWPA) pour l'application de la Loi sur la politique nationale de protection du milieu environnant (NEPA), sont modifiées afin de supprimer l'obligation de prendre en considération d'autres sites.

La NRC a reçu pour instruction d'adopter la déclaration du DOE relative aux incidences sur l'environnement (EIS) dans toute la mesure du possible. Les Etats et/ou les gouvernements locaux ont la possibilité de mener des activités de surveillance sur le site, les coûts engagés pour ces activités étant couverts par le Fonds pour les déchets nucléaires.

Les amendements prévoient l'octroi des avantages suivants aux Etats et gouvernements locaux :

- assistance technique aux gouvernements locaux concernés ;
- aide destinée à atténuer les effets des activités d'homologation du site ;
- assistance financière et subventions aux gouvernements locaux concernés.

Le DOE est autorisé à verser des fonds au Nevada sur les bases suivantes :

- 10 millions de dollars par an après la signature d'un accord jusqu'à ce que le dépôt commence à recevoir des déchets nucléaires ; et
- 20 millions de dollars par an à partir du début du fonctionnement du dépôt jusqu'à sa fermeture

Toutefois, afin de recevoir ces versements, les Etats, y compris celui du Nevada, doivent renoncer à leur droit de contester le choix du site ainsi qu'à l'aide destinée à atténuer les conséquences de l'homologation du site mais non à leur droit à une assistance technique

Conformément à ces amendements, le DOE est chargé d'élaborer un rapport pour le Congrès sur les incidences potentielles de l'installation d'un dépôt sur le site de Yucca Mountain. Ce rapport doit comprendre des recommandations du Secrétaire à l'Energie en ce qui concerne la réduction des incidences sur l'environnement et indiquer celles de ces conséquences qui doivent être assumées par le Gouvernement, celles qui relèvent des Etats au moyen de leurs ressources propres y compris les avantages pécuniaires versés par la NRC et celles que le Gouvernement fédéral et les Etats doivent assumer conjointement

Les dispositions de la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires (NWPA) relatives aux conditions d'implantation d'un second dépôt dans des formations géologiques profondes sont abrogées. Le DOE est toutefois chargé de présenter un rapport au Président et au Congrès entre les années 2007 et 2010 sur la nécessité de construire un second dépôt. Le DOE doit également mettre fin aux recherches qu'il effectue sur le granit

La proposition du DOE consistant à implanter une installation de stockage sous surveillance, avec possibilité de récupération des déchets (MRS), à Oak Ridge, Tennessee, est écartée ; le DOE est autorisé à choisir le site, construire et exploiter une installation MRS selon les conditions suivantes :

- une enquête sur des sites susceptibles de recevoir une installation MRS (à l'exception du Nevada) doit être effectuée. A cette fin, le DOE doit mener des recherches sur ces sites afin de réunir les informations nécessaires pour une demande d'autorisation. L'enquête peut commencer après le rapport qu'une Commission MRS doit soumettre au Congrès. On peut alors choisir un site parmi ceux envisagés. Une déclaration relative aux incidences sur l'environnement (EIS) pour l'installation retenue n'est pas nécessaire mais il faut procéder à une étude écologique
- six mois au moins avant la sélection, le DOE doit notifier sa décision aux Etats concernés et aux tribus indiennes. Au minimum, une enquête publique doit être organisée au voisinage du site avant l'arrêt de ce choix

Une fois le site sélectionné par le DOE, l'Etat hôte concerné a la possibilité de contester la décision. Le Congrès peut passer outre son désaccord en ayant recours à des procédures accélérées prévues par la Loi NWPA. Une fois le choix arrêté, l'Etat hôte peut conclure un accord relatif aux avantages pécuniaires (benefit payments), si celui-ci renonce à exprimer son désaccord.

La délivrance d'une autorisation de construction par la NRC pour l'installation MRS doit être considérée comme une décision au niveau fédéral d'une importance majeure, nécessitant une déclaration relative aux incidences sur l'environnement (EIS) en vertu de la Loi sur la politique nationale de protection du milieu environnant (NEPA). Le DOE est chargé d'effectuer la déclaration relative aux incidences sur l'environnement (EIS) et de communiquer celle-ci à la NRC ainsi que la demande d'autorisation de construction de l'installation MRS. La Loi lie la construction et l'exploitation de la MRS au développement et à la construction du premier dépôt, à travers la procédure d'autorisation de la NRC. La délivrance de l'autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- la construction de l'installation ne peut pas commencer avant la délivrance par la NRC de l'autorisation de construction d'un dépôt ,
- la quantité de déchets nucléaires stockés dans l'installation MRS ne peut excéder 10 000 tonnes tant que le dépôt permanent n'a pas commencé à recevoir des déchets nucléaires ;
- la quantité de déchets nucléaires stockés ne peut excéder 15 000 tonnes ; et
- la construction d'une installation MRS ou la réception de déchets nucléaires est interdite pendant le temps où une autorisation de dépôt est révoquée par la NRC ou si la construction du dépôt permanent est arrêtée.

Une Commission de contrôle du stockage sous surveillance avec possibilité de récupération, composée de trois membres, est instituée afin de préparer un rapport au Congrès sur la nécessité de créer une installation MRS d'ici le 1er juin 1988. Elle est chargée :

- de faire le point sur l'évaluation par le DOE des avantages et inconvénients qu'il y aurait à intégrer une installation MRS dans le système national d'évacuation des déchets nucléaires ;
- d'obtenir des commentaires et des données disponibles sur les installations MRS de la part des parties concernées, y compris les Etats possédant des sites susceptibles de convenir ;
- d'élaborer une recommandation destinée au Congrès afin de déterminer s'il est nécessaire d'inclure dans le système national de gestion des déchets radioactifs une installation MRS , celle-ci doit répondre aux besoins de conditionnement et de traitement des combustibles nucléaires irradiés et améliorer la planification de besoins en dépôts et faciliter le stockage temporaire des combustibles nucléaires irradiés prêts à être évacués.

Pour la préparation de son rapport, la Commission MRS doit comparer une installation MRS à la solution du stockage sur le site de l'installation d'origine des combustibles nucléaires irradiés avant leur évacuation. A cet égard, elle doit considérer divers facteurs spécifiques , cela inclut les facteurs économiques, eux-mêmes prenant en compte les effets des coûts que seraient susceptibles de supporter les utilisateurs de services électriques du pays du fait du stockage temporaire sur le site de combustibles nucléaires irradiés

préalablement à leur évacuation définitive dans un dépôt et les coûts qui pèsent sur ces mêmes abonnés si l'on construisait et exploitait une installation MRS.

Le DOE est autorisé à effectuer des versements aux Etats ou tribus indiennes, accueillant une installation MRS, selon les conditions suivantes :

- 5 millions de dollars après signature d'un accord jusqu'à ce que l'installation commence à recevoir des déchets nucléaires ; et
- 10 millions de dollars par an après le début de la réception des déchets nucléaires jusqu'à la fermeture de l'installation

Ici encore, l'Etat hôte doit renoncer à son droit de contester l'implantation d'une installation MRS et à son droit à une aide destinée à atténuer les conséquences de l'homologation du site, mais non à l'assistance technique.

Un poste de négociateur chargé des déchets nucléaires est créé au sein du Cabinet exécutif du Président.

Le négociateur nommé par le Président est chargé de rechercher un Etat ou une tribu indienne prêts à recevoir un dépôt permanent ou une installation MRS sur un site approprié. Le négociateur peut négocier les modalités d'un accord (y compris les clauses financières et institutionnelles) en vertu duquel l'Etat ou la tribu indienne accepteraient de recevoir un dépôt ou une installation MRS. Le Congrès doit approuver et promulguer une législation d'application de l'accord conclu entre le négociateur et l'Etat ou la tribu indienne. Les efforts déployés par le négociateur en vue de trouver un Etat ou une tribu indienne souhaitant recevoir un dépôt ou une installation MRS sur son territoire, sont indépendants de ceux accomplis par le DOE pour l'implantation d'un dépôt dans le Yucca Mountain, Nevada, mais sont conduits parallèlement.

Le DOE est tenu de procéder à une étude écologique pour tous les sites en négociation. Les résultats de l'étude écologique peuvent faire l'objet d'un contrôle par les tribunaux.

Un Bureau d'examen technique pour les déchets nucléaires, composé de onze membres, est créé en vue d'étudier le programme du DOE. Ce Bureau est autorisé à formuler des recommandations au DOE et au Congrès. Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la promulgation, l'Académie nationale des sciences (NAS) doit nommer au moins vingt-deux de ses membres pour appartenir à ce Bureau. Le Président choisit les membres parmi cette liste et désigne le Président du Bureau.

Le rôle du Bureau est strictement limité aux aspects techniques et scientifiques de la surveillance du programme relatif aux déchets de haute activité (HLW). Les membres doivent être des spécialistes reconnus dans le domaine scientifique ou de l'ingénierie, y compris les sciences de l'environnement, et choisis seulement parmi des personnes ayant rendu d'éminents services.

Le DOE ne peut expédier des combustibles irradiés ou des déchets de haute activité que dans des emballages dont la sécurité est certifiée par la NRC. Le DOE est également tenu de respecter la réglementation de la NRC relative à la notification préalable des envois de déchets nucléaires aux Etats et

aux gouvernements locaux. En outre, le DOE doit fournir une assistance technique et des fonds pour la formation des agents des gouvernements locaux et des tribus indiennes sur les questions de sûreté intéressant le transport de déchets nucléaires. Les fonds destinés au programme d'assistance technique doivent provenir du Fonds pour les déchets nucléaires.

Un Bureau pour l'évacuation dans les fonds marins est créé dans le cadre du Bureau de recherche énergétique du DOE. Le Directeur général de ce Bureau doit être nommé dans les trente jours suivant la promulgation de ces amendements. Dans les deux-cent-soixante-dix jours qui suivent la promulgation, le DOE doit présenter un rapport au Congrès sur l'évacuation dans les fonds marins des déchets de haute activité. Le DOE est également chargé de créer un consortium universitaire comprenant les meilleures universités et institutions, laboratoires nationaux et autres organisations océanographiques, afin d'examiner la faisabilité technique et institutionnelle de l'évacuation dans les fonds marins des déchets radioactifs. Ce consortium doit être créé dans les soixante jours qui suivent la promulgation des amendements. Il est chargé de mettre au point un plan de recherche qui permettrait d'apprécier la suite à donner au concept d'évacuation dans les fonds marins d'ici 1995.

Le DOE devra avoir terminé pour le 1er octobre 1988 une étude et une évaluation du mode de stockage des fûts sous atmosphère sèche pour leur utilisation sur le site des centrales.

• *Finlande*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Loi de 1987 sur l'énergie nucléaire ; décrets et décisions pris en application de la Loi

Une nouvelle Loi sur l'énergie nucléaire (n° 990/1987) a été adoptée par le Parlement le 11 décembre 1987 et plusieurs décrets ainsi que deux décisions du Conseil d'Etat ont été pris en application de la Loi.

La Loi sur l'énergie nucléaire est entrée en vigueur le 1er mars 1988, abrogeant la Loi du 25 octobre 1957 sur l'énergie atomique (n° 356/1957) et le Décret du 14 février 1958 (n° 75/1958) associé à cette Loi. La nouvelle Loi de 1987 est exhaustive ; elle couvre l'exploitation du minerai d'uranium, les installations nucléaires, toutes les utilisations des matières nucléaires - y compris les exportations et les importations -, la gestion des déchets radioactifs... ainsi que les questions de non-prolifération.

Le texte de la Loi de 1987 est reproduit dans le Supplément au présent numéro du Bulletin.

Les Décrets pris en application de la Loi sont entrés en vigueur à la même date que celle-ci et sont décrits brièvement ci-dessous.

Le Décret sur l'énergie nucléaire (n° 161/1988) détermine le concept et le champ d'application de la Loi. Il définit la procédure d'autorisation des activités nucléaires et précise les exemptions, soumises uniquement à notification. Le Décret contient également des dispositions relatives au contrôle des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins de sûreté, à la gestion des déchets radioactifs et à la couverture des coûts y afférant. Enfin, le Décret contient des dispositions relatives aux autorités compétentes

Le Décret relatif au Fonds d'Etat pour la gestion des déchets nucléaires (n° 162/1988) traite des tâches du Fonds et de son administration. Il prévoit que les détenteurs d'autorisations qui ont des obligations en matière de gestion de déchets nucléaires sont tenus de verser des redevances au Fonds pour couvrir cette gestion. Le Fonds est placé sous la tutelle du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Le Décret relatif au Comité consultatif sur l'énergie nucléaire (n° 163/1988) Ce Comité consultatif permanent a été établi pour effectuer des travaux préparatoires sur les utilisations de l'énergie nucléaire avec le Ministre du Commerce et de l'Industrie ; il remplace le Comité précédent créé en vertu de la Loi de 1957. Des travaux préparatoires relatifs à la sûreté nucléaire seront entrepris par le Comité consultatif permanent sur la sûreté nucléaire, conjointement avec le Centre de radioprotection et de sûreté nucléaire

Le Décret relatif aux redevances pour la surveillance de l'utilisation de l'énergie nucléaire (n° 164/1988) remplace un Décret antérieur ayant le même objet (n° 637/1986). Conformément au nouveau Décret, des redevances sont dues pour les autorisations et les mesures de surveillance de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Ces redevances sont perçues soit par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, soit par le Centre de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Enfin, le Conseil d'Etat a pris deux Décisions en vertu de la Loi de 1987 sur l'énergie nucléaire. Elles concernent respectivement les dispositions financières pour les coûts de la gestion des déchets nucléaires et les conditions générales applicables aux prêts accordés par le Fonds de l'Etat pour les déchets nucléaires.

• *France*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Décrets de 1988 relatifs à la protection contre les rayonnements ionisants

A la suite de la parution du Décret du 2 octobre 1986 amendant le Décret du 15 mars 1967 relatif à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants, en dehors des installations nucléaires de base (cf.

Bulletin de Droit Nucléaire n° 38), deux nouveaux textes sur la radioprotection viennent d'être publiés

Il s'agit respectivement du Décret n° 88 521 du 16 avril 1988 modifiant le Décret du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 1), et du Décret n° 88 662 du 6 mai 1988 modifiant le Décret du 28 avril 1975 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 16)

Une note plus détaillée sera consacrée à ces deux importants Décrets dans la prochaine livraison du Bulletin

IRRADIATION DES DENREES ALIMENTAIRES

Arrêté de 1988 relatif au traitement par rayonnements ionisants des légumes secs et des fruits secs

Cet Arrêté du 6 janvier 1988 a été publié au Journal officiel du 13 janvier 1988.

Il précise dans quelles conditions sont autorisées la détention en vue de la vente, la mise en vente et la vente des légumes secs et fruits secs dont la désinsectisation a été obtenue par exposition aux rayonnements gamma du Cobalt 60 ou du Césium 137 ou aux faisceaux d'électrons d'une énergie inférieure ou égale à dix millions d'électrons - volts

La dose absorbée par les légumes secs et fruits secs mentionnés ci-dessus doit être au maximum d'un kilogray (KGy) et doit permettre d'en assurer la désinsectisation. Des contrôles seront effectués par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes auprès des établissements procédant à l'irradiation, dans le but de vérifier que la dose absorbée au cours du traitement n'est pas supérieure à la limite fixée

• *Islande*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Loi de 1985 relative à la radioprotection

La présente Loi du 31 décembre 1985 (n° 117/1985) est entrée en vigueur le 1er janvier 1986. Elle abroge la Loi de 1962 sur les mesures de sûreté contre les rayonnements ionisants.

L'objet de la Loi de 1985 est d'assurer la mise en place de mesures de sûreté pour prévenir les effets nuisibles des rayonnements ionisants provenant des matières radioactives et des équipements radiologiques.

L'Institut national de radioprotection, un organisme indépendant placé sous l'autorité de tutelle du Ministre chargé de la Santé, est compétent en matière de mesures de sûreté.

L'Institut est chargé notamment :

- de la formation du personnel exposé aux rayonnements ionisants et du contrôle des doses de rayonnements reçues par lui ;
- de fournir des informations au public et aux médias ;
- d'effectuer des études et des recherches dans le domaine de la radioprotection ;
- d'opérer des contrôles et des inspections pour s'assurer du respect de la Loi et des règlements pris pour son application.

La Loi prévoit un régime de permis pour les activités qui mettent en jeu des matières radioactives et des équipements émettant des rayonnements. Il est interdit de produire, d'importer, d'exporter, de posséder, de vendre ou de manipuler ces matières et équipements sans un permis délivré par le Ministre chargé de la Santé ; ce dernier peut, par voie de règlement, déléguer ses compétences à l'Institut national de radioprotection.

Seuls des établissements sanitaires, de recherche et d'enseignement agréés, des médecins, des dentistes et des vétérinaires, sont en droit de posséder des matières radioactives et des équipements radiologiques utilisés à des fins de diagnostic ou de traitement.

Les montres radioluminescentes, les boussoles de poche, etc ainsi que les équipements de radar, les téléviseurs, les microscopes électroniques et des équipements similaires sont exemptés d'autorisation à l'heure actuelle, à condition de ne pas être utilisés pour la production de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs de l'Institut national de radioprotection effectuent régulièrement des inspections des matières radioactives et équipements radiologiques soumis à autorisation et peuvent accéder librement aux locaux dans lesquels ils sont utilisés et entreposés

Si l'Institut l'estime nécessaire pour des raisons de sûreté, il peut exiger que des modifications soient apportées aux matières et équipements soumis à inspection

Si l'Institut considère que les mesures de sûreté prises sont insuffisantes ou si les modifications demandées n'ont pas été apportées en temps voulu, il peut interdire l'utilisation des matières et équipements en question jusqu'à ce que le nécessaire soit fait.

On trouvera ci-dessous une courte description d'un Règlement pris en application de la Loi.

Règlement de 1986 relatif aux mesures de sécurité concernant les rayonnements ionisants

Ce Règlement du 24 juillet 1986 (n° 356/1986) est entré en vigueur à la date de son adoption.

Il précise les compétences et les tâches de l'Institut national de radioprotection en vertu de la Loi de 1985 et prévoit également les conditions de transport et d'emballage des matières radioactives

L'Institut se conforme aux recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) en ce qui concerne ses tâches en matière de radioprotection.

Enfin, le Règlement dispose que l'Institut collabore avec d'autres établissements nationaux dans le domaine du contrôle de la radioactivité et dans la recherche à ce sujet ; l'Institut participe également à la coopération entre des Etats nordiques et à la coopération internationale relative à la radioprotection.

• *Luxembourg*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Règlement de 1987 portant exécution de la Loi de 1983 concernant l'utilisation médicale des rayonnements ionisants

Ce Règlement grand-ducal, en date du 17 février 1987 (Mémorial du 23 mars 1987, partie A n° 16) a été pris en application de la Loi du 10 août 1983 concernant l'utilisation médicale des rayonnements ionisants (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 34) et conformément aux Directives communautaires relatives à la protection contre les radiations. Il s'agit, d'une part, de la Directive du Conseil n° 80/836 EURATOM du 15 juillet 1980 qui fixe les normes de base révisées relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (modifiée par la Directive du Conseil n° 84/467 EURATOM du 3 septembre 1984, principalement en ce qui concerne ses annexes) et, d'autre part, de la Directive du Conseil n° 84/466 EURATOM du 3 septembre 1984 fixant les mesures fondamentales relatives à la protection radiologique des personnes soumises à des examens et traitements médicaux (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 26 et 34)

Le présent Règlement précise les dispositions de la Loi du 10 août 1983 précitée relatives au radiodiagnostic, à la radiothérapie et à la médecine nucléaire, principalement en ce qui concerne la formation des médecins, la limite d'âge des appareils, la répartition des actes radiologiques entre les spécialités médicales et le classement des actes en fonction des appareils, le choix des isotopes et les prescriptions à observer lors des examens et irradiations.

Le Règlement contient également des dispositions communes au radiodiagnostic, à la médecine nucléaire et à la radiothérapie relatives en particulier aux conditions de détention et d'utilisation des appareils et installations et à la création d'un carnet individuel de radiologie porté par le patient, sur lequel le médecin doit inscrire tout acte radiologique ou thérapeutique auquel il procède et le nombre de clichés

Les annexes jointes au Règlement traitent des aspects techniques et administratifs.

● *Mexique*

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Décret de 1986 relatif à l'importation et à l'exportation de matières et de déchets dangereux

Le présent Décret du 16 janvier 1986 a été publié au Journal officiel (Diario Oficial de la Federación) le 19 janvier 1987 ; il est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

Ce Décret prévoit un contrôle sur les importations et exportations de la totalité des matières et déchets dangereux susceptibles de porter atteinte à l'environnement et aux biens ou qui pourraient présenter des risques pour la population. Ces matières et déchets comprennent les combustibles et déchets nucléaires, les déchets radioactifs et les appareils émettant des rayonnements.

Préalablement à la procédure d'autorisation proprement dite, le requérant d'une autorisation doit obtenir du Ministère du Développement Urbain et de l'Écologie un document relatif à des directives écologiques, autorisant le mouvement des matières et déchets dangereux sur le territoire national ou dans les eaux territoriales

Le Ministère accorde ce document une fois que le requérant a obtenu une garantie financière ou a déposé une somme conformément aux lois et règlements en vigueur pour couvrir la réparation de tout dommage. Le Ministère fixe le montant nécessaire.

Ce document doit être présenté aux autorités chargées de la délivrance des autorisations pour l'importation et l'exportation des matières et déchets dangereux

Dans le cadre de ces autorisations, les dispositions de la Loi de 1984 relative à la gestion et au contrôle de l'énergie nucléaire, prise en vertu de l'article 27 de la Constitution, sont applicables aux combustibles et déchets nucléaires, aux déchets radioactifs et aux appareils émettant des rayonnements (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 35).

Conformément à la Loi de 1984, le Ministère du Développement Urbain et de l'Ecologie coordonne ses travaux en vertu du présent Décret avec ceux de la Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties.

● *Norvège*

RESPONSABILITE CIVILE

Modification de la Loi de 1972 sur l'énergie nucléaire (1985)

La Loi n° 103 du 20 décembre 1985 a modifié la Loi de 1972 sur l'énergie nucléaire afin de tenir compte des Protocoles de 1982 portant modification de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles.

Les modifications de la Loi portent notamment sur le remplacement de l'unité de compte par le droit de tirage spécial (DTS) du Fonds Monétaire International et sur l'augmentation du montant de responsabilité au niveau de l'Etat d'un facteur d'environ 2,5 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 38), la Loi augmente également le montant de responsabilité de l'exploitant nucléaire

Les amendements à la Loi sont entrés en vigueur à la date d'adoption de la Loi, le 20 décembre 1985, à l'exception de la modification de l'article 30(1) qui élève le montant de responsabilité de l'exploitant nucléaire à 60 millions de DTS. Cette dernière modification est entrée en vigueur le 13 mars 1987 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 40).

Le texte de la Loi de 1972, modifiée est reproduit dans le Supplément au présent numéro du Bulletin.

● *Pays-Bas*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Décret de 1986 relatif à la radioprotection

Le présent Décret du 10 septembre 1986 (Stb. 1986, n° 465) met en application au niveau national la Directive du Conseil des Communautés Européennes en date du 15 juillet 1980 (n° 80/836 EURATOM). Cette Directive porte notamment modification des normes de base communautaires relatives à la radioprotection (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 26)

Ce Décret qui remplace le Décret de 1969 relatif aux matières radioactives (Stb 1969, n° 404), contient des dispositions sur la protection du public et des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants provenant des matières et équipements radioactifs, conformément à la Directive. Il prévoit en outre un régime d'autorisation pour les utilisations des matières radioactives et des appareils émettant des rayonnements et prescrit également des règles générales en ce qui les concerne.

• *Royaume-Uni*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Arrêté de 1988 sur la protection des aliments (interdiction d'urgence)

Le présent Arrêté [Food Protection (Emergency Prohibitions) Order 1988] est entré en vigueur le 11 janvier 1988 ; il a été pris en vertu de la Loi de 1985 sur la protection de l'alimentation et de l'environnement. Cet Arrêté impose certaines interdictions à l'égard du transport et de l'abattage pour la consommation humaine de moutons en provenance de certaines zones de l'Écosse. Il s'inscrit dans le cadre des mesures d'urgence prises à la suite de l'accident de Tchernobyl et remplace les Arrêtés n° 3 et 4 de 1987 portant sur le même objet.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Règles de 1987 relatives aux centrales électriques et aux lignes de transport d'électricité (procédures d'enquête)

Ces règles sont entrées en vigueur le 14 janvier 1988. Elles contiennent de nouvelles dispositions applicables à la procédure d'enquête publique prévue par l'article 34 de la Loi de 1957 sur l'électricité, en ce qui concerne les demandes d'approbation pour la construction ou l'extension des centrales de production d'électricité (y compris les centrales nucléaires) ou pour l'installation de lignes de transport d'électricité au-dessus du sol. Ces règles ont été édictées en vertu de l'article 11 de la Loi de 1971 sur les tribunaux et les enquêtes. Elles abrogent les règles de 1981 ayant le même objet (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 29). Ces nouvelles règles traitent des mêmes questions que les règles antérieures ; elles visent toutefois à raccourcir la durée ainsi que le coût de ces enquêtes. Elles seront applicables en particulier à l'enquête qui doit être organisée dans le cadre de la demande introduite par le Central Electricity Generating Board en vue de la construction d'un réacteur à eau pressurisée à Hinkley Point dans le Somerset (Angleterre).

RESPONSABILITE CIVILE

Arrêté de 1987 portant modification de l'Arrêté de 1977 sur les installations nucléaires (Ile de Man)

Cet Arrêté dont le titre anglais est Nuclear Installations (Isle of Man) (variation Order), modifie l'Arrêté pris en 1977 sur le même objet (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 20) ; il est entré en vigueur le 7 mai 1987 L'Arrêté de 1977 étendait certaines dispositions de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires à l'Ile de Man (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 1 et 33) Le présent Arrêté étend à l'Ile de Man la portée des amendements apportés à la Loi de 1965 par la Loi de 1983 sur l'énergie (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 31 et 32) ainsi que par la Loi de 1976 sur les infirmités congénitales (responsabilité civile) (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 19)

Ce nouvel Arrêté apporte également des changements mineurs à l'annexe de l'Arrêté de 1977 pour tenir compte des dispositions de la Loi de 1974 sur le transport de marchandises par voie maritime (une loi du Conseil de Tynwald) ainsi que par la Loi de 1969 sur les organismes statutaires (transferts de fonctions) (une loi du Conseil de Tynwald).

• *Suède*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Loi de 1988 sur la radioprotection

Cette Loi a été adoptée par le Parlement suédois le 10 mai 1988 , elle doit entrer en vigueur le 1er juillet 1988.

La nouvelle Loi a pour objet la protection de l'homme, des animaux et de l'environnement contre les effets nuisibles des rayonnements ionisants ou non ionisants. Comme par le passé, une seule autorité est compétente en matière de radioprotection.

La Loi de 1988 prévoit de nouvelles conditions relatives à la radioprotection qui confèrent de plus grandes responsabilités en la matière à toute personne engagée dans des travaux impliquant des rayonnements. Ces personnes sont responsables du traitement et du stockage des déchets radioactifs produits par leurs travaux. La Loi contient également des dispositions relatives au déclassement des équipements susceptibles de produire des rayonnements

En règle générale, les mêmes conditions qu'auparavant sont applicables en ce qui concerne l'autorisation des activités relatives aux rayonnements ionisants ; le régime d'autorisation est désormais applicable notamment à la production et au transport des matières radioactives. Par contre, une autori-

on n'est pas requise pour les activités qui impliquent des rayonnements ionisants, à moins qu'une instruction spéciale du Gouvernement ou d'une autorité désignée par lui ne le précise.

Pour l'application de la Loi, le principe d'une limite inférieure d'activité a été retenu. Le Gouvernement, ou une autorité désignée par lui, peut désormais déterminer le champ d'application de la Loi en décidant d'exempter certaines quantités de matières radioactives qui ne présentent pas de danger du point de vue de la radioprotection ainsi que des équipements techniques qui émettent que des rayonnements de faible activité.

En vertu de la Loi, les procédures d'autorisation et de contrôle pourront être modulées en fonction du niveau de danger que représente une source de rayonnements. Il est possible par conséquent de consacrer les travaux nécessaires en matière d'autorisation et de contrôle aux sources de rayonnements qui créent des problèmes particuliers difficiles à déterminer ou aux questions qui nécessitent une expertise en matière de radioprotection. La Loi autorise les procédures d'approbation normalisées, accompagnées de règles techniques, pour les domaines où l'évolution des connaissances permet l'utilisation d'équipements standardisés et où les risques sont bien connus.

Enfin, la Loi contient des dispositions qui prévoient un contrôle plus efficace. L'autorité de contrôle est notamment habilitée à décider des réglementations et interdictions nécessaires cas par cas. Une possibilité plus grande d'appliquer des sanctions pénales est accordée ; il est en outre obligatoire de se conformer aux instructions données en ce qui concerne les mesures de radioprotection.

Une Ordonnance a été prise en vertu de la présente Loi ; la note ci-dessous lui est consacrée.

Ordonnance de 1988 sur la radioprotection

La Loi de 1988 se réfère à un organe central responsable en matière de radioprotection ; l'Ordonnance précise que l'Autorité de radioprotection est l'autorité compétente pour ces questions. Le Gouvernement peut, conformément à la Loi, déléguer certains pouvoirs à un organe subsidiaire.

L'Ordonnance prescrit aussi que certaines dispositions de la Loi ne sont pas applicables aux matières radioactives et aux équipements techniques qui n'émettent que de faibles rayonnements et ne présentent par conséquent pas de risques.

• Suisse

LEGISLATION NUCLEAIRE

Modification de l'Ordonnance de 1984 sur les définitions et les autorisations dans le domaine de l'énergie atomique (1987)

Le Conseil fédéral a adopté, le 28 octobre 1987, un amendement de l'Ordonnance atomique, essentiellement en vue d'empêcher que l'on puisse contourner en Suisse les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Les marchandises et les biens touchant l'enrichissement d'uranium par centrifugeuses à gaz et le retraitement des combustibles nucléaires ayant été précisés par les instances internationales compétentes, ont été repris dans l'Ordonnance et figurent maintenant au nombre des marchandises soumises au régime de la notification ou de l'autorisation. Pour des raisons tenant à la non-prolifération également, l'exigence de l'autorisation a été étendue au transit de marchandises dites "sensibles", lorsque celles-ci font l'objet d'une affectation nouvelle en Suisse. Dans les deux cas, on s'est fondé sur la Loi sur l'énergie atomique de 1959, dans sa version modifiée de 1986 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 38).

Accessoirement, on a profité de cette révision pour adopter le Becquerel comme unité de mesure, ce qui a entraîné une redéfinition de certains combustibles nucléaires d'une part et de la notion de "résidus" radioactifs d'autre part.

Enfin, l'Ordonnance atomique admet désormais explicitement la possibilité d'octroyer simultanément l'autorisation de construire et l'autorisation d'exploiter une installation nucléaire, dès lors qu'il est possible d'apprécier de manière exhaustive les conditions d'une exploitation sûre

ORGANISATION ET STRUCTURES

Ordonnance de 1987 concernant l'Institut Paul-Scherrer

Le 30 novembre 1987, le Conseil fédéral (Gouvernement) a décidé la fusion au 1er janvier 1988, de l'Institut fédéral de recherches en matière de réacteurs (IFR) et de l'Institut suisse de recherches nucléaires (ISN) - tous deux situés sur des berges opposées de l'Aar, dans le canton d'Argovie en un nouvel établissement de recherches, l'Institut Paul-Scherrer. Alors que l'ISN et l'IFR se consacraient respectivement à la recherche fondamentale d'une part et à la recherche appliquée jusqu'aux applications industrielles d'autre part, l'Institut Paul-Scherrer (IPS) sera plus largement un établissement de recherches multidisciplinaires pour les sciences naturelles et l'ingénierie

Le Conseil fédéral a réglé par la présente Ordonnance, entrée en vigueur le 1er janvier 1988, le statut, les buts, l'organisation et les tâches de cet Institut.

• *Venezuela*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Résolution de 1986 fixant les concentrations limites en radionucléides pour les denrées alimentaires et les boissons de toutes catégories

La Résolution n° 9 du 4 juillet 1986 a été publiée au Journal officiel (Gaceta Oficial de la Republica de Venezuela) le 9 juillet 1986. La Résolution a été édictée au vu du Règlement général relatif aux denrées alimentaires promulgué en janvier 1959.

La Résolution fixe les concentrations limites comme suit : I-131 - 0.41 (0.015)* ; Cs-134 - 18 (0.65) ; Cs-137 - 32 (1.2) , Sr-89 - 11.8 (0.44) ; Sr-90 - 0.91 (0.03)

• *Yougoslavie*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Loi de 1987 relative au report de la construction des centrales nucléaires jusqu'à l'an 2000 (Slovénie)

La présente Loi a été approuvée le 20 novembre 1987 par l'Assemblée de la République socialiste de Slovénie et elle est entrée en vigueur le 13 décembre 1987. Elle a été publiée au Journal officiel de la RSS n° 45/87.

Comme cela avait déjà été expliqué dans l'analyse du projet de loi (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 40), la Loi est le résultat de l'opposition du public à l'énergie nucléaire. En vertu de cette Loi, la construction de centrales nucléaires en Slovénie ainsi que les investissements effectués dans

* La première valeur correspond à des microcuries par kilogramme, avec l'équivalent en mégabecquerels par kg figurant entre parenthèses.

d'autres parties de Yougoslavie à cet effet, sont reportés jusqu'à l'an 2000. Les activités de recherche, notamment en matière de sûreté nucléaire, ainsi que l'étude et la mise au point de nouvelles technologies et la formation du personnel dans ce domaine n'entrent pas dans le champ d'application de la Loi. Le Gouvernement de Slovénie doit faire rapport une fois par an à l'Assemblée de la République Socialiste de Slovénie sur l'application de la Loi.

JURISPRUDENCE ET DECISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

• *Canada*

AFFAIRES LIEES A LA DECOUVERTE DE DECHETS FAIBLEMENT RADIOACTIFS DANS UNE ZONE RESIDENTIELLE (1987)

La découverte de déchets faiblement radioactifs dans une zone résidentielle située à Scarborough, dans la province canadienne de l'Ontario, a donné lieu à trois récentes décisions de justice. On trouvera ci-après un bref rappel des événements précédant ces décisions.

Des investigations menées par le Gouvernement fédéral en 1945 avaient permis d'identifier des traces d'anciennes activités de raffinage d'uranium ainsi que la présence de niveaux de rayonnements supérieurs à la normale, liés à ces activités, dans certaines zones des villes de Toronto et de Scarborough. Le Gouvernement de l'Ontario avait à l'époque été informé de cette constatation. En 1973, dans le cadre d'une opération de logement menée par le Gouvernement de l'Ontario, des maisons furent construites sur le site de Scarborough. En 1976, les lots furent vendus par la Ontario Housing Corporation à des personnes privées. La possibilité que le site soit contaminé avait été évoquée en 1975, à la suite de la découverte d'une contamination radioactive dans le site équivalent de Toronto, toutefois, aucune contamination ne devait être effectivement constatée en dépit des recherches effectuées par le Gouvernement. Une certaine contamination devait néanmoins être découverte sur le site en 1980. Il fut alors envisagé d'éliminer le sol contaminé mais l'impossibilité de trouver un site d'évacuation allait empêcher la réalisation de cette opération. En 1986, du fait de la difficulté de trouver un site sur lequel le sol contaminé pourrait être entreposé, l'Etat de l'Ontario offrit de racheter les propriétés à leur valeur du marché, nonobstant le fait que cette zone était contaminée, et certains propriétaires acceptèrent cette proposition.

Heighington v. Ontario 41 DLR (4ème) 208

Cette action en justice fut intentée contre l'Etat de l'Ontario ainsi que contre la Ontario Housing Corporation devant la Cour Suprême de l'Ontario le 24 juillet et le 15 septembre 1987, par des propriétaires ou d'anciens propriétaires de maisons se trouvant dans la partie concernée de cette zone d'urbanisation. Les motifs invoqués pour cette action étaient un comportement négligent lié aux événements ayant conduit à la contamination du sol sur lequel étaient construites les propriétés des plaignants ainsi qu'une infraction au contrat de vente de ces propriétés.

Le Juge chargé de l'affaire est parvenu à la conclusion qu'au cours de la période 1945-1946 faisant suite à la constatation des activités de raffinage, les autorités de l'Ontario s'étaient effectivement rendues coupables de négligence - même en tenant compte des normes de sécurité moins strictes qui prévalaient à cette époque - car elles n'avaient pas pris le soin de vérifier que la totalité des matières radioactives avait été enlevée de façon satisfaisante. Selon le Juge, il était prévisible qu'à défaut d'avoir éliminé entièrement ces matières radioactives, la santé des occupants futurs de cette zone pourrait s'en trouver affectée. S'agissant des recherches effectuées en 1975, le Juge a au contraire estimé qu'il n'y avait pas eu négligence car il y avait de bonnes raisons de penser que les matières contaminées avaient été largement dispersées et qu'il n'y avait donc pas de problème sanitaire.

Il n'a pas été constaté d'infraction au droit des contrats car il n'y avait pas de garantie expresse que les lotissements seraient adéquats à des fins d'urbanisation et la Loi de l'Ontario n'exigeait aucune garantie de ce genre. Il n'a pas non plus été constaté de manquement à l'obligation de communiquer aux personnes intéressées la présence de cette contamination car, sur la base du résultat des recherches effectuées en 1975, aucune probabilité que les lieux présentent une quelconque radioactivité n'avait été mise en évidence.

En ce qui concerne les pertes imputables aux négligences constatées dans la période 1945-1946, des demandes spéciales de réparation furent présentées au titre du préjudice moral assorties de pénalités (punitive damage). Sur ce point, le Juge a estimé qu'il était clairement prévisible que si quelqu'un du fait de son comportement négligent permettait qu'une habitation soit construite sur un terrain contaminé par la radioactivité, la personne occupant cette habitation dans l'ignorance de cette contamination subirait un dommage psychologique en l'apprenant. Il a toutefois été décidé par le Juge que ce préjudice ne pourrait être indemnisé que s'il se manifestait sous la forme d'une maladie psychiatrique caractérisée.

Les indemnisations au titre de "dommage punitif" ont été refusées, à défaut d'avoir constaté en l'occurrence un comportement nettement malveillant et arbitraire.

Waste Not Wanted Inc. v. Canada 2 CELR (NS) 24

Cette seconde action en justice a été examinée par la Cour fédérale du Canada (Division des procès) le 15 juin 1987, sur l'initiative de personnes résidant au voisinage du site sélectionné pour l'évacuation du sol contaminé,

afin de s'opposer à cette opération Ces résidents se sont constitués en association (précitée) et ont introduit une action au nom d'une infraction au droit des riverains

Cette demande a été repoussée par le Juge qui a estimé que ni le droit applicable aux associations ni les motifs invoqués, ne constituaient un fondement suffisant pour une telle action Le Juge a estimé qu'en dépit du fait qu'il était raisonnable pour les membres de cette association d'éprouver des craintes au sujet du projet d'évacuation de sol radioactif à proximité de leur résidence, il n'existait pas de preuve suffisante que le site choisi n'était pas approprié ni que leur santé serait réellement mise en danger.

Sevidal v Commission de contrôle de l'énergie atomique

Ce troisième cas qui a été examiné par la Cour Suprême de l'Ontario le 29 juillet 1987, se rapporte à l'achat de l'un des lots situés dans la zone contaminée. Il a été établi que les vendeurs n'avaient pas informé les acheteurs que du sol radioactif avait été découvert dans la zone Après avoir signé un compromis de vente en vue de l'acquisition du lot en question, les acheteurs allaient être alertés par un article publié dans la presse. Ils contactèrent alors la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) et, après avoir été informés qu'il n'y avait pas de sol contaminé sur le terrain faisant l'objet de la transaction et que les matières radioactives dans la zone ne présentaient qu'une faible radioactivité et seraient éliminées par le Gouvernement, décidèrent de poursuivre leur acquisition. Ils ne furent pas informés toutefois par la CCEA que les vérifications sur le site n'étaient pas achevées ni que la propriété se trouvait proche du lieu où les activités de raffinage avaient été conduites, ils ne furent pas davantage avisés que, conformément à la politique de la CCEA, seuls les propriétaires actuels seraient contactés et informés de toute constatation de contamination Avant la date prévue pour la réalisation de la vente, du sol contaminé devait être découvert sur le lot en question La CCEA informa alors les vendeurs mais ni ceux-ci ni la Commission n'en informèrent les acheteurs Ces derniers devaient apprendre plus tard cette découverte mais ils crurent que le sol contaminé serait éliminé En définitive, du fait de ce que ce sol n'avait pas été éliminé, ils finirent par vendre en 1984 la propriété en subissant une perte

Le Juge a constaté que la quantité de matières radioactives présentes dans le lot en question ainsi que dans la zone avoisinante, était suffisante pour constituer un danger potentiel pour les propriétaires de ce lot même si, du fait que ces matières étaient enterrées, elles ne constituaient pas un risque immédiat On pouvait en revanche considérer que cette propriété était affectée d'un vice aux effets susceptibles d'être graves et que, selon le droit canadien, les vendeurs en ayant connaissance avaient le devoir de signaler aux acheteurs potentiels Il en résulte que ces vendeurs s'étaient rendus coupables de tromperie à cette occasion même si, au moment de la signature de l'acte, il n'était pas connu que des matières radioactives étaient présentes sur le lot lui-même Les vendeurs étaient en outre coupables de ne pas avoir communiqué la découverte des matières radioactives sur cette propriété entre la période de signature de l'acte et sa date d'effet

Le Juge a estimé d'autre part que la CCEA s'était rendue coupable de négligence en ce qui concerne l'avis donné aux acheteurs Selon le Juge, la CCEA devait assumer la responsabilité de diffuser des informations sur l'état

de la radioactivité dans la zone concernée et ses employés ayant été informés d'une enquête menée par les acheteurs savaient fort bien que le jugement de la Commission avait une importance déterminante sur leur décision d'acheter ou non la propriété. Dans ces conditions, un soin beaucoup plus grand aurait dû être apporté à cette affaire.

Le Juge a également considéré que la Commission s'était rendue coupable de négligence dans la mesure où elle n'avait pas corrigé l'information incomplète et imprécise qui avait été donnée aux acheteurs après que du sol contaminé eut été découvert sur la propriété en question. En parvenant à cette conclusion, le Juge a opéré une distinction entre le cas où une autorité gouvernementale a pour politique de ne pas communiquer certaines informations et le cas présent où des informations incomplètes et inexacts avaient été communiquées sans que les intéressés en soient dûment avertis. Selon le Juge, le législateur n'a pas entendu permettre à la Commission d'exercer ses pouvoirs d'une telle manière que le fait de ne pas communiquer sa politique en matière d'information pourrait induire en erreur une personne du public.

DECISIONS ADMINISTRATIVES

• *Suède*

VIOLATION DE CERTAINES PRESCRIPTIONS OPERATIONNELLES A LA CENTRALE D'OSKARSHAMN 3 (1987)

Introduction

Le 6 septembre 1974, le Roi en Conseil (le Gouvernement) a accordé à la société OKG AB (l'exploitant), une autorisation conformément à la Loi de 1956 sur l'énergie atomique, en vue de construire et d'exploiter un réacteur de puissance (troisième tranche) sur le site nucléaire d'Oskarshamn, cette autorisation était assortie de diverses conditions. En particulier, l'Inspection suédoise de l'énergie nucléaire était autorisée à fixer toute condition relative à cette autorisation qui s'avérerait nécessaire du point de vue de la santé ou à un autre titre.

Parmi les conditions auxquelles était subordonnée l'autorisation figurait notamment le fait que cette tranche ne pourrait être autorisée à fonctionner qu'après l'obtention d'un permis de la part de l'autorité réglementaire

et cela, au plus tard six mois avant la période prévue pour le chargement en combustible du réacteur et le début des essais nucléaires. Un rapport final d'analyse de sûreté devait être soumis à l'autorité réglementaire pour examen ; un tel rapport comporte des indications sur les procédures de fonctionnement, les spécifications techniques de sûreté ainsi qu'un programme de mesures d'assurance de qualité en cours d'exploitation.

L'Inspection suédoise de l'énergie nucléaire qui est l'autorité réglementaire compétente pour ces questions, a décidé le 28 novembre 1984 qu'Oskarshamn 3 pourrait entrer en exploitation. Dans une lettre adressée à OKG, l'Inspection indiquait que pour les tests d'exploitation nucléaire ainsi que pour la poursuite de l'exploitation du réacteur, il conviendrait d'appliquer les conditions et réglementations existantes ou devant être prises à l'avenir par l'Inspection. La lettre se référait à un mémorandum selon lequel les spécifications techniques d'exploitation, après approbation de l'Inspection, devraient être appliquées au fonctionnement de la centrale.

Le 14 décembre 1984, l'Inspection accordait un permis en vue de procéder aux essais nucléaires opérationnels et approuvait les spécifications techniques d'exploitation (édition du 10 décembre 1984).

Par lettre adressée le 16 juin 1987 à OKG, l'Inspection confirmait le Chapitre 7 de ces spécifications techniques qui vise les conditions et limites applicables aux arrêts annuels pour Oskarshamn 3. Sous le titre 7.3 - tests de réactivité - il est précisé que ces tests ne peuvent être effectués que si le système 354 (le système hydraulique d'arrêt d'urgence) est en état de fonctionner.

Les spécifications techniques ont été par conséquent mises au point par la compagnie OKG et approuvées par l'Inspection comme étant les conditions applicables à l'exploitation du réacteur, au sens des articles 8 et 25 de la Loi sur les activités nucléaires (1984:3) qui a remplacé en 1984, la Loi de 1956.

La Loi sur les activités nucléaires fait obligation au détenteur d'une autorisation de garantir un niveau de sécurité satisfaisant à tous égards. L'Inspection vérifie le respect de la législation ainsi que des conditions et réglementations prises en vertu de celle-ci (le texte de la Loi de 1984 est reproduit dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 33).

L'article 25 de la Loi sur les activités nucléaires dispose que des peines d'amende ou d'emprisonnement ne pouvant excéder deux ans, seront imposées à toute personne qui viole des conditions ou des réglementations prises conformément à la présente Loi. L'article 29 prévoit que de telles violations ne peuvent faire l'objet de poursuites publiques qu'à la condition qu'elles soient déférées à l'autorité judiciaire compétente par l'autorité de contrôle.

L'incident

Le 24 juillet 1987 au matin, des essais de criticité sont entrepris sans que soient remplies les conditions préalables exigées par les spécifications techniques de sûreté et les directives opérationnelles. C'est ainsi que le système hydraulique d'arrêt d'urgence du réacteur (354) n'est ni en état de fonctionnement ni testé. Les autres systèmes pertinents du point de vue de la

sûreté prévus par les directives opérationnelles, ne sont pas non plus systématiquement testés ou en état de marche. Au cours des essais de criticité, une excursion (montée brutale en puissance) du réacteur se produit. Certains relevés d'instruments liés à cette excursion sont examinés mais cet incident ne suscite pas d'autre réaction que le fait de renouveler l'essai, moyennant un retrait plus limité des barres de contrôle. Aucun enregistrement des relevés d'ordinateurs relatif à l'excursion du réacteur ne sera gardé.

L'équipe de veille qui prend son service le matin du 24 juillet interrompt la série de tests après avoir remarqué que le système 354 n'était pas en état de marche. La réunion de direction de ce jour était déjà terminée lorsque l'information relative à l'interruption des essais parvint aux responsables de l'exploitation d'Oskarshamn 3. La réunion opérationnelle est toutefois informée que des essais de criticité locaux sont en cours et que des tests dits RPS (essais du système 354 et de certains autres dispositifs de protection du réacteur) doivent être effectués. Personne dans la réunion ne demanda si de telles actions sont appropriées du point de vue de la sûreté.

Les responsables de l'exploitation nomment néanmoins une commission chargée d'examiner ce qui s'est produit et de faire rapport au Comité central de sûreté d'OKG dans l'après-midi. Un responsable de la planification de l'exploitation précise les directives opérationnelles au personnel de la salle de contrôle et des essais sont alors repris avec le système 354 et les autres systèmes de protection désormais en ordre de marche. Toutefois, aucune vérification des systèmes conformément à la procédure prescrite n'a été opérée. Ni le responsable de la planification de l'exploitation ni l'équipe de veille ne notent que des tests dits RPS satisfaisants constituaient une condition préalable pour déclarer les systèmes aptes à l'exploitation dans l'année à venir.

Les mesures adoptées par OKG et l'Inspection

Le Comité central de sûreté d'OKG a conclu qu'une violation flagrante des spécifications techniques d'exploitation prescrites, révélant des déficiences dans l'organisation et les procédures administratives, s'était produite. Cependant, le Comité a considéré, sur la base du rapport du chef de centrale, que malgré une rectification et un contrôle plus strict de la procédure applicable aux tests de criticité, rien ne s'opposait à la remise en marche de la centrale. OKG a entamé une enquête approfondie afin de clarifier le déroulement des événements et leur cause, mais aussi en vue de proposer des mesures destinées à la fois à éviter qu'un tel événement ne se reproduise et à remédier aux déficiences dans l'organisation et les mesures de sûreté. Les résultats de l'enquête ont été communiqués à l'Inspection.

Après une première analyse, l'Inspection a également considéré l'incident comme extrêmement sérieux. En conséquence, l'Inspection a décidé, le 30 juillet, de demander tout d'abord à tous les responsables nucléaires de réexaminer les procédures courantes en matière d'organisation des mesures de sûreté et, en deuxième lieu, d'entreprendre une enquête approfondie sur l'accident d'Oskarshamn 3 et ses causes. L'enquête réalisée par l'Inspection a été publiée dans un rapport séparé.

La décision de l'Inspection

Au vu de tous les éléments de l'accident d'Oskarshamn 3, l'Inspection a estimé qu'il n'était pas nécessaire de porter l'affaire devant les tribunaux pour assurer un plus grand respect de la réglementation en matière de sûreté prise conformément à la Loi sur les activités nucléaires et imposer l'amélioration des conditions de sûreté dans les zones qui ont révélé des déficiences lors de l'incident

L'Inspection a donc décidé de ne pas intenter d'action en justice au titre de la violation des spécifications techniques qui s'est produite à Oskarshamn 3, le 24 juillet 1987

L'Inspection reverra séparément, dans le détail, les mesures prises et proposées par OKG et indiquera jusqu'à quel point des mesures additionnelles sont nécessaires. Les autres installations nucléaires seront également examinées à la lumière des circonstances qui ont déclenché l'incident d'Oskarshamn 3

Le Bureau de l'Inspection suédoise de l'énergie nucléaire a pris cette décision le 13 novembre 1987

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

- *Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire-
Agence Internationale de l'Énergie Atomique*

PROTOCOLE COMMUN RELATIF A L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE VIENNE ET DE LA CONVENTION DE PARIS

Lors de sa session de février 1988, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a approuvé le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires ; ce Protocole avait été auparavant adopté par consensus, le 30 octobre 1987, par un Groupe de travail commun AIEA/AEN d'experts gouvernementaux. Un rapport sur cette réunion conjointe figure dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 40.

Le Conseil a décidé de convoquer une conférence diplomatique d'une durée d'une journée, organisée conjointement par l'AIEA et l'OCDE/AEN à l'occasion de la trente-deuxième session ordinaire de la Conférence générale en septembre 1988, en vue d'adopter le Protocole commun et de l'ouvrir à la signature. Le Conseil a également pris la décision d'inviter tous les pays Membres de l'AIEA et de l'OCDE/AEN à la conférence, étant bien entendu que le Protocole commun ne pourra être signé que par les Etats Membres ayant au minimum signé la Convention de Paris ou la Convention de Vienne. Le Comité de Direction de l'Énergie Nucléaire de l'OCDE a approuvé le texte du Protocole ainsi que la convocation de la conférence lors de sa réunion en avril 1988. A son tour, le Conseil de l'OCDE a le 10 juin 1988 donné son accord à ce projet.

Une fois entré en vigueur, le Protocole aura pour effet d'étendre mutuellement le bénéfice du régime spécial de responsabilité institué en vertu de chaque Convention aux Parties à l'autre Convention et d'éviter les conflits de loi éventuels résultant de l'application simultanée des deux Conventions à

un même accident nucléaire On peut espérer qu'une telle extension du régime international de responsabilité civile nucléaire incitera d'autres pays à adhérer aux Conventions.

• *Agence Internationale de l'Énergie Atomique*

RESPONSABILITE INTERNATIONALE DES ETATS

Lors de sa session spéciale des 8 et 9 décembre 1986, le Conseil des Gouverneurs avait demandé au Secrétariat de préparer un document de base sur la responsabilité internationale des Etats en matière de dommages nucléaires, sous la forme d'une compilation et d'une analyse des textes pertinents, traités-lois et autres instruments internationaux, jurisprudence internationale et articles de doctrine faisant autorité. Cette question avait été soulevée pour la première fois à l'occasion de la session extraordinaire de la Conférence générale de l'AIEA en 1986. Comme les Conventions de Paris et de Vienne ne traitent que de la responsabilité pour dommages nucléaires sur la base du droit civil, en se limitant à la responsabilité des personnes physiques ou morales pour les dommages aux personnes et les dommages aux biens, certains pays ont estimé qu'il était nécessaire d'examiner la question plus vaste de la responsabilité internationale pour les conséquences dommageables d'activités imputables aux Etats, exercées dans le contexte de leurs relations mutuelles, et d'élaborer par conséquent un nouvel instrument international intégrant le principe de responsabilité internationale pour dommages nucléaires en vertu du droit de la responsabilité internationale des Etats.

A sa session de février 1987, le Conseil des Gouverneurs, après avoir pris connaissance du contenu du document préparé par le Secrétariat, a demandé à ce dernier d'"examiner s'il est nécessaire d'élaborer un nouvel instrument sur la responsabilité des Etats pour dommages nucléaires", en tenant dûment compte des travaux en cours de la Commission du droit international (CDI). En réponse à cette demande, le Secrétariat a préparé une étude additionnelle rendant brièvement compte des travaux de la CDI, en particulier sur la question de la "responsabilité internationale pour les conséquences dommageables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international", et recensant les principales questions qu'il conviendrait d'examiner à propos de tout nouvel instrument international sur la responsabilité des Etats dans le cas de dommages nucléaires. Il a été ensuite suggéré de convoquer un Groupe de travail d'experts gouvernementaux pour étudier plus avant les problèmes liés à la responsabilité internationale pour les dommages résultant d'un accident nucléaire et la portée d'un nouvel instrument juridique international dans ce domaine.

Lors de la discussion du Conseil des Gouverneurs sur ce sujet, en juin 1987, des opinions divergentes ont été exprimées. Certains Membres ont considéré qu'il était prématuré pour l'Agence d'entamer des travaux intensifs

sur ces questions en convoquant un Groupe de travail car de tels travaux pourraient porter préjudice aux efforts d'harmonisation des Conventions de Paris et de Vienne. D'autres représentants ont au contraire jugé que l'on pouvait mener de front l'étude des questions de responsabilité des Etats pour dommages nucléaires et les travaux dans le domaine de la responsabilité civile. Dans ces conditions, il a été convenu que le Conseil avait besoin de plus de temps pour réfléchir et il a été décidé de diffuser le document du Secrétariat aux Etats Membres pour commentaires.

Lors de sa session de février 1988, le Conseil a émis le souhait qu'un nombre suffisant d'Etats Membres puisse soumettre leurs commentaires en temps voulu afin que, lors de la réunion de juin 1988, la discussion du Conseil sur la suite à donner à cette question aboutisse à des résultats concrets

● *Communautés Européennes*

REGLEMENTS ET DECISION DU CONSEIL CONCERNANT LES NIVEAUX MAXIMAUX ADMISSIBLES, LES IMPORTATIONS DE PRODUITS AGRICOLES ET L'ECHANGE RAPIDE D'INFORMATIONS EN CAS D'URGENCE RADIOLOGIQUE (1987)

Les travaux du Conseil et de la Commission des Communautés Européennes relatifs à ces questions ont fait l'objet de notes dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 39. Les Règlements et la Décision adoptés par le Conseil à la suite de ces travaux sont reproduits dans le chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin

● *Conseil de l'Europe*

TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE SUR LES ACCIDENTS NUCLEAIRES EN 1988

A la suite de l'accident de Tchernobyl, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté le 25 janvier 1988, sur la base d'un rapport préparé au sein de la Commission des questions sociales et de la santé, un projet de recommandation (n° 1068) aux gouvernements des Etats membres, relative aux accidents nucléaires. Certains points de cette recommandation ont été repris dans une résolution (n° 888), également adoptée par l'Assemblée le 25 janvier 1988 et qui s'adresse en particulier à l'URSS et aux autres pays de l'Europe de l'Est.

Le contenu de la recommandation est reproduit dans le chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin

• *Organisation Mondiale de la Santé*

REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OMS SUR L'HARMONISATION DES MESURES DE SANTE PUBLIQUE EN EUROPE EN CE QUI CONCERNE LES ACCIDENTS NUCLEAIRES (1987)

Ce Groupe de travail a été créé à la suite de la constatation du manque de directives précises sur le plan international au sujet des mesures de santé publique à prendre en cas d'accident nucléaire, mises en évidence par l'accident de Tchernobyl. La réunion de ce Groupe, qui s'est tenue du 10 au 13 novembre 1987, a examiné des rapports émanant de l'Organisation des Nations Unies sur l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, l'Organisation Météorologique Mondiale, l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire et la Commission des Communautés Européennes. Le Groupe a principalement étudié la possibilité de formuler un cadre de décision au sujet des zones, au-delà de l'environnement immédiat du site de l'accident, affectées par des retombées directes émanant d'une libération de radioactivité ou encore indirectement affectées. C'est en effet sur ce point que des difficultés substantielles se sont présentées à la suite de l'accident de Tchernobyl.

La réunion a examiné le document de l'OMS intitulé "Valeurs indicatives de l'OMS pour les seuils d'intervention calculés pour les aliments" (WHO Guidelines for derived intervention levels for food). Un autre document de l'OMS était intitulé "Valeurs indicatives susceptibles d'être appliquées à la suite d'une contamination générale par des radionucléides résultant d'un accident majeur" (WHO Guidelines for application following widespread contamination of radionuclides resulting from a major accident). Ces documents ont été jugés utiles pour rechercher une harmonisation de ces mesures ; toutefois certaines questions ont été retenues comme devant faire l'objet d'un examen supplémentaire. Il s'agit en particulier des facteurs de risques liés à l'âge de l'individu, des valeurs à considérer dans les situations d'urgence avant que l'ampleur véritable d'un accident ne soit connue avec précision, des besoins propres à chaque pays en fonction de la variation des niveaux de retombée de matières radioactives et des habitudes alimentaires et, enfin, de la question des échanges commerciaux de produits alimentaires entre pays.

Le Groupe de travail a également souligné l'importance d'un rapide échange d'informations sur les questions intéressant la santé publique et a fait des recommandations à cet effet. En ce qui concerne la zone se trouvant au voisinage immédiat du site de l'accident, le Groupe de travail a recommandé que l'on entreprenne la révision des directives de l'OMS sur les mesures à prendre en cas d'accident.

RESOLUTION DU COMITE EXECUTIF DE L'OMS (1988)

Le 20 janvier 1988, le Conseil exécutif de l'OMS a examiné le rapport du Directeur général sur les travaux de cette Organisation concernant les radionucléides dans les aliments et les valeurs indicatives pour les seuils d'intervention calculés se rapportant à la contamination des biens, ce rapport couvrait également les travaux du Groupe de travail sur l'harmonisation des mesures de santé publique en Europe en cas d'accident nucléaire. Le Conseil exécutif a formulé un projet de résolution qu'il a été convenu de recommander à la quarante-et-unième Assemblée mondiale de la Santé.

Cette résolution prévoit d'inviter le Directeur général, premièrement, à continuer de coopérer avec les Etats Membres à la mise en place et au renforcement des capacités nationales de protection de la santé publique en cas de contamination radioactive des approvisionnements alimentaires, notamment en fixant des seuils d'intervention calculés concernant les radionucléides dans les aliments et en surveillant les approvisionnements alimentaires, deuxièmement, d'apporter un appui aux Etats Membres en cas d'accident radiologique et de les aider à préparer les plans et dispositions permettant de faire face à de telles urgences; troisièmement, d'intensifier la collaboration avec d'autres organisations et institutions internationales compétentes pour mettre en place des moyens permettant d'échanger rapidement des informations en cas d'urgence et de surveiller le niveau de rayonnement en situation normale et en cas d'urgence, et pour harmoniser les méthodes de mesure et de maîtrise de la contamination radioactive afin de protéger la santé publique.

ACCORDS

• *République fédérale d'Allemagne – République démocratique allemande*

ACCORD DE 1987 SUR LA PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

L'Accord conclu, le 8 septembre 1987, entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande relatif à l'échange mutuel d'informations et d'expérience dans le domaine de la protection contre les radiations (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 40), est maintenant publié dans le Bundesgesetzblatt 1988 II p. 159. L'Accord est entré en vigueur le 24 novembre 1987.

• *République fédérale d'Allemagne - États-Unis*

EXTENSION DE L'ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DES REACTEURS REFROIDIS PAR GAZ (1987)

Un Accord avait été conclu, le 11 février 1977, entre la République fédérale d'Allemagne (Ministère fédéral pour la Recherche et la Technologie) et les États-Unis dans le domaine de la conception et de la technologie applicables aux réacteurs refroidis par gaz (Bundesgesetzblatt 1977 II p 34), pour une période de dix ans ; cet Accord a été prorogé par un échange de lettres du 20 janvier/7 avril 1987, jusqu'au 11 février 1992 (Bundesgesetzblatt 1987 II p. 728).

En vertu du présent Accord, modifié par un Accord complémentaire non publié du 30 septembre 1977, conclu entre les Parties d'origine ainsi que le Commissariat français à l'énergie atomique et l'Office suisse pour la science et la recherche, la coopération portera sur les sujets suivants (article 2) :

- mise au point de la filière des réacteurs refroidis par gaz (GCR) ;
- technologie du recyclage des combustibles des réacteurs à haute température (HTR) ;
- technologie des réacteurs à haute température (HTR) fonctionnant avec un cycle à vapeur d'eau ;
- technologie des réacteurs à haute température (HTR) fonctionnant avec un cycle direct ;
- technologie des réacteurs à très haute température et producteurs de chaleur industrielle ,
- mise au point de la filière des réacteurs rapides refroidis par gaz (GCFR) ;
- techniques de sûreté relatives à toutes les activités impliquant des réacteurs refroidis par gaz mentionnées ci-dessus ;
- études économiques et en matière d'environnement dans le domaine des réacteurs refroidis par gaz.

La prorogation s'applique aussi à la France et à la Suisse car la République fédérale d'Allemagne a également signé cet Accord au nom des autorités desdits États

• *Belgique - Pays-Bas*

ACCORD DE COOPERATION SUR LA SURETE NUCLEAIRE (1987)

Un Accord de coopération en matière de sûreté nucléaire a été conclu par la Belgique et les Pays-Bas le 14 mars 1987, en application des Conventions AIEA de 1986 relatives à la notification rapide et à l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (cf. Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 38 pour le texte de ces Conventions).

L'Accord prévoit l'échange d'informations sur l'exploitation des installations nucléaires, les contrôles de sûreté et les systèmes d'alarme

En vertu de cet Accord, les deux Parties s'engagent à s'informer mutuellement et sans délai en cas d'accroissement du taux de radioactivité sur leurs territoires respectifs ou dans d'autres Etats. En cas d'accident dans les installations nucléaires, les deux Parties échangeront les informations pertinentes, même si les conséquences de ces accidents n'affectent pas l'extérieur du site de ces installations.

A cette fin, une Commission belgo-néerlandaise sur la sûreté nucléaire est créée. Cet organisme rendra régulièrement compte de ses activités aux Parties à l'Accord.

• *Danemark*

ACCORDS BILATERAUX EN MATIERE D'ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE NOTIFICATION DANS LE CADRE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES (1987) (RFA - URSS - ROYAUME-UNI - POLOGNE)

Le Danemark a conclu des Accords avec divers pays en application de la Convention de l'AIEA du 26 septembre 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire (le texte de la Convention est reproduit dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 38). Des Accords similaires conclus par les pays nordiques ont déjà fait l'objet d'une note dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 39.

Certains des Accords conclus par le Danemark sont décrits ci-dessous

Accord avec la République fédérale d'Allemagne, signé le 13 octobre 1987. L'Accord porte sur diverses questions relatives à la sûreté nucléaire et à la radioprotection. Outre la Convention de 1986 citée ci-dessus, l'Accord se réfère à un Accord du 4 juillet 1977 entre les deux pays relatif à un échange d'informations sur la construction d'installations nucléaires à proximité de

la frontière (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 22), ainsi qu'à la Directive EURATOM du 15 juillet 1980 (n° 80/836) portant modification des normes de base communautaires sur la radioprotection (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 26).

Accord avec l'URSS, signé le 12 novembre 1987 L'Accord prévoit notamment un échange d'informations et des notifications dans le domaine de l'exploitation des installations nucléaires.

Accord avec le Royaume-Uni, signé le 19 novembre 1987 L'Accord prévoit un système de notification rapide qui porte sur l'exploitation et la gestion des installations nucléaires Les Parties s'engagent en particulier à s'informer sans délai en cas d'accident en rapport avec une installation nucléaire sur leurs territoires respectifs. Ils conviennent également de s'informer mutuellement de tout niveau anormal de radioactivité qui ne serait pas dû à des rejets provenant d'installations ou à des activités sur leurs propres territoires. De plus, l'Accord prévoit un échange régulier d'informations relatives à la sûreté des installations et des activités nucléaires.

Accord avec la Pologne, signé le 22 décembre 1987 L'Accord est relatif à un échange d'informations et à la coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Il prévoit, entre autres, la notification directe par l'une et l'autre Partie de tout accident ayant un rapport avec une installation ou des activités nucléaires sur leurs territoires respectifs ; un échange régulier d'informations sur l'exploitation de leurs installations nucléaires est également prévu.

Le texte de l'Accord entre le Danemark et la Pologne est reproduit au chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin

ACCORDS MULTILATERAUX

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES

La Convention sur la protection physique des matières nucléaires est entrée en vigueur le 8 février 1987 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 24 pour le texte de la Convention ; cf. également Bulletin de Droit Nucléaire n° 39). Au 16 mars 1988, les vingt-deux Etats suivants étaient Parties à la Convention .

Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, République de Corée, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Liechtenstein, Mongolie, Norvège, Paraguay, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Suède,

Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Yougoslavie.

La Convention a également été signée par EURATOM et les vingt-quatre Etats suivants :

Afrique du Sud, République fédérale d'Allemagne*, Argentine, Autriche, Belgique*, Danemark*, République dominicaine, Equateur, Espagne*, Finlande, France*, Grèce, Haïti, Irlande*, Israël, Italie*, Luxembourg*, Maroc, Niger, Panama, Pays-Bas*, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord*.

CONVENTION SUR LA NOTIFICATION RAPIDE D'UN ACCIDENT NUCLEAIRE

La Convention est entrée en vigueur le 27 octobre 1986 (cf Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 38 pour le texte de la Convention , cf. également Bulletin de Droit Nucléaire n° 39). Au 16 mars 1988, les vingt-quatre Etats suivants étaient Parties à la Convention :

Afrique du Sud, Australie, Autriche, Bangladesh, République socialiste soviétique de Biélorussie, Bulgarie, Chine, Danemark, Emirats arabes unis, Finlande, Hongrie, Inde, Japon, Jordanie, Malaisie, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, République démocratique allemande, Suède, Tchécoslovaquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques, République socialiste du Vietnam.

La Convention a également été signée par les cinquante-deux Etats suivants :

Afghanistan, République fédérale d'Allemagne, Algérie, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, République populaire de Corée, Cuba, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala, Islande, Indonésie, Irak, République islamique d'Iran, Irlande, Israël, Italie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Maroc, Mexique, Monaco, Niger, Nigéria, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Suisse, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

CONVENTION SUR L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT NUCLEAIRE OU DE SITUATION D'URGENCE RADIOLOGIQUE

La Convention est entrée en vigueur le 26 février 1987 (cf Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 38 pour le texte de la Convention , cf également Bulletin de Droit Nucléaire n° 39). Au 16 mars 1988, les dix-neuf Etats Parties à la Convention étaient les suivants :

* A signé en tant qu'Etat membre d'EURATOM.

Afrique du Sud, Australie, Bangladesh, République socialiste soviétique de Biélorussie, Bulgarie, Chine, Emirats arabes unis, Hongrie, Inde, Japon, Jordanie, Malaisie, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République socialiste du Vietnam.

La Convention a également été signée par les cinquante-cinq Etats suivants :

Afghanistan, Algérie, République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, République populaire de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Indonésie, Irak, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Liban, Liechtenstein, Mali, Maroc, Mexique, Monaco, Niger, Nigéria, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Zaïre, Zimbabwe

ACCORD DE COOPERATION REGIONALE POUR LA RECHERCHE, LE DEVELOPPEMENT ET LA FORMATION DANS LE DOMAINE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE NUCLEAIRE (1987)

L'Accord de coopération régionale (ACR) de 1987 est entré en vigueur le 12 juin 1987 ; il remplace l'ACR de 1972 prorogé en 1977 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 21) et en 1982. Au 16 mars 1988, les treize Etats suivants étaient Parties à l'Accord :

Australie, Bangladesh, Chine, République de Corée, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Pakistan, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Vietnam.

L'Accord est reproduit dans le chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin

RATIFICATION PAR LA GRECE DU PROTOCOLE DE 1982 PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARIS (1988)

La Grèce a ratifié, le 30 mai 1988, le Protocole du 16 novembre 1982 portant modification de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

TRAITE SUR LA ZONE DENUCLEARISEE DU PACIFIQUE SUD

Le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud - également nommé le Traité de Rarotonga a été adopté le 6 août 1985 à Rarotonga (Iles Cook) ; il est entré en vigueur le 11 décembre 1986 (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 36 et 39).

Le Traité prévoit la mise en place dans le Pacifique Sud d'une zone dont serait bannie la présence de tous types d'armes nucléaires. Les Parties prennent l'engagement de ne pas développer ni fournir d'armes nucléaires, et de ne pas fournir des matières et équipements nucléaires à des fins pacifiques à moins qu'ils ne soient soumis aux garanties de l'AIEA sur la base du TNP.

Le Traité proprement dit est complété par trois Protocoles signés à Suva le 8 août 1986 et qui s'adressent aux Etats détenteurs d'armes nucléaires afin notamment que ces puissances s'engagent à ne pas utiliser ces armes contre les Parties au Traité et à ne pas procéder à des essais d'explosifs nucléaires dans la zone dénucléarisée.

Le tableau suivant fournit l'état des signatures et ratifications du Traité.

**TRAITE SUR LA ZONE DENUCLEARISEE DU PACIFIQUE SUD
(TRAITE DE RAROTONGA)**

Signataires	Date de signature	Date de ratification
Australie	6 août 1985	11 décembre 1986
Fidji	6 août 1985	4 octobre 1985
Iles Cook	6 août 1985	12 mai 1986
Kiribati	6 août 1985	28 octobre 1986
Nauru	18 juillet 1986	15 avril 1987
Niue	6 août 1985	28 octobre 1985
Nouvelle-Zélande	6 août 1985	13 novembre 1986
Papouasie-Nouvelle-Guinée	16 septembre 1985	
Samoa Occidentales	6 août 1985	20 octobre 1986
Iles Salomon	29 mai 1987	
Tuvalu	6 août 1985	16 janvier 1986

Les Protocoles au Traité ont été ouverts à la signature le 1er décembre 1986. L'URSS a signé les Protocoles 2 et 3 le 15 décembre 1986. La République populaire de Chine a signé à son tour les Protocoles 2 et 3 le 10 février 1987.

• *Danemark-Pologne*

**ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK ET LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE SUR L'ECHANGE D'INFORMATIONS ET
LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA SURETE NUCLEAIRE ET
DE LA RADIOPROTECTION*
(22 décembre 1987)**

Le Gouvernement du Royaume du Danemark et le Gouvernement de la République populaire de Pologne

CONSIDERANT la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire du 26 septembre 1986 (ci-après dénommée la "Convention"), et

COMPTE TENU des principes et des décisions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe du 1er août 1975,

CONVAINCUS qu'une coopération universelle entre les Etats contribuera à limiter tant les risques d'accidents nucléaires que leurs conséquences éventuelles,

DESIREUX de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection,

RECONNAISSANT l'importance des accords bilatéraux dans ce domaine,
sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Chaque Partie transmet à l'autre Partie des informations sur les réacteurs nucléaires et les installations de stockage du combustible nucléaire irradié projetés, en construction et en exploitation ainsi que sur les systèmes d'avertissement en cas de danger radiologique.

* Traduction officielle établie par le Secrétariat.

ARTICLE 2

Les deux Parties procèdent une fois par an à des consultations au sujet des bases scientifiques et des méthodes de radioprotection des personnes professionnellement exposées, de la population en général et de l'environnement, à moins que la nécessité de consultations supplémentaires ne se manifeste.

ARTICLE 3

1. Chacune des Parties informe immédiatement et directement l'autre Partie des accidents survenus dans des installations nucléaires ou en liaison avec une activité nucléaire au cas où la libération de substances radioactives pourrait provoquer des effets sur le territoire de l'autre Etat.

2. Chacune des Parties informe directement l'autre Partie de l'accroissement anormal du niveau de la radioactivité sur le territoire de l'Etat en cause, même dans le cas où cet accroissement n'est pas provoqué par un accident survenu dans une installation nucléaire ou par une autre activité nucléaire sur le territoire de l'Etat en cause.

ARTICLE 4

La teneur des consultations conformément à l'article 2 ainsi que toutes les informations fournies en vertu du présent Accord peuvent être exploitées sans restrictions, à moins qu'elles n'aient été fournies en tant qu'informations confidentielles. La divulgation ou la fourniture à de tierces parties d'informations confidentielles ainsi obtenues ne peut intervenir que d'un commun accord.

ARTICLE 5

Les deux Parties encourageront et favoriseront le développement de la coopération scientifique entre les institutions des deux Etats s'occupant de sûreté nucléaire et de radioprotection.

ARTICLE 6

En vue de la mise en oeuvre du présent Accord, les Parties ont désigné les organes suivants :

dans le Royaume du Danemark - le Ministère de l'Environnement,

dans la République populaire de Pologne - l'Agence nationale de l'énergie atomique.

ARTICLE 7

En cas de désaccord entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, les Parties entament immédiatement des négociations directes afin de parvenir, dans un esprit de compréhension mutuelle, à une concordance des points de vue

ARTICLE 8

Le présent Accord est soumis à ratification, laquelle sera confirmée par échange de notes. La date de réception de la dernière de ces deux notes sera considérée comme la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

ARTICLE 9

1. Les modifications et les adjonctions au présent Accord doivent être convenues entre les deux Parties et établies par écrit
2. L'annexe fait partie intégrante du présent Accord.
3. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par voie de notification remise par chacune des Parties. Dans ce cas, l'Accord cesse d'avoir effet au terme d'une période de six mois à compter du jour de réception de la notification de la dénonciation
4. Le présent Accord a été passé à Varsovie, le 22 décembre 1987 en deux exemplaires, respectivement en langues danoise et polonaise, chacune des deux versions faisant également foi

ANNEXE

à l'Accord conclu entre le Gouvernement du Royaume du Danemark et le Gouvernement de la République populaire de Pologne sur l'échange d'informations et la coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection

1. En ce qui concerne l'article 1 de l'Accord :
 - 1) Afin de permettre à l'autre Partie d'évaluer les conséquences d'un accident de réacteur nucléaire ou d'un accident lié à une installation de stockage de combustible nucléaire irradié, les informations transmises devraient couvrir :
 - a) le nom de l'installation,
 - b) sa destination,

- c) son lieu d'implantation et son adresse,
 - d) le nom de l'exploitant,
 - e) le nom du propriétaire,
 - f) les principaux paramètres techniques de l'installation,
 - g) l'état actuel de l'installation : en projet, en construction, etc.,
 - h) le mode d'exploitation,
 - i) la date de mise en service,
 - j) une description du site d'implantation,
 - k) une description du système de mesure de la contamination radioactive,
 - l) la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire irradié.
- 2) Les informations relatives aux systèmes d'avertissement en cas de danger radiologique doivent notamment couvrir :
- a) les caractéristiques du système de mesures de contrôle, son organisation et les types de mesures, les principes de fonctionnement de ce système, des données sur les appareils de mesure, etc ,
 - b) les prescriptions et les niveaux d'alarme ayant trait à la contamination radioactive.
- 3) Les informations concernant les réacteurs nucléaires et les installations de stockage de combustible nucléaire irradié projetés doivent être communiquées au plus tard à la date de la délivrance par les autorités publiques de l'autorisation de leur construction
- 4) Les informations relatives à la mise en exploitation d'un réacteur nucléaire ou d'une installation de stockage de combustible nucléaire irradié doivent être communiquées au plus tard six mois avant la date prévue de mise en exploitation.
- 5) Les premières informations visées aux points 1 et 2 ci-dessus, doivent être communiquées dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord Il convient de signaler immédiatement toutes les modifications substantielles.

2. En ce qui concerne l'article 3, paragraphe (1) du présent Accord

Il convient de remettre des informations conformément aux dispositions de l'article 1, paragraphes 1 et 2 ainsi que de l'article 5, paragraphes 1 et 2 de la Convention.

3 En ce qui concerne l'article 3, paragraphe (2) du présent Accord

Les informations concernant un accroissement anormal du niveau de la radioactivité comprennent l'indication, pour autant que cela soit possible :

- a) du niveau d'activité et du débit de dose,
- b) du type de radioisotopes en cause,
- c) du lieu de la mesure,

- d) du moment de la mesure,
- e) des conditions météorologiques au moment et à l'endroit de la mesure effectuée.

4. En ce qui concerne l'article 3, paragraphes 1 et 2 du présent Accord :

1) Les informations :

- a) provenant du Royaume du Danemark, sont communiquées au :
Responsable du Laboratoire central de Radioprotection
- b) provenant de la République populaire de Pologne, sont communiquées au :
Responsable du Service de sûreté nucléaire.

2) Chacune des Parties doit informer immédiatement l'autre par écrit de toute modification survenue dans les informations susmentionnées.

5. En ce qui concerne l'article 5 du présent Accord :

1) Les domaines de coopération couvrent :

- a) les principes fondamentaux relatifs à l'établissement des plans d'action en cas d'accident nucléaire ou de danger radiologique,
- b) les nouvelles méthodes de détection, de mesure et d'identification de la contamination radioactive, de traitement des données mesurées et d'inter-étalonnage des appareils de mesure,
- c) les méthodes de prévision de la dissémination des substances radioactives dans la biosphère,
- d) les principes de détermination des niveaux dérivés de référence pour une situation d'accident,
- e) la formation de spécialistes dans le domaine de la radioprotection et de la sûreté nucléaire,
- f) les principes régissant l'information du public en ce qui concerne les mesures de protection en cas de danger radiologique.

2) Les organes désignés par les deux Parties en vue de la mise en oeuvre de la coopération sont :

- a) dans le Royaume du Danemark - le Service de la protection de l'environnement ;
- b) dans la République populaire de Pologne - l'Agence nationale de l'énergie atomique.

● *Commission des Communautés Européennes*

REGLEMENT (EURATOM) n° 3954/87 DU CONSEIL du 22 décembre 1987

fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, et notamment son article 31,

Vu la proposition de la Commission, établie après consultation d'un groupe d'experts nommés par le Comité scientifique et technique,

Vu l'avis du Parlement européen,

Vu l'avis du Comité économique et social,

Considérant que l'article 2 point b) du Traité dispose que la Communauté doit établir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire des travailleurs et de la population et veiller à leur application, conformément aux modalités précisées au titre deuxième chapitre III du Traité ;

Considérant que, le 2 février 1959, le Conseil a arrêté des directives fixant des normes de sécurité de base qui ont été remplacées par la directive 80/836/Euratom, modifiée par la directive 84/467/Euratom, et que l'article 45 de ladite directive prescrit aux Etats membres de prévoir des niveaux d'intervention dans le cas d'accidents ;

Considérant que, à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl le 26 avril 1986, des quantités considérables de matières radioactives ont été dispersées dans l'atmosphère, contaminant dans plusieurs Etats européens des denrées alimentaires et des aliments pour bétail à des niveaux significatifs du point de vue sanitaire ;

Considérant que la Communauté a adopté des mesures pour assurer que certains produits agricoles ne soient introduits dans la Communauté que selon des modalités communes sauvegardant la santé de la population tout en maintenant l'unité du marché et en prévenant les détournements de trafic ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'établir un système permettant à la Communauté, après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique risquant d'entraîner ou ayant entraîné une contamination radioactive importante de denrées alimentaires, ou d'aliments pour bétail, de fixer des niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive afin de protéger la population ;

Considérant que la Commission sera informée d'un accident nucléaire ou de niveaux inhabituellement élevés de radioactivité conformément à la décision du Conseil, du 14 décembre 1987, concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique ou en vertu de la Convention du 26 septembre 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire ;

Considérant que, s'il y a lieu, la Commission arrêtera immédiatement un règlement rendant applicables les niveaux maximaux admissibles préétablis ;

Considérant que, sur la base des données actuellement disponibles en matière de protection contre les rayonnements, des niveaux de référence dérivés ont été établis et peuvent servir de base pour la fixation de niveaux maximaux admissibles de contamination radiologique applicables immédiatement après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique risquant d'entraîner ou ayant entraîné une contamination radioactive importante de denrées alimentaires ou d'aliments pour bétail ;

Considérant que ces niveaux maximaux admissibles tiennent dûment compte des avis scientifiques les plus récents à l'échelle internationale tout en reflétant la nécessité de rassurer la population et d'éviter toute divergence dans les réglementations internationales ;

Considérant toutefois qu'il est nécessaire dans de tels cas, de tenir dûment compte des conditions particulières et, par conséquent, d'instaurer une procédure permettant l'adaptation rapide de ces niveaux maximaux admissibles préétablis, en fonction des circonstances de tout accident nucléaire particulier ou de toute autre situation d'urgence radiologique risquant d'entraîner ou ayant entraîné une contamination radioactive de denrées alimentaires ou d'aliments pour bétail ;

Considérant que l'adoption d'un règlement rendant applicables des niveaux maximaux admissibles préserverait également l'unité du marché commun et préviendrait les détournements de trafic au sein de la Communauté ;

Considérant que, pour faciliter l'adaptation des niveaux maximaux admissibles, il convient d'instaurer des procédures permettant la consultation d'experts, et notamment celle du groupe d'experts mentionné à l'article 31 du traité Euratom ;

Considérant que le respect des niveaux maximaux admissibles doit être l'objet de contrôles appropriés,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement définit la procédure à suivre pour fixer les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive des denrées alimentaires et des aliments pour bétail pouvant être commercialisés après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique risquant d'entraîner ou ayant entraîné une contamination radioactive importante de denrées alimentaires et d'aliments pour bétail

2 Aux fins du présent règlement, on entend par "denrées alimentaires" les produits destinés à la consommation humaine, soit directement, soit après transformation, et par "aliments pour bétail" les produits qui ne sont destinés qu'à l'alimentation des animaux.

Article 2

1. Si la Commission reçoit, notamment conformément soit au système communautaire d'échange rapide d'informations dans une situation d'urgence radiologique ou en cas d'accident nucléaire, soit en vertu de la Convention de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique du 26 septembre 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire, des informations officielles sur des accidents ou toute autre situation d'urgence radiologique, lesquelles indiquent que les taux maximaux admissibles figurant à l'annexe sont susceptibles d'être atteints ou ont été atteints, elle adopte immédiatement, si les circonstances l'exigent, un règlement rendant applicables ces niveaux maximaux admissibles.

2. La durée de validité de tout règlement tel que visé au paragraphe 1 doit être brève autant que possible et ne doit pas dépasser trois mois, sous réserve de l'article 3, paragraphe 4.

Article 3

1. Après avoir consulté des experts, et notamment le groupe d'experts de l'article 31, la Commission présente au Conseil une proposition de règlement adaptant ou confirmant les dispositions du règlement visé à l'article 2, paragraphe 1 dans un délai d'un mois suivant son adoption.

2. Lorsqu'elle soumet la proposition de règlement visée au paragraphe 1, la Commission tient compte des normes de base fixées conformément aux articles 30 et 31 du Traité, y compris le principe selon lequel toute exposition doit être maintenue au niveau le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'obtenir eu égard à la nécessité de la protection de la santé publique ainsi qu'aux facteurs économiques et sociaux.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte la proposition de règlement visée aux paragraphes 1 et 2 dans le délai fixé à l'article 2, paragraphe 2.

4. Au cas où le Conseil ne prendrait pas de décision dans ce délai, les niveaux figurant à l'annexe restent applicables jusqu'à ce que le Conseil prenne une décision ou que la Commission retire sa proposition parce que les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 1 ne sont plus réunies.

Article 4

La durée de validité de tout règlement tel que visé à l'article 3 est limitée. Elle peut être révisée à la demande d'un Etat membre ou à l'initiative de la Commission, selon la procédure prévue à l'article 3.

Article 5

1 Pour garantir que les niveaux maximaux admissibles indiqués à l'annexe tiennent compte de toutes les nouvelles données scientifiques disponibles, la Commission consulte de temps en temps des experts, et notamment le Groupe d'experts de l'article 31.

2 A la demande d'un Etat membre ou de la Commission, les niveaux maximaux admissibles figurant à l'annexe peuvent être révisés ou complétés sur proposition présentée au Conseil par la Commission, selon la procédure prévue à l'article 31 du traité.

Article 6

1 Les denrées alimentaires ou les aliments pour bétail dont la contamination dépasse les niveaux maximaux admissibles fixés par un règlement arrêté conformément à l'article 2 ou à l'article 3 ne peuvent pas être commercialisés. Aux fins de l'application du présent règlement, les denrées alimentaires ou les aliments pour bétail importés des pays tiers sont considérés comme commercialisés s'ils font l'objet, sur le territoire douanier de la Communauté, d'une procédure douanière autre que celle du transit douanier.

2 Chaque Etat membre communique à la Commission toutes les informations relatives à l'application du présent règlement, et notamment celles concernant les cas où les niveaux maximaux admissibles n'ont pas été respectés. La Commission transmet ces informations aux autres Etats membres

Article 7

Les modalités d'application du présent règlement ainsi qu'une liste des denrées alimentaires de moindre importance et des niveaux maximaux qui doivent leur être appliqués sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, qui s'applique par analogie. Un Comité ad hoc est institué à cette fin.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre

ANNEXE

**NIVEAUX MAXIMUM ADMISSIONS POUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES
ET LES ALIMENTS POUR DÉTAIL
(Bq/kg ou Bq/l)**

	Aliments pour nourrissons ¹	Produits laitiers ^{2, 3}	Autres denrées alimentaires à l'exception de celles de moindre importance ⁴	Liquides destinés à la consommation ⁵	Aliments
Isotopes de strontium, notamment Sr-90		125	750		
Isotopes d'iode, notamment I-131		500	2 000		
Isotopes de plutonium et d'éléments transplutoniens à émission alpha, notamment Pu-239 et Am-241		20	80		
Tout autre nucléide à période radioactive supé- rieure à 10 jours, notamment Cs-134 et Cs-137 ⁷		1 000	1 250		

1 On considère comme aliments pour nourrissons les denrées alimentaires destinées à l'alimentation des nourrissons pendant les quatre à six premiers mois, qui satisfont en elles-mêmes aux besoins alimentaires de cette catégorie de personnes et sont présentées pour la vente au détail dans des emballages aisément reconnaissables et munis de l'étiquette "préparation alimentaire pour nourrissons" Valeurs à fixer

2 On considère comme produits laitiers le lait relevant des positions 04 01 et 04.02 du tarif douanier commun et à partir du 1er janvier 1988, aux positions correspondantes de la nomenclature combinée.

3 Le niveau applicable aux produits concentrés ou séchés est calculé sur la base du produit reconstitué prêt à la consommation

4 Les denrées alimentaires de moindre importance et les niveaux correspondants qui doivent leur être appliqués seront ceux qui seront déterminés conformément à l'article 7.

5 Liquides destinés à l'alimentation tels que définis aux chapitres 20 et 22 du tarif douanier commun et à partir du 1er janvier 1988 aux chapitres correspondants de la nomenclature combinée. Les valeurs sont calculées compte tenu de la consommation d'eau courante et les mêmes valeurs devraient être appliquées à l'approvisionnement en eau potable suivant l'appréciation des autorités compétentes des Etats membres. Valeurs à fixer

6 Valeurs à fixer

7 Le carbone 14 et le tritium ne sont pas compris dans ce groupe.

**REGLEMENT (CEE) N° 3955/87 DU CONSEIL
du 22 décembre 1987**

**relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires
des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale
nucléaire de Tchernobyl***

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment son article 113,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que, à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl le 26 avril 1986, des quantités considérables d'éléments radioactifs ont été dispersées dans l'atmosphère ;

Considérant que le règlement (CEE) n° 1707/86 a fixé, pour la totalité des produits agricoles originaires des pays tiers, destinés à l'alimentation humaine, des tolérances maximales provisoires de radioactivité dont le respect conditionne l'importation de ces produits et fait l'objet de contrôles de la part des Etats membres ; que ce règlement a été prorogé une première fois par le règlement (CEE) n° 3020/86 et ensuite par le règlement (CEE) n° 624/87 jusqu'au 31 octobre 1987 ;

Considérant que, sans préjudice de l'adoption du règlement (EURATOM) n° 3954/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour le bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique susceptibles d'intervenir dans l'avenir, il incombe à la Communauté de continuer à veiller, en ce qui concerne les suites spécifiques de l'accident de Tchernobyl, à ce que des produits agricoles et transformés, destinés à l'alimentation humaine et susceptibles d'être contaminés, ne soient introduits dans la Communauté que selon des modalités communes ;

Considérant qu'il importe que ces modalités communes sauvegardent la santé des consommateurs, préservent, sans porter indûment atteinte aux échanges entre la Communauté et les pays tiers, l'unicité du marché et préviennent les détournements de trafic ;

Considérant que, le présent règlement visant la totalité des produits agricoles et transformés destinés à l'alimentation humaine, il n'y a pas lieu, dans le cas d'espèce, d'appliquer la procédure prévue à l'article 29 de la directive 72/462/CEE ,

Considérant que le respect de ces tolérances maximales devra faire l'objet de contrôles appropriés pouvant être sanctionnés par des interdictions d'importation en cas de non-respect ;

*** Les annexes au présent Règlement ne sont pas reproduites.**

Considérant que, pour apporter aux mesures prévues par le présent règlement les précisions et adaptations qui pourraient se révéler nécessaires, il convient de prévoir une procédure simplifiée ;

Considérant que l'adoption du présent règlement dans sa forme présente apparaît nécessaire pour satisfaire à des exigences impératives et immédiates telles que celles mentionnées aux troisième et quatrième considérants,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement est applicable aux produits visés à l'annexe II du Traité et aux produits visés par les règlements (CEE) n° 2730/75, (CEE) n° 2783/75, (CEE) n° 3033/80 et (CEE) n° 3035/80, originaires des pays tiers, à l'exception des produits visés aux annexes I et II du présent règlement

Article 2

Sans préjudice des autres dispositions en vigueur, la mise en libre pratique des produits mentionnés à l'article 1er est soumise à la condition qu'ils respectent les tolérances maximales fixées à l'article 3

Article 3

Les tolérances maximales visées à l'article 2 sont les suivantes

La radioactivité maximale cumulée de caesium 134 et 137 ne doit pas dépasser

- 370 becquerels par kilogramme pour le lait relevant des positions 04.01 et 04.02 du tarif douanier commun ainsi que pour les denrées alimentaires destinées à l'alimentation particulière des nourrissons pendant les quatre à six premiers mois de leur vie, répondant à elles seules aux besoins nutritionnels de cette catégorie de personnes et conditionnées au détail en emballage clairement identifiés et étiquetés en tant que "préparations pour nourrissons",
- 600 becquerels par kilogramme pour tous les autres produits concernés.

Article 4

1. Les Etats membres procèdent à des contrôles du respect des tolérances maximales fixées à l'article 3 à l'égard des produits mentionnés à l'article 1er, en tenant compte du degré de contamination du pays d'origine. Les contrôles peuvent également comporter la présentation de certificats d'exportation. Selon le résultat des contrôles, les Etats membres prennent les

mesures requises pour l'application de l'article 2, y compris l'interdiction de la mise en libre pratique cas par cas ou d'une manière générale pour un produit déterminé.

2 Chaque Etat membre communique à la Commission toutes les informations relatives à l'application du présent règlement et notamment les cas où les tolérances maximales n'ont pas été respectées. La Commission répercute ces informations sur les autres Etats membres.

Article 5

Lorsque des cas de non-respect répétés des tolérances maximales sont constatés, les mesures nécessaires peuvent être prises, selon la procédure visée à l'article 6. Ces mesures peuvent aller jusqu'à l'interdiction de l'importation des produits originaires du pays tiers en cause.

Article 6

1 Les modalités d'application du présent règlement, ainsi que les modifications éventuelles à apporter à la liste des produits impropres à l'alimentation humaine énumérés aux annexes I et II sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 qui s'applique par analogie.

2. A cette fin, il est institué un comité ad hoc, composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.

Au sein du comité, les voix des Etats membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du Traité CEE. Le président ne prend pas part au vote.

Article 7

Le présent règlement expire deux ans après son entrée en vigueur.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

CONSEIL

**Décision du Conseil
du 14 décembre 1987**

**concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide
d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique**

(87/600/EURATOM)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

**Vu le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, et
notamment son article 31,**

**Vu la proposition de la Commission, présentée après avis du groupe de person-
nalités désignées par le comité scientifique et technique,**

Vu l'avis du Parlement européen,

Vu l'avis du Comité économique et social,

**Considérant que l'article 2 point b) du Traité prescrit à la Communauté d'éta-
blir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la popu-
lation et des travailleurs ;**

**Considérant que, le 2 février 1959, le Conseil a adopté des directives fixant
les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des
travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes, modifiées
en dernier lieu par la directive 80/836/EURATOM et la directive 84/467/
EURATOM ;**

**Considérant que l'article 45 paragraphe 5 de la directive 80/836/EURATOM
requiert déjà que tout accident qui entraîne une exposition de la population
soit déclaré d'urgence, lorsque les circonstances l'exigent, aux Etats membres
voisins et à la Commission ;**

**Considérant que les articles 35 et 36 du Traité prévoient déjà que les Etats
membres établissent les installations nécessaires pour effectuer le contrôle
permanent du taux de radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol et com-
municent ces informations à la Commission afin que celle-ci soit tenue au
courant des taux de radioactivité auxquels la population est exposée ;**

**Considérant que l'article 13 de la directive 80/836/EURATOM impose aux Etats
membres de communiquer régulièrement à la Commission les résultats des con-
trôles et des estimations visés dans cet article ;**

Considérant que l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (Union soviétique) a démontré que, dans le cas d'une situation d'urgence radiologique et pour remplir sa mission, la Commission doit recevoir rapidement toutes les informations utiles selon une présentation convenue ;

Considérant que certaines modalités bilatérales ont été convenues par des Etats membres et que tous les Etats membres ont signé la Convention de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) sur la notification rapide d'un accident nucléaire ,

Considérant que ces modalités communautaires permettront d'assurer que tous les Etats membres seront rapidement informés dans le cas d'une situation d'urgence radiologique afin de garantir que les normes de protection uniformes de la population telles qu'elles sont fixées dans les directives définies en application du titre deuxième chapitre III du Traité soient appliquées dans l'ensemble de la Communauté ;

Considérant que l'instauration de modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations n'affecte pas les droits et les obligations des Etats membres au titre de traités ou conventions bilatéraux et multilatéraux ;

Considérant que, pour promouvoir la coopération internationale, la Communauté participera à la Convention AIEA sur la notification rapide d'un accident nucléaire,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

1 Les présents arrangements s'appliquent à la notification et à la fourniture d'informations dans tous les cas où un Etat membre décide de prendre des mesures de portée générale en vue de protéger la population en cas d'urgence radiologique découlant .

a) d'un accident survenu sur son territoire dans des installations ou dans le cadre d'activités visées au paragraphe 2 et entraînant ou risquant d'entraîner une importante émission de matières radioactives

ou

b) de la détection, sur son propre territoire ou en dehors de celui-ci de taux anormaux de radioactivité susceptibles de porter atteinte à la santé publique dans cet Etat membre

ou

c) d'accidents autres que ceux visés au point a) et survenus dans des installations ou dans le cadre d'activités visées au paragraphe 2 et entraînant ou risquant d'entraîner une importante émission de matières radioactives

ou

d) d'autres accidents entraînant ou risquant d'entraîner une importante émission de matières radioactives.

2. Les installations et activités mentionnées au paragraphe 1 points a) et c) sont les suivantes :

a) tout réacteur nucléaire, où qu'il soit installé ;

b) toute autre installation du cycle du combustible nucléaire ;

c) toute installation de gestion de déchets radioactifs ,

d) le transport et le stockage de combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs ;

e) la production, l'utilisation, le stockage, l'évacuation et le transport de radioisotopes à des fins agricoles, industrielles, médicales ou à des fins scientifiques et de recherche connexes

et

f) l'utilisation de radioisotopes pour la production d'énergie dans les engins spatiaux.

Article 2

1. Lorsqu'un Etat membre décide de prendre des mesures telles que celles visées à l'article 1er, cet Etat membre :

a) notifie immédiatement ces mesures à la Commission et aux Etats membres qu'elles affectent ou risquent d'affecter et indiquent les raisons pour lesquelles elles ont été prises ;

b) fournit rapidement à la Commission et aux Etats membres affectés ou susceptibles de l'être les informations disponibles et permettant, le cas échéant, de réduire autant que possible dans ces Etats les éventuelles incidences radiologiques prévues.

2 Tout Etat membre devrait, chaque fois que cela est possible, notifier à la Commission et aux Etats membres susceptibles d'être affectés son intention de prendre sans délai des mesures telles que celles visées à l'article 1er

Article 3

1. Les informations à fournir en application de l'article 2, paragraphe 1, point b) comprennent, selon le cas et les possibilités et pour autant que cela ne compromette pas la sécurité nationale, les éléments suivants :

- a) la nature de l'événement, le moment et le lieu précis où il s'est produit ainsi que l'installation ou l'activité concernées ;
- b) la cause présumée ou établie et l'évolution prévisible de l'accident quant à l'émission de matières radioactives ;
- c) les caractéristiques générales des émissions radioactives, y compris la nature, la forme physique et chimique probable, ainsi que la quantité, la composition et l'altitude effectives de ces émissions ;
- d) les informations sur les conditions et prévisions météorologiques et hydrologiques qui sont nécessaires pour prévoir la dispersion des matières radioactives émises ;
- e) les résultats du contrôle des conditions d'environnement ;
- f) les valeurs mesurées sur les denrées alimentaires, les aliments pour bétail et l'eau potable ;
- g) les mesures de protection prises ou envisagées ;
- h) les mesures prises ou envisagées pour informer la population ;
- i) le comportement ultérieur prévisible des émissions radioactives

2 Ces informations sont complétées à intervalles appropriés par tout autre renseignement utile, notamment sur l'évolution de la situation d'urgence et sur sa fin prévisible ou effective

3 Conformément à l'article 36 du Traité, l'Etat membre visé à l'article 1er continue d'informer la Commission, à intervalles appropriés, des taux de radioactivité relevés, comme prévu au paragraphe 1, points e) et f).

Article 4

A la réception des informations mentionnées aux articles 2 et 3, tout Etat membre :

- a) informe rapidement la Commission des mesures prises et des recommandations adressées à la suite de la réception de ces informations ;
- b) informe la Commission, à intervalles appropriés, des taux de radioactivité par ses installations de contrôle dans les denrées alimentaires, les aliments pour bétail, l'eau potable et l'environnement.

Article 5

1 A la réception des informations visées aux articles 2, 3 et 4, la Commission les transmet immédiatement, sous réserve de l'article 6, aux autorités compétentes de tous les autres Etats membres. De même, elle transmet

à tous les Etats membres toute information qu'elle reçoit concernant des augmentations sensibles des taux de radioactivité ou des accidents nucléaires survenus dans les pays tiers, et notamment dans les pays voisins de la Communauté.

2. Les modalités détaillées de transmission des informations mentionnées aux articles 1er à 4 sont fixées d'un commun accord par la Commission et les autorités compétentes des Etats membres et testées à intervalles réguliers

3. Chaque Etat membre indique à la Commission les autorités nationales compétentes et les instances de contact chargées de transmettre ou de recevoir les informations indiquées aux articles 2 à 5. La Commission communique à son tour ces renseignements, ainsi que les coordonnées du service responsable de la Commission, aux autorités compétentes des autres Etats membres

4. Ces instances de contact et le service responsable de la Commission sont disponibles 24 heures sur 24.

Article 6

1. Les informations reçues en application des articles 2, 3 et 4 peuvent être utilisées sans restriction sauf lorsqu'elles sont fournies confidentiellement par l'Etat membre qui les a notifiées.

2. Les informations reçues par la Commission au sujet d'un établissement du Centre commun de recherche ne seront ni diffusées ni publiées sans l'accord de l'Etat membre hôte.

Article 7

La présente décision n'affecte pas les droits et obligations réciproques des Etats membres découlant d'accords ou de conventions bilatéraux ou multilatéraux existants ou à conclure dans le domaine couvert par la présente décision, et en concordance avec son objet et sa finalité.

Article 8

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification.

Article 9

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

● *Conseil de l'Europe*

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
RECOMMANDATION 1068 (1988)¹
relative aux accidents nucléaires

L'Assemblée,

- 1 Ayant réexaminé la situation un an après l'accident de Tchernobyl ;
2. Tenant compte des travaux de l'audition parlementaire sur "Les accidents nucléaires - protection de la population et de son environnement" (Paris, 8-9 janvier 1987) ;
- 3 Ayant examiné diverses mesures nationales et internationales, en particulier les initiatives d'organisations internationales telles que l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, l'Organisation Mondiale de la Santé, l'Agence pour l'Energie Nucléaire de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, et les Communautés ;
4. Rappelant ses travaux antérieurs en matière d'énergie nucléaire, et en particulier sa Recommandation 949 (1982), relative à la concentration d'installations industrielles et de centrales nucléaires dans les régions frontalières, et sa Résolution 847 (1985), relative à la gestion des déchets radioactifs ;
- 5 Relevant que l'accident de Tchernobyl :
 - i a été provoqué par la combinaison a) d'une série d'erreurs humaines, et b) de facteurs de conception particuliers aux réacteurs RBMK ;
 - ii s'est accompagné d'un dégagement non contrôlé de matières radioactives qui ont fortement pollué l'environnement dans de nombreux pays ;
 - iii. a révélé que les pays européens, nonobstant la coopération instaurée au sein des Communautés Européennes et de l'OCDE, n'étaient pas en mesure de réagir de façon cohérente ou concertée à cette situation critique ;
 - iv a entraîné, par conséquent, une diminution de la confiance du public en la capacité des autorités nationales d'assurer la sûreté nucléaire et la protection des populations ;

¹ Texte adopté par l'Assemblée le 25 janvier 1988 (19e séance)

v. a provoqué l'ajournement dans certains pays, mais non en Union Soviétique, de décisions sur l'accroissement de la production d'électricité d'origine nucléaire .

6 Considérant la nécessité de prévoir des dispositions sévères de sécurité internationales, afin de prévenir des catastrophes nucléaires, en se basant sur les meilleures mesures technologiques disponibles ;

7. Consciente du fait que l'électricité nucléaire est aujourd'hui une réalité en Europe, à l'exception de quelques pays, et que, dans la situation actuelle, l'abandon progressif de la production d'électricité nucléaire dans les pays qui se sont engagés dans d'importants programmes prendrait non pas plusieurs années, mais plusieurs décennies ;

8 Constatant qu'en dépit d'une large utilisation de l'énergie nucléaire, la méfiance et la peur demeurent ancrées dans l'esprit du public ;

9. Notant que cette peur est accrue par le secret qui entoure les installations nucléaires, et par la confusion et l'incohérence qui caractérisent l'information communiquée au public par les autorités en cas d'accident ;

10 Considérant qu'un accident nucléaire peut avoir des dimensions transfrontalières, et peut éventuellement se transformer en désastre pour tout un continent, avec des conséquences à long terme pour la santé et le milieu qui ne peuvent se comparer avec celles d'autres accidents et catastrophes ;

11 Estimant qu'il existe un danger de voir les installations nucléaires et les matières radioactives en cours de transport ou de stockage devenir la cible du terrorisme international dont les attaques se font de plus en plus brutales ;

12 Estimant que dans le cas de l'Europe ces éventualités sont amplifiées par la forte densité démographique et la proximité des frontières ,

13. Convaincue qu'il est nécessaire d'instaurer une coopération plus étroite à l'échelon européen, sous une surveillance parlementaire plus stricte, car elle constitue un élément essentiel non seulement pour la prévention des situations critiques, mais aussi pour la capacité des pouvoirs publics à y réagir de façon appropriée ;

14. Estimant que la sécurité de l'homme et la protection du milieu doivent constituer des critères majeurs de décision et de réglementation dans le cadre national et européen ;

15. Considérant que l'agriculture est non seulement l'activité la plus vitale de la société en ce sens que sans aliments l'humanité ne peut pas survivre, mais aussi le secteur le plus vulnérable aux catastrophes nucléaires ,

16 Rappelant les importants dommages causés à l'agriculture par l'accident de Tchernobyl dans de vastes régions d'Europe - l'élevage, les cultures, la vente des denrées alimentaires et le commerce international ont été touchés et craignant que d'autres accidents n'aient dans l'avenir des conséquences encore plus graves ;

17 Sachant que l'élevage du renne et la pêche en eau douce en Scandinavie du Nord ont été particulièrement frappés, menaçant l'identité même et la survie de la civilisation lapone ;

18. Consciente du fait que l'incertitude au sujet des pleines conséquences de Tchernobyl demeure une source d'inquiétude et continuera à planer pendant des années sur l'agriculture des pays touchés, car les différentes substances radioactives transitent par le sol et sont absorbées par les plantes et les animaux, nécessitant de ce fait des contrôles permanents par la communauté internationale ;

19 Notant que les agriculteurs ont été indemnisés par les gouvernements, mais qu'aucun système de garantie n'a été établi en prévision d'éventuels accidents futurs, et qu'il n'existe dans les conventions en vigueur aucune clause satisfaisante prévoyant une indemnisation au niveau international, c'est-à-dire de pays à pays ;

20 Notant qu'il pourra subsister bien des incertitudes à propos des effets à long terme du rayonnement, ainsi que des effets de faibles niveaux de rayonnement ;

21 Croyant donc qu'en attendant des recherches plus poussées, l'énergie nucléaire doit être considérée comme potentiellement dangereuse, et qu'en principe toute exposition inutile aux rayonnements doit être évitée,

22. Recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres :

I Pour ce qui a trait à la sécurité :

a à revoir et accroître leur coopération avec l'AIEA, l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire et les Communautés Européennes, ou au sein de ces organisations ;

b. à accepter un moratoire pour les constructions nouvelles jusqu'à l'institution de normes internationales ou européennes en matière de conception, de sécurité, de règles de fonctionnement, et de droits des Etats voisins en cas de construction de centrales nucléaires dans une zone de 100 km ;

c. à fermer les centrales ne répondant pas aux normes internationales ;

d à assurer l'inspection et la surveillance internationales de cette conformité, la publication des rapports d'inspection et la possibilité de consulter ceux-ci sur demande dans tous les pays membres de l'AIEA ;

e à imposer des conceptions ou des modifications de conception qui prévoient la surveillance automatique des actions des opérateurs de réacteurs et l'annulation de celles qui compromettent la sûreté ;

f à améliorer les conditions de travail dans les centrales nucléaires et à proximité, et à revoir les systèmes de formation et de recyclage ;

g à veiller en particulier à ce que l'on dispose de simulateurs pour la formation des agents d'exploitation pendant une période déterminée (d'au moins un an) avant que tout nouveau réacteur ne soit alimenté en combustible ,

h à chercher à obtenir que les responsables de l'industrie nucléaire civile se retranchent moins derrière le secret, en insistant notamment pour que le combustible de rebut des réacteurs civils soit retraité dans des bâtiments distincts de ceux qui sont utilisés pour le retraitement militaire, pour que le plutonium produit par des opérations civiles soit stocké séparément du plutonium militaire, et que des chiffres à ce sujet soient publiés régulièrement et rendus disponibles ;

i. à s'assurer que les centrales nucléaires continuent à dépendre du contrôle gouvernemental et législatif strict, pour éviter que les intérêts commerciaux ne prennent le pas sur la sécurité ;

j à n'envisager que prudemment les ventes de technologie nucléaire à des pays ne possédant que peu de potentiel technique, médical et administratif à déployer en cas d'accident ;

k. à ratifier, s'ils ne l'ont déjà fait, la Convention sur la protection physique des matériaux nucléaires contre les dangers en cours de transport international, en ce qui concerne le plutonium en particulier ;

l. à maintenir constamment à l'étude les mesures de sécurité destinées à prévenir les dangers du terrorisme international ;

II Pour ce qui est de la protection des personnes et de l'environnement .

a à ratifier les Conventions de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur la notification rapide et sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de danger radiologique, et à fournir les moyens nécessaires pour la mise en oeuvre de ces instruments ;

b à rendre la notification obligatoire aux pays voisins également - par un protocole à la Convention AIEA ou par un nouvel instrument juridique ;

c. à instituer un mécanisme de consultation avec les Etats voisins et les populations intéressées avant de décider de l'implantation de centrales nucléaires dans des régions frontalières ;

d. à définir des principes de droit public international et de responsabilité et des règles de juste indemnisation, par le gouvernement responsable, pour les dommages causés par un accident ;

e. à convenir de systèmes simplifiés de mesure des rayonnements, qui puissent être compris du public ;

f à harmoniser les niveaux de sécurité pour la présence de radionucléides dans l'atmosphère, le sol, l'eau et les produits alimentaires, et à former un personnel qualifié pour leur mesure ;

g. à définir et mettre en oeuvre des systèmes de mesure et de surveillance de la radioactivité dans l'environnement, permettant de diffuser rapidement ces renseignements pour qu'en cas de situation critique, on puisse se faire une idée globale cohérente de la situation radiologique ;

h à élaborer et publier, pour toutes les installations nucléaires et en concertation avec les pays voisins qui pourraient être affectés, des plans d'urgence qui prévoient en particulier l'évacuation et la protection de la population, ainsi que la formation et l'équipement des services d'incendie et d'ambulance, et l'organisation d'exercices pour le personnel intéressé ;

i à définir des critères en fonction desquels, en cas de situation critique, les pouvoirs publics devraient intervenir pour alerter la population et la protéger contre les effets de toute contamination radioactive et de toute pollution, ainsi qu'avertir les autorités publiques des pays potentiellement affectés ;

j à organiser la consultation de groupes compétents indépendants afin d'aider le système de surveillance gouvernementale dans ses efforts de contrôle des rayonnements, et à encourager la coopération entre eux et les collectivités locales en matière d'information du public et de mise en oeuvre de mesures d'urgence ;

k. à incorporer dans leurs programmes d'information des renseignements écrits, en particulier pour les zones vulnérables, sur les abris, la consommation d'aliments, l'autodécontamination, etc , en prévision de tout accident éventuel, et à assurer une information supplémentaire après accident ;

l à encourager et soutenir les enquêtes épidémiologiques pour déterminer les effets à long terme des substances radioactives, sous forme de maladies malignes ou héréditaires ;

m à encourager et soutenir les études plus approfondies sur les effets des rayonnements sur l'homme, en particulier sur des questions controversées telles que les transplantations de moelle osseuse, et à déterminer le rôle exact des professions médicales et pharmaceutiques en cas d'accident ,

n. à harmoniser les niveaux d'exposition pour les produits alimentaires, et à s'abstenir d'obéir à des motivations d'ordre politique ou commercial dans le recours aux restrictions en matière d'importations et d'exportations ;

o à insister dans les forums internationaux, conformément aux conventions existantes de l'AIEA, pour que les accidents nucléaires soient immédiatement signalés afin de permettre aux autorités nationales et aux agriculteurs de disposer du maximum de temps entre une émission radioactive et la contamination de zones environnantes ou lointaines ;

p à établir, au niveau national et international, des scénarios d'accidents pour l'agriculture, concernant par exemple la protection du bétail exposé et la décontamination des aliments, et surtout des fruits et des légumes frais ,

q à oeuvrer en faveur d'une harmonisation internationale - que ce soit dans le cadre de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE, de l'AIEA, de l'OMS ou de la FAO pour ce qui concerne les méthodes de récolte et de traitement et la formulation des données relatives à la radioactivité - y compris ses conséquences pour la chaîne alimentaire ainsi que des niveaux stricts d'intervention urgente pour les denrées alimentaires ;

- r à cesser de contaminer la mer en y déchargeant des déchets radioactifs ,
- III. Pour ce qui est de l'avenir de la production d'énergie, du point de vue des incidences aux plans social et de la santé :
- a à établir des programmes de recherche, des incitations et des lois visant à un usage plus rationnel des moyens permettant d'économiser l'énergie ,
- b. à comparer les coûts et les conséquences au plan social de l'énergie nucléaire avec ceux des combustibles fossiles et des sources d'énergie renouvelables ;
- c à encourager la participation industrielle et scientifique aux projets d'énergie solaire dans les programmes de coopération européenne, par exemple EUREKA, afin de créer des unités de travail et de promouvoir les innovations utilisables par de petites et moyennes entreprises.

• *Agence Internationale de l'Énergie Atomique*

ACCORD REGIONAL DE COOPERATION SUR LE DEVELOPPEMENT, LA RECHERCHE ET LA FORMATION DANS LE DOMAINE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE NUCLEAIRES (2 février 1987)

CONSIDERANT que l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (ci-après dénommée "l'Agence") a pour attribution d'encourager et de faciliter le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine, objectifs qu'elle peut atteindre en favorisant la coopération entre ses Etats Membres et en apportant aide et assistance à leurs programmes nucléaires nationaux ;

CONSIDERANT que les Gouvernements Parties au présent Accord (ci-après dénommés "les Gouvernements Parties") reconnaissent que leurs programmes nucléaires nationaux comportent des domaines d'intérêt commun dans lesquels une coopération mutuelle permettrait d'utiliser de manière plus efficace les ressources disponibles ;

CONSIDERANT que les Gouvernements Parties ont manifesté leur désir de conclure, sous les auspices de l'Agence, un Accord régional destiné à encourager une telle coopération ;

EN CONSEQUENCE, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les Gouvernements Parties décident de promouvoir et de coordonner, en coopération les uns avec les autres et avec l'Agence, et par l'intermédiaire de leurs institutions nationales compétentes, des projets de coopération sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires

ARTICLE II

1. Il est institué une Réunion de représentants des Gouvernements Parties (ci-après dénommée "la Réunion de représentants") convoquée par l'Agence. La réunion de représentants a lieu chaque fois que de besoin, et au moins une fois par an. Chaque représentant peut être accompagné de suppléants, d'experts et de conseillers

2. La Réunion de représentants jouit de l'autorité nécessaire pour :

- a) établir un programme d'activités et en fixer les priorités ;
- b) examiner et approuver les projets de coopération proposés conformément au paragraphe 1 de l'article III ;
- c) examiner la mise en oeuvre des projets de coopération établis conformément au paragraphe 2 de l'article III ;
- d) coordonner les activités des comités de projet créés conformément à l'article VI ;
- e) examiner le rapport annuel présenté par l'Agence conformément au paragraphe 4 de l'article VII ;
- f) examiner toutes autres questions liées à la promotion et à la coordination des projets de coopération aux fins du présent Accord telles qu'elles sont énoncées à l'article premier.

ARTICLE III

1. Tout Gouvernement Partie peut soumettre une proposition écrite de projet de coopération à l'Agence, laquelle dès réception de la proposition la notifie aux autres Gouvernements Parties. La proposition précise, notamment, la nature et les objectifs du projet de coopération proposé et les moyens de le mettre en oeuvre. A la demande d'un Gouvernement Partie, l'Agence peut apporter une assistance pour la préparation d'une proposition de projet de coopération

2. Lorsqu'elle approuve un projet de coopération conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article II, la Réunion de représentants précise

- a) la nature et les objectifs du projet de coopération ;
- b) le programme connexe de développement, de recherche et de formation ;
- c) les moyens de mettre en oeuvre le projet de coopération et de vérifier que les objectifs du projet sont atteints ;
- d) les autres détails pertinents jugés nécessaires.

ARTICLE IV

1. Tout Gouvernement Partie peut participer à un projet de coopération établi conformément à l'article III, en adressant une notification de participation à l'Agence, laquelle en informe les autres Gouvernements Parties

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article VII, la mise en oeuvre de chaque projet de coopération établi conformément à l'article III peut commencer dès réception par l'Agence de la troisième notification de participation au projet de coopération.

ARTICLE V

1. Chaque Gouvernement participant à un projet de coopération conformément à l'article IV (ci-après dénommé "Gouvernement participant") doit mettre en oeuvre la partie du projet de coopération qui lui est attribuée conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article VI. En particulier, chaque Gouvernement participant, sous réserve de ses lois et règlements nationaux :

- i) fournit les installations et le personnel scientifiques et techniques nécessaires pour la mise en oeuvre du projet de coopération ;
- ii) prend toutes les mesures raisonnables et appropriées en ce qui concerne l'acceptation des scientifiques, ingénieurs ou experts techniques désignés par les autres Gouvernements participants ou par l'Agence pour travailler dans des installations désignées, et en ce qui concerne l'affectation de scientifiques, d'ingénieurs ou d'experts techniques auprès d'installations désignées par les autres gouvernements participants aux fins de la mise en oeuvre du projet de coopération.

2. Chaque Gouvernement participant soumet à l'Agence un rapport annuel sur la mise en oeuvre de la partie du projet de coopération qui lui est attribuée, en donnant toute information complémentaire qu'il juge appropriée aux fins du présent Accord.

3. Chaque Gouvernement participant, sous réserve de ses lois et règlements nationaux et compte tenu de ses moyens budgétaires, apporte une contribution, financière ou autre, à la mise en oeuvre effective du projet de coopération et notifie chaque année à l'Agence ladite contribution.

ARTICLE VI

1. Il est créé un Comité de projet pour chaque projet de coopération

2 Le Comité de projet comprend un représentant de chacun des Gouvernements participants et un représentant de l'Agence. Ces représentants peuvent se faire accompagner par des conseillers.

3 Le Comité de projet a pour fonctions :

- a) de préciser les modalités de mise en oeuvre de chaque projet de coopération conformément à ses objectifs ;
- b) de déterminer et de modifier, si nécessaire, la partie du projet de coopération attribuée à chaque Gouvernement participant, sous réserve du consentement dudit Gouvernement ;
- c) de superviser la mise en oeuvre du projet de coopération ,
- d) de faire des recommandations aux Gouvernements participants et à l'Agence en ce qui concerne le projet de coopération, et de surveiller l'application de telles recommandations.

4 Le Comité de projet se réunit suivant que de besoin et au moins une fois par an.

ARTICLE VII

1 L'Agence assure les fonctions de secrétariat dans le cadre du présent Accord.

2 Dans la limite des ressources disponibles, l'Agence s'efforce d'appuyer les projets de coopération établis conformément à l'article III dans le cadre de son programme d'assistance technique et de ses autres programmes Cette assistance est fournie, mutatis mutandis, conformément aux principes, règles et procédures régissant l'octroi d'assistance technique par l'Agence.

3 Sur la base des recommandations faites par le Comité de projet d'un projet de coopération conformément à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article VI et en consultation avec le Comité de projet, l'Agence .

- a) établit chaque année un programme et des modalités de travail pour la mise en oeuvre du projet de coopération ;
- b) répartit entre les Gouvernements participants les contributions faites conformément au paragraphe 3 de l'article V et au paragraphe 1 de l'article VIII ;

- c) examine les rapports annuels présentés par les Gouvernements participants sur la mise en oeuvre de la partie du projet de coopération qui leur a été attribuée conformément au paragraphe 2 de l'article V ;
- d) aide les Gouvernements participants pour ce qui est de l'échange d'informations, et pour la compilation, la publication et la diffusion de rapports sur le projet de coopération, le cas échéant ,
- e) fournit un appui scientifique et administratif pour les réunions du Comité de projet.

4. Sur la base des rapports annuels présentés par les Gouvernements participants conformément au paragraphe 2 de l'article V et en consultation avec lesdits Gouvernements, l'Agence prépare chaque année un rapport d'ensemble sur les activités entreprises dans le cadre du présent Accord, rapport qui porte plus particulièrement sur la mise en oeuvre des projets de coopération établis conformément à l'article III, et le soumet à la Réunion de représentants

ARTICLE VIII

1. Avec l'assentiment de la Réunion de représentants, l'Agence peut inviter tout Gouvernement d'un Etat Membre autre que les Gouvernements participants ou des organisations internationales appropriées à apporter une contribution financière ou autre, ou à participer, à un projet de coopération. L'Agence informe les Gouvernements participants de telles contributions ou participations.

2. L'Agence administre les contributions faites aux fins du présent Accord conformément au paragraphe 3 de l'article V et au paragraphe 1 du présent article, compte tenu de son Règlement financier et des autres règles applicables. L'Agence tient des dossiers et des comptes séparés pour chacune de ces contributions.

ARTICLE IX

1. Conformément à ses lois et règlements applicables, chaque Gouvernement Partie veille à ce que les normes et mesures de sûreté de l'Agence qui interdisent un projet de coopération soient appliquées pendant la mise en oeuvre dudit projet.

2. Chaque Gouvernement Partie s'engage à n'utiliser l'assistance qui lui est fournie au titre du présent Accord qu'à des fins pacifiques, conformément au Statut de l'Agence.

3. Ni l'Agence, ni un gouvernement ou une organisation internationale apportant une contribution conformément au paragraphe 3 de l'article V ou au paragraphe 1 de l'article VIII n'est tenu responsable, vis-à-vis des Gouvernements participants ou de toute personne présentant une demande en réparation par l'intermédiaire desdits Gouvernements, de la sûreté de la mise en oeuvre d'un projet de coopération.

ARTICLE X

Un Gouvernement Partie et l'Agence peuvent, lorsque cela est approprié et après s'être consultés, conclure des arrangements de coopération avec des organisations internationales appropriées pour la promotion et le développement de projets de coopération dans les régions couvertes par le présent Accord.

ARTICLE XI

En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, les Parties se consultent en vue de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends qui leur est acceptable.

ARTICLE XII

Tout Etat Membre de l'Agence appartenant aux régions "Asie du Sud", "Asie du Sud-Est et Pacifique" et "Extrême-Orient", telles qu'elles sont désignées dans le Statut de l'Agence, peut devenir Partie au présent Accord en notifiant au Directeur général de l'Agence qu'il en accepte les termes.

ARTICLE XIII

1 Le présent Accord entre en vigueur après réception par le Directeur général de l'Agence de la deuxième notification d'acceptation faite conformément à l'article XII. Si le Directeur général de l'Agence reçoit cette notification avant l'expiration de l'Accord régional de coopération de 1972 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, tel qu'il a été prorogé en 1977 et en 1982, le présent Accord entre en vigueur à la date d'expiration dudit Accord. En ce qui concerne les gouvernements qui acceptent le présent Accord ultérieurement, celui-ci entre en vigueur à la date à laquelle le Directeur général de l'Agence reçoit la notification de l'acceptation.

2. Le présent Accord reste en vigueur pour une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

3 Les projets de coopération établis dans le cadre de l'Accord régional de coopération de 1972 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, tel qu'il a été prorogé en 1977 et en 1982, qui sont en cours de mise en oeuvre à la date d'entrée en vigueur du présent Accord sont considérés comme des projets de coopération au titre du présent Accord.

FAIT à Vienne, le 2 février 1987, en langue anglaise

ETUDES ET ARTICLES

ARTICLES

GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS EN SUISSE : BASES LEGALES*

V. Egloff, Cédra**

Aperçu de la réglementation applicable

De la législation atomique à l'article constitutionnel

Le Conseil fédéral reconnaissant de manière précoce l'importance de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, créa en novembre 1945 une Commission d'étude pour l'énergie atomique, dont la tâche consistait à promouvoir les travaux de recherche en physique nucléaire et à demander des soutiens

* Cet article, qui est tiré de "Cédra informe", n° 4/87 de décembre 1987, est reproduit avec l'aimable autorisation de l'auteur et de l'éditeur. Les opinions et les faits figurant dans cet article n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

** Cédra (Coopérative nationale pour l'entreposage des déchets radioactifs) en 1972, l'ensemble des producteurs de déchets radioactifs en Suisse se sont groupés au sein de la Cédra, qui est une coopérative nationale, dont le but est d'étudier sur le plan suisse la construction et l'exploitation de sites de stockage appropriés pour les déchets radioactifs. Conformément à ses statuts, la Cédra a pour mission : "de construire et d'exploiter des dépôts pour le stockage de déchets radioactifs ainsi que les installations qui y sont nécessaires. La coopérative favorise la collaboration nationale dans le domaine de l'élimination des déchets radioactifs".

Mises à part les entreprises d'électricité, qui exploitent et projettent les centrales nucléaires, la Confédération porte aussi une responsabilité dans le domaine des déchets radioactifs, notamment ceux qui sont produits par l'utilisation des radiations en médecine, dans l'industrie, la science et la recherche nucléaire. Par conséquent font partie de la Cédra - la Confédération, représentée par l'Office fédéral de la Santé Publique (OFSP) ; les Forces Motrices Bernoises SA ; SA l'Energie de l'Ouest-Suisse ; la Centrale Nucléaire de Gösgen-Däniken SA ; Energie Nucléaire de Kaiseraugst SA ; la Centrale Nucléaire de Leibstadt SA , les Forces Motrices du Nord-Est de la Suisse SA.

financiers L'Arrêté fédéral du 18 décembre 1946 a permis de mobiliser les moyens nécessaires à la promotion de la recherche dans le domaine de l'énergie nucléaire. Avec l'Arrêté du Conseil fédéral du 23 août 1951, on déclarait que la production, l'acquisition et la distribution ainsi que l'importation, l'exportation et le transit de matériel atomique, appareils nucléaires, machines de transformation nucléaire et instruments permettant de déterminer la radio-activité devaient, en tant que matériel de guerre, être soumis à autorisation. Sachant que dans le contexte de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, d'autres problèmes ne tarderaient pas à se poser, le Conseil fédéral constitua, en été 1955, une "Commission administrative interdépartementale pour les questions relatives à l'énergie atomique" et forma par ailleurs, début 1956, une délégation spéciale du Conseil fédéral chargée elle aussi des questions relatives à l'énergie atomique. En 1957, le Conseil fédéral et le Parlement considérèrent à l'unanimité que l'utilisation de l'énergie atomique était nécessaire à la garantie ultérieure de l'approvisionnement énergétique de la Suisse.

Pour que la Confédération puisse encourager la recherche et le développement de l'énergie nucléaire, pour agir au niveau international et pouvoir normaliser l'utilisation de l'énergie nucléaire, on estima que la promulgation d'un article constitutionnel relatif à l'énergie atomique et à la radioprotection était nécessaire. En outre, des déchets radioactifs étaient produits depuis plusieurs dizaines d'années en Suisse par l'industrie de la peinture phosphorescente et l'industrie horlogère, ainsi que dans les hôpitaux et divers laboratoires de recherche.

Dans un premier temps, la question se posa de savoir si ce serait à la Confédération d'édicter les prescriptions légales nécessaires en matière d'énergie nucléaire, ou s'il ne serait pas plus opportun de laisser ces pouvoirs aux cantons. Le Conseil fédéral conclut que les particularités régionales n'importaient guère dans le domaine de l'énergie atomique. Il fallait plutôt que les dispositions relatives à la radioprotection soient valables pour l'ensemble du pays ; renoncer à l'ordre fédéral équivaldrait ici à éparpiller les forces. Par ailleurs, en raison du manque d'experts spécialisés, nombre de cantons auraient du mal à réaliser les surveillances techniques nécessaires à la protection de la population. C'est aussi dans la perspective des contacts internationaux qui devraient être établis qu'une compétence fédérale serait en tout cas indispensable.

Les discussions entamées dans le contexte de la promulgation de l'article constitutionnel se concentrèrent principalement sur le problème de savoir si l'utilisation pacifique de l'énergie atomique devait être nationalisée ou pas. Aussi l'article constitutionnel proposé laisse-t-il, dans un premier temps, cette question ouverte.

Le peuple et les Etats ont accepté, le 24 novembre 1957, l'article 24quinquies de la Constitution fédérale, qui stipule

- 1 La législation sur l'énergie atomique est du domaine de la Confédération.
- 2 La Confédération édicte des prescriptions sur la protection contre les dangers des rayons ionisants.

Loi fédérale sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations, du 23 décembre 1959 (Loi sur l'énergie atomique, LEA)

Vu la clause de la Constitution, les conseillers fédéraux promulguèrent, le 23 décembre 1959, la Loi fédérale sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations. A l'expiration du délai référendaire, le Conseil fédéral fit entrer la Loi en vigueur le 1er juillet 1960. La Loi sur l'énergie atomique part du principe de l'utilisation de l'énergie atomique par l'industrie privée. Le législateur rejeta les autres solutions possibles sur la base de l'article constitutionnel (monopole d'Etat, système de concession, autorisation politico-économique). La Loi sur l'énergie atomique ne prévoit qu'un droit de surveillance policière, lequel est toutefois très sévère. Cette surveillance est assurée par la Confédération.

En matière d'élimination, la Loi sur l'énergie atomique contient notamment les clauses suivantes :

- Sont réputées installations atomiques nécessitant une autorisation de construire et d'exploiter de la Confédération les installations qui servent à obtenir, traiter, entreposer ou rendre inoffensifs des résidus radioactifs.
- Une autorisation de la Confédération est requise pour le transport, la remise, la réception, l'importation, le transit, l'exportation et toute autre forme de détention de combustibles nucléaires et de résidus radioactifs.
- Les installations atomiques ainsi que toute détention de combustibles nucléaires et de résidus radioactifs sont soumises à la surveillance de la Confédération.
- Si l'autorisation d'exploiter une installation atomique est révoquée, l'exploitant est tenu d'éliminer toutes les sources de dangers de l'installation mise hors service. Il en va de même en cas de révocation de l'autorisation de détenir des déchets radioactifs.

La Loi sur l'énergie atomique ne comporte pas de prescription formelle concernant l'élimination des déchets ; on a admis que c'était un problème qu'il était possible de résoudre techniquement. La clause de la garantie d'un stockage final durable et sûr, basée sur l'article 5, 1er alinéa de la Loi sur l'énergie atomique, fut toutefois promulguée plus tard.

Simultanément à la Loi sur l'énergie atomique, est entrée en vigueur l'Ordonnance sur les définitions et les autorisations dans le domaine de l'énergie atomique, du 13 juillet 1960, laquelle définit, entre autres, la notion de résidus. Depuis, cette Ordonnance a été soumise à deux révisions totales. Aujourd'hui, c'est l'Ordonnance sur les définitions et les autorisations dans le domaine de l'énergie atomique, du 18 janvier 1984 (Ordonnance sur l'énergie atomique) qui fait autorité ; par rapport à la précédente situation juridique, elle élargit considérablement la définition des résidus radioactifs et, ce faisant, le champ d'application de la Loi sur l'énergie atomique.

Le 19 avril 1963, le Conseil fédéral édictait une première Ordonnance concernant la protection contre les radiations, laquelle contenait aussi des prescriptions particulières pour les déchets radioactifs. En vertu de l'article 108 de cette Ordonnance, le Département fédéral de l'Intérieur (DFI) devait faire aménager des emplacements de stockage pour les déchets radioactifs soumis à livraison obligatoire. Cette obligation de livraison était en principe liée à une obligation de prise en charge par la Confédération. Il fut intéressant de noter la pression que le Conseil fédéral exerça sur le DFI en matière de délais. L'Ordonnance stipulait en effet que les emplacements de stockage du DFI devaient être aménagés d'ici fin avril 1964, soit dans l'année suivant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance.

Cette Ordonnance fut remplacée plus tard par l'Ordonnance concernant la protection contre les radiations, du 30 juin 1976 (OPR). Cette dernière s'applique, avec ses prescriptions matérielles de protection, en principe aussi aux installations atomiques et aux résidus (éléments combustibles usés), mais aussi à tous les autres déchets radioactifs. La manipulation de ces déchets nécessite une autorisation de l'Office fédéral de la Santé Publique. L'Ordonnance renferme en outre des prescriptions spécifiques sur le traitement des déchets et les valeurs limites admissibles pour leur rejet dans l'environnement. L'obligation de livraison à la Confédération ne comprend pas les déchets venant d'installations atomiques servant à la production d'énergie, ni ceux provenant des usines de retraitement du combustible nucléaire irradié, donc essentiellement les déchets issus de l'utilisation de l'énergie nucléaire. En raison de ces dispositions, la Confédération n'est plus responsable de l'élimination des déchets radioactifs provenant d'installations productrices d'énergie. Il ne lui reste plus que les déchets issus de la recherche, de l'industrie et de la médecine. Ainsi a-t-on imposé aux exploitants des centrales nucléaires l'obligation de s'occuper eux-mêmes de l'élimination des déchets radioactifs provenant de leurs installations.

Arrêté fédéral concernant la Loi sur l'énergie atomique, du 6 octobre 1978 (AF/LEA)

Les centrales nucléaires Beznau I, Beznau II et Mühleberg ont été construites et mises en exploitation dans le cadre de la Loi sur l'énergie atomique de 1959, sans que la population ne s'y oppose. Les projets qui ont succédé se sont en revanche heurtés à une résistance toujours plus importante de la population. C'est le cas notamment de la centrale nucléaire prévue à Kaiseraugst. De nombreuses actions parlementaires, trois initiatives cantonales et une initiative populaire ont visé une modification de la législation en vigueur. En automne 1975, le chef du Département fédéral des Transports, des Communications et de l'Énergie (DFTCE) chargea, en accord avec le Conseil fédéral, une commission d'experts juridiques de l'élaboration d'un projet de révision totale de la Loi sur l'énergie atomique. La commission d'experts conclut qu'il fallait procéder à certaines révisions urgentes de la Loi dans le cadre d'une révision partielle. Le Conseil fédéral partagea cet avis et, vu les travaux préliminaires de la commission d'experts, présenta le 24 août 1977 le message relatif à la révision de la Loi sur l'énergie atomique. Le 6 octobre 1978, le Parlement adoptait l'Arrêté fédéral concernant la Loi sur l'énergie atomique. Le 20 mai 1979, le peuple approuvait cet Arrêté par 982 634 oui contre 444 422 non. Le Conseil fédéral le mettait en vigueur le 1er juillet 1979. Cet Arrêté fédéral qui complète la Loi sur l'énergie atomique de 1959 renferme, en ce qui concerne les déchets radioactifs, plusieurs dispositions, notamment :

- Celui qui produit des déchets radioactifs doit veiller à ce qu'ils soient éliminés de manière sûre et il en assume les frais ; le droit de la Confédération de faire éliminer elle-même les déchets radioactifs aux frais du producteur est réservé (article 10.1)
- Le Conseil fédéral peut obliger les producteurs de déchets radioactifs à s'affilier à un organisme de droit public et à verser des contributions équitables pour assurer la couverture des frais de l'élimination des déchets (article 10.3).

On ne peut plus déterminer les raisons de cet additif, vu qu'il n'en a été discuté ni au Conseil national, ni au Conseil des Etats. Mais il semble qu'il ait plutôt fallu trouver un compromis entre ceux qui préconisaient une solution purement privée, conformément au droit alors en vigueur, et ceux qui défendaient une élimination publique. Le texte ne donne aucun indice permettant de savoir dans quelle condition le Conseil fédéral doit recourir à la possibilité qui lui est accordée. Il y a peu de raisons de créer un organisme de droit public, tant que les producteurs remplissent les tâches qui leur ont été imparties.

- Le Conseil fédéral peut, au besoin, transférer le droit d'expropriation à des tiers (article 10.4).
- Le Conseil fédéral accorde, au cours d'une procédure spéciale, l'autorisation de procéder à des mesures préparatoires en vue de l'aménagement d'un dépôt de déchets radioactifs (article 10 2).

En application de cette disposition, le Conseil fédéral édicta l'Ordonnance sur les mesures prises en prévision de l'aménagement d'un dépôt de déchets radioactifs, du 24 octobre 1979. Cette procédure est décrite en détail ci-après.

- Celui qui entend construire une installation atomique doit avoir obtenu une autorisation générale du Conseil fédéral (article 1)

Un dépôt pour déchets radioactifs constitue indubitablement une installation atomique au sens de l'article 1er, 2ème alinéa, de la Loi sur l'énergie atomique, peu importe qu'il s'agisse d'un dépôt définitif ou d'un dépôt intermédiaire. Les dispositions correspondantes à propos de la procédure d'autorisation, contenues tant dans la Loi sur l'énergie atomique que dans l'Arrêté fédéral concernant la Loi sur l'énergie atomique, sont appliquées en conséquence. Celui qui entend aménager un dépôt pour déchets radioactifs doit ainsi demander aussi bien une autorisation générale qu'une autorisation de construire et d'exploiter. Des détails à ce sujet sont donnés ci-dessous.

- L'autorisation générale pour les réacteurs nucléaires n'est accordée que si l'élimination sûre et à long terme ainsi que l'entreposage définitif de déchets radioactifs provenant de l'installation sont garantis et que si la désaffectation et le démantèlement éventuel des installations mises hors service sont réglés (article 3 2)

Dans le droit transitoire, l'autorisation d'exploiter des installations atomiques, pour lesquelles les exploitants ont déjà obtenu l'autorisation de site, ne sera accordée que lorsqu'il existera un projet garantissant l'élimination sûre et à long terme ainsi que l'entreposage définitif des déchets

radioactifs produits et que la désaffectation et le démantèlement éventuel des installations mises hors service seront réglés (article 12 2).

Vu encore la Loi sur l'énergie atomique et avant que l'Arrêté fédéral ne soit entré en vigueur, le Département fédéral des Transports, des Communications et de l'Energie a assorti les autorisations d'exploiter de toutes les centrales nucléaires ne tombant pas sous le coup de l'Arrêté fédéral (Beznau I et Beznau II, Mühleberg, Gösgen) de la condition suivante : cette autorisation devient caduque si d'ici au 31 décembre 1985, on ne dispose pas de projet garantissant l'élimination sûre et à long terme ainsi que l'entreposage définitif des déchets radioactifs produits dans les centrales nucléaires, et si jusque-là, la désaffectation et le démantèlement éventuel des installations ne sont pas assurés. Il ajoute toutefois encore que le Département fédéral des Transports, des Communications et de l'Energie peut adapter et prolonger ces délais pour des raisons suffisantes. Le Conseil fédéral ordonna une condition de teneur semblable dans une décision rendue sur recours pour la centrale de Leibstadt.

La Loi sur l'énergie atomique est actuellement en révision et il est prévu de nombreux changements en ce qui concerne les déchets radioactifs. La procédure de consultation à cet effet est close

Possibilités d'élimination

En vertu déjà de l'article 9, 3ème alinéa de la Loi sur l'énergie atomique de 1959, si une autorisation d'exploiter une installation atomique est révoquée, l'exploitant est tenu d'éliminer toutes les sources de dangers de l'installation mise hors service. Des prescriptions plus précises sur l'élimination des déchets radioactifs se trouvent dans les articles 102 à 107 de l'Ordonnance concernant la protection contre les radiations (OPR). Les caractéristiques de cette réglementation sont :

- Le principe de la minimisation des déchets ;
- L'interdiction de l'élimination incontrôlée ;
- Des valeurs limites au-dessous desquelles les déchets peuvent être évacués dans l'environnement ou éliminés comme des déchets inactifs ;
- La livraison obligatoire des déchets radioactifs solides à la Confédération, cette obligation de livraison ne s'applique cependant pas aux déchets provenant des centrales nucléaires.

L'Arrêté fédéral de 1978 concernant la Loi sur l'énergie atomique stipule formellement que le producteur de déchets radioactifs doit veiller à leur élimination sûre et en assumer naturellement aussi les frais. Mais l'arrêté n'indique pas comment il faut procéder à l'élimination. Il existe deux possibilités fondamentalement différentes d'éliminer les déchets radioactifs, notamment :

- Les déchets, qui restent inférieurs à certaines limites d'exemption, peuvent être déclassés puis évacués dans l'environnement, ou encore traités comme des déchets inactifs.

- Les autres déchets doivent être recueillis, si possible solidifiés et enfin éliminés. Les déchets non déclassables sont soumis aux dispositions suivantes :

Conditionnement et stockage intermédiaire

Les déchets radioactifs qui ne peuvent pas être déclassés doivent être éliminés. Les gaz, aérosols et liquides doivent pour cela être précipités pour les uns, solidifiés pour les autres (articles 103 et 104, OPR). Les déchets, qui ne proviennent ni de centrales nucléaires, ni d'usines de retraitement, doivent ensuite être livrés à la Confédération (article 106, 3ème alinéa, OPR). Il s'agit alors de respecter certaines prescriptions à propos de leur triage, traitement et emballage. Une exception s'applique aux déchets dont la demi-vie est de soixante jours maximum ; ils doivent en effet être recueillis et conservés à l'endroit où ils ont été produits, jusqu'à ce que leur activité ait suffisamment décliné.

Par contre, les déchets radioactifs provenant de l'énergie nucléaire doivent être éliminés par leurs producteurs. Pour ce faire, ils doivent d'abord être conditionnés puis entreposés si nécessaire avant de pouvoir être éliminés. La directive R-14 de la Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN) s'applique ici à tous les déchets des centrales nucléaires, à l'exception des éléments combustibles usés et des déchets de retraitement. Cette directive renferme trois principes :

- **Conditionnement** : les déchets radioactifs doivent être immobilisés aussi bien que possible, afin de réduire efficacement la libération de substances radioactives hors de la matrice.
- **Emballage** : les déchets conditionnés doivent être emballés de sorte à limiter efficacement la fuite de substances radioactives et à assurer une manipulation simple et sûre lors des opérations d'entreposage, de transport et d'élimination.
- **Stockage intermédiaire** : les déchets conditionnés et emballés doivent être entreposés sous contrôle, dans un endroit approprié.

On trouve donc dans la directive R-14 la nécessité de fabriquer des matrices de déchets solides, en recourant à des liants inactifs (ciment, bitume, synthétiques). La solidification dans des matrices offre des avantages en matière de sûreté lors du stockage intermédiaire, du transport et de l'élimination des déchets, mais entraîne un volume toujours grandissant de déchets, nécessitant donc beaucoup de place.

La directive R-14 tient également compte des prescriptions techniques et administratives de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN) en ce qui concerne l'immersion - entre temps arrêtée des déchets de faible et moyenne activité.

Elimination

Communément, on entend par élimination le stockage final dans des couches géologiques. Cela n'a toutefois rien d'obligatoire du point de vue juridique, la Loi ne détermine pas un type d'élimination particulier. Ainsi l'immersion était-elle également admise comme forme d'élimination. Il en irait de même pour d'autres méthodes, comme par exemple l'envoi dans l'espace ou la transmutation - autorisées en principe par la Loi -, pour autant qu'elles soient techniquement réalisables. Les déchets doivent bien sûr être éliminés effectivement. Un simple "stockage transitoire", tel qu'on en discute en partie aujourd'hui, ne saurait être une élimination véritable et pourrait tout au plus être considéré comme une étape intermédiaire.

Le stockage final occupe aujourd'hui une place de premier plan. Pour concrétiser les exigences imposées relatives à un dépôt final, la DSN et la Commission fédérale de la sécurité des installations nucléaires (CSN) ont publié la directive R-21, laquelle définit deux objectifs de protection pour la phase suivant l'exploitation des dépôts finals :

- Objectif de protection n° 1 : la dose individuelle additionnelle venant d'un dépôt final ne doit pas dépasser 10 millirems par an, par suite d'événements ou de processus à prendre en considération de manière réaliste ;
- Objectif de protection n° 2 : la sûreté du dépôt final doit être garantie après son scellement, sans qu'aucune mesure de sécurité et de surveillance ne soit nécessaire.

Les deux objectifs de sécurité sont valables sans limite de temps, c'est-à-dire quasi indéfiniment. Ils sont nés de la réflexion selon laquelle les générations futures ne doivent être exposées ni au danger ni à la charge résultant de la production des déchets des générations actuelles. Il ressort par exemple de l'objectif de protection n° 2 qu'un stockage contrôlé au-dessus ou légèrement au-dessous de la surface de la terre n'est pas une possibilité d'élimination admissible en Suisse. Cela ne signifie pas pour autant qu'une surveillance du dépôt final ne serait pas permise, elle ne saurait être cependant un élément nécessaire du dispositif de sûreté.

Au cours des prochaines années, il s'agira enfin de fixer, sous forme de directive, la réglementation provisoire des limites d'exemption. On examinera aussi dans quelle mesure une adaptation à des réglementations projetées par les Etats voisins et la CEE est possible.

La Loi sur la protection contre les radiations est actuellement en cours de révision. La procédure de consultation à cet effet est close.

Responsabilité

La proposition du transfert de la responsabilité du stockage des déchets radioactifs à la Confédération a été discutée plusieurs fois au cours de l'Assemblée plénière du Conseil national. En ce qui concerne la formulation choisie, les conseillers fédéraux se sont en principe conformés à la proposition du Conseil fédéral et ont rendu les producteurs de déchets radioactifs responsables de leur élimination sûre, comme la réglementation de l'Ordonnance

concernant la protection contre les radiations du 30 juin 1976 le faisait déjà. Toutefois, avec la formulation choisie, une possibilité restait encore ouverte, notamment celle que la Confédération assume cette tâche, ce qu'elle doit de toute manière faire si c'est elle qui produit les déchets radioactifs. De l'avis du Groupe de travail de la Confédération pour la gestion des déchets nucléaires (AGNEB), il faudrait considérer une prise en charge par l'Etat des tâches minimales qui subsistent, au plus tôt lors de la fermeture d'un dépôt final.

Preuve de l'élimination

Le problème de l'élimination des déchets radioactifs constitue depuis des années l'un des principaux thèmes des discussions publiques. Aussi était-il évident qu'il jouerait un rôle important au cours de la révision de la Loi sur l'énergie atomique. Le Conseil fédéral se vit ainsi contraint d'inclure aussi, dans la révision partielle de la Loi sur l'énergie atomique proposée, les déchets radioactifs. Le Conseil fédéral avança les trois arguments ci-dessous pour expliquer les raisons qui l'avaient poussé à mentionner les déchets radioactifs dans l'Arrêté fédéral concernant la Loi sur l'énergie atomique

- on ignore combien de temps encore il sera possible de recourir à l'immersion ;
- il faut compter sur le fait qu'à l'avenir, les déchets provenant du retraitement devront être récupérés ;
- suite à la politique américaine de non-prolifération, le retraitement ne sera peut-être désormais plus possible.

Tandis que dans son message relatif à la révision de la Loi sur l'énergie atomique, le Conseil fédéral s'en tenait à l'obligation des exploitants d'éliminer à leurs frais et de manière sûre les déchets radioactifs, la Commission préparatoire du Conseil national proposait de nouveau que l'on introduise une condition supplémentaire à l'autorisation sous forme de preuve de l'élimination. Un large débat s'engagea alors au Conseil national, pour déterminer comment cette condition devait se concrétiser. Plus avant dans les délibérations, trois variantes d'intensité différente furent débattues. Tandis que la majorité de la Commission exigeait un "projet garantissant l'élimination", une minorité se contenta de l'expression "garantie", et une autre minorité requit un "projet d'exécution". Après des discussions approfondies, le Conseil national décida finalement de ne faire dépendre l'autorisation générale ni d'un projet, ni d'un projet d'exécution, mais de ne requérir que la garantie de l'élimination sûre et durable ainsi que du stockage définitif des déchets radioactifs. Pour l'autorisation d'entrée en exploitation des installations tombant sous le coup de la disposition transitoire, on exigea "un projet garantissant l'élimination".

Lorsque l'Arrêté fédéral concernant la Loi sur l'énergie atomique entra en vigueur, l'autorisation générale n'était pas requise pour les installations atomiques dont la construction avait déjà été autorisée conformément à la Loi sur l'énergie atomique. C'est aussi la raison pour laquelle l'exigence de la

preuve de l'élimination conformément à l'article 3, 2ème alinéa ou à l'article 12, 2ème alinéa de l'Arrêté fédéral ne les concerne pas. Les raisons qui suggéraient une réglementation de l'élimination des déchets, étaient valables en soi, mais aussi pour des installations existantes. Dans l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Gösgen, remise le 29 septembre 1978, le DFTCE conclut donc qu'un projet garantissant l'élimination devait être présenté d'ici la fin de 1985. Le 22 décembre 1978, le DFTCE ajouta des clauses analogues aux autorisations d'exploiter les installations existantes Beznau I et Beznau II ainsi que Mühleberg. Pour Leibstadt, on assortit l'autorisation de construire d'une réserve semblable dans la décision du Conseil fédéral, rendue sur recours le 22 août 1979. Contrairement à une opinion largement répandue, le délai de la "Garantie 1985" n'a donc pas été imposé par des textes de loi mais par les autorités.

Ainsi la preuve de l'élimination repose-t-elle sur différentes bases juridiques pour trois catégories de centrales nucléaires :

- a) article 5, 1er alinéa de la Loi sur l'énergie atomique, concrétisé par les dispositions des instances d'autorisation pour les centrales existantes de Beznau, Mühleberg, Gösgen et Leibstadt : preuve à fournir fin 1985 ;
- b) article 12, 2ème alinéa de l'Arrêté fédéral concernant la Loi sur l'énergie atomique pour les "installations transitoires" de Kaiseraugst, Graben et Verbois : preuve à fournir avec l'autorisation de mise en exploitation ;
- c) article 3, 2ème alinéa de l'Arrêté fédéral concernant la Loi sur l'énergie atomique pour d'autres installations : preuve à fournir avec l'autorisation générale

On requiert pour les catégories a) et b) "un projet garantissant l'élimination sûre", tandis que pour la catégorie c), l'élimination doit être "garantie".

Le délai de présentation du "projet Garantie 1985" élaboré par la Cédra fut dicté par la catégorie a) des installations existantes, bien que le projet soit important aussi pour les catégories b) et c).

La notion de "garantie" est un concept juridique généralement connu que l'on trouve aussi bien dans le droit relatif à l'énergie atomique que dans d'autres domaines du droit ayant trait à la sûreté. On s'accorde à penser que cette notion signifie généralement que la sûreté doit être assurée. Mais ni la Loi, ni l'Ordonnance ne contiennent de définition à ce sujet. On ne sait même pas avec certitude s'il y a une différence entre les formulations "garantie" et "projet garantissant". Au cours d'interpellations parlementaires, le Conseil fédéral s'est prononcé plusieurs fois sur les exigences qu'il posait à la preuve de l'élimination, notamment le 6 mars 1979, le 2 mars 1981, le 8 décembre 1981, le 6 octobre 1982, le 20 septembre 1984 et le 18 septembre 1985.

Le Groupe de travail de la Confédération pour la gestion des déchets nucléaires (AGNEB) en 1981 élaborera aussi une définition de la "garantie". Après que la DSN s'en soit tenue, dans son expertise du projet Garantie 1985, à une interprétation, quand bien même assez restrictive, de la définition de

l'AGNEB, on citera ci-après la définition choisie en mai 1982 - "Le projet 'Garantie' doit contribuer à dissiper les doutes fondamentaux quant à la faisabilité d'une élimination définitive des déchets. Sans aller jusqu'à attendre, comme on le ferait d'un projet d'exécution, que le projet 'Garantie' résolve à lui tout seul le problème de l'élimination définitive des déchets, il faudrait tout de même exiger qu'il présente au Conseil fédéral, sur la base d'exemples modèles, une solution réalisable avec une grande probabilité dans l'état actuel de la science et de la technique."

S'agissant en tout cas de la partie concernant l'élimination définitive des déchets de haute activité, le projet "Garantie" doit être présenté beaucoup plus tôt qu'un projet concret pour la réalisation effective d'un dépôt final, il en résulte que le niveau de détail du projet "Garantie" doit se situer entre celui correspondant à une étude de conception et celui d'un projet accompagnant la requête de l'autorisation générale. Les exigences suivantes s'appliquent notamment au projet "Garantie" :

- Le projet décrit les possibilités techniquement réalisables de l'élimination sûre de toutes les catégories de déchets, y compris leur stockage intermédiaire éventuellement rendu nécessaire pour des raisons techniques. L'accent devra porter sur le projet de l'élimination définitive des déchets de haute activité, les projets relatifs à l'élimination des autres déchets pourront être traités de façon moins détaillée.**
- Le projet partiel pour les déchets de haute activité s'appuie sur l'évaluation de sondages. Il peut se référer à un site modèle dans une région donnée ; les propriétés de ce site doivent néanmoins être évaluées avec réalisme et confirmées par les résultats des sondages**
- On montrera, dans un rapport de sécurité, que le projet permet d'atteindre les objectifs de protection qui ont été fixés par les autorités de sécurité pour l'élimination définitive des déchets radioactifs. Le rapport de sécurité passera en revue tous les événements, accidents inclus, susceptibles de menacer l'homme et l'environnement par des matières radioactives issues du dépôt final, il calculera leurs conséquences et évaluera les résultats au regard des objectifs de protection. Le thème principal est la sûreté du dépôt final après son scellement. Contrairement au concept de l'élimination des déchets nucléaires de 1978, le projet ne saurait se baser sur des hypothèses encore non vérifiées, mais doit justifier les hypothèses faites à l'aide des résultats de recherche. On ne peut toutefois pas s'attendre à ce que le projet "Garantie" réponde à toutes les questions, les incertitudes qui subsistent ne peuvent pourtant être de nature à remettre en cause le principe de la faisabilité du stockage définitif. Il se peut que certains points ne soient éclaircis qu'au moment du projet pour l'autorisation générale, à la suite de recherches s'étalant sur plusieurs années. Dans le cas du projet "Garantie", il faut en tenir compte par des hypothèses prudentes dans l'analyse de sûreté, ainsi éventuellement que par un usage accru des barrières de protection techniques**

Il appartient au Conseil fédéral de transposer l'appréciation de la "Garantie" par ses experts scientifiques en une conclusion politique. Si le Conseil fédéral conclut que le projet "Garantie" de la Cédra apporte la preuve

de l'élimination requise, la condition en question est annulée pour les autorisations d'exploiter les installations existantes. S'il en allait ainsi, plus rien ne s'opposerait à l'octroi de l'autorisation d'exploiter les installations transitoires, et à la remise de l'autorisation générale pour de nouvelles installations

Si le Conseil fédéral conclut que la faisabilité de l'élimination ne peut être approuvée, les autorisations d'exploiter les installations existantes sont annulées. Le Conseil fédéral pourrait cependant :

- a) Prolonger les délais, cette possibilité est mentionnée formellement dans les conditions. Il y est question d'une prolongation opportune, pour pouvoir effectuer par exemple des forages supplémentaires demandés.
- b) Modifier matériellement les conditions. En tant qu'instance d'autorisation, le Conseil fédéral serait formellement compétent pour procéder à une modification matérielle des autorisations d'exploitation.

Les installations existantes ne sont pas soumises aux mêmes conditions que les installations nouvelles et transitoires, lesquelles tombent sous le coup des articles 3 ou 12 de l'Arrêté fédéral concernant la Loi sur l'énergie atomique. La Loi requiert explicitement la "Garantie", de sorte que par sa seule compétence, le Conseil fédéral ne saurait modifier les exigences. La décision du Conseil fédéral devrait comporter des réflexions de poids relatives au droit, à la politique énergétique et économique. On ne peut pas non plus négliger que la preuve de l'élimination est, dans la forme absolue de la garantie, plus sévère que tout ce qui a pu être exigé jusqu'à présent dans d'autres domaines de la civilisation. Le 23 janvier 1985, la Cédra a présenté le projet dans les délais aux autorités fédérales. La prolongation des délais décidée par le Conseil fédéral le 4 septembre 1985 n'est pas encore une appréciation matérielle. Elle n'est qu'une décision de programme permettant une expertise minutieuse du projet "Garantie" présenté et, ce faisant, créant la base pour la décision matérielle à prendre par le Conseil fédéral.

Mesures préparatoires

Avant de pouvoir aménager un dépôt pour déchets radioactifs, de vastes études détaillées doivent démontrer l'aptitude du site. Il faut pour cela procéder à de larges mesures préparatoires comme des forages d'essai, des galeries de sondage, la construction de cavernes rocheuses, des recherches géophysiques, hydrogéologiques, etc. La Cédra a déjà essayé, dans la première moitié des années 70, de réaliser ce genre de recherches dans des formations d'anhydrite. Après qu'elle et le "consortium dépôt souterrain" chargé des recherches se soient heurtés, dans les cantons et communes concernés, à une résistance considérable, elle présenta au début de 1976, auprès de l'Office fédéral de l'Energie, des requêtes d'autorisation - d'après l'article 4, 1er alinéa, lettre a de la Loi sur l'énergie atomique pour des travaux de sondage sur les sites de Stüblienen BE, Glaubenhühlen OW, Wabrig AG, Val Canaria TI et le Montet VD. Elle s'appuyait ce faisant sur une expertise qui avait conclu que des forages ou cavernes d'essai destinés à étudier si des couches rocheuses se prêtent à la construction d'un dépôt pour déchets radioactifs, sont des installations atomiques. Pour se protéger du rayonnement radioactif, il serait

nécessaire de subordonner non seulement les dépôts terminés, mais aussi déjà les dispositions préparatoires aussitôt que possible à une procédure d'autorisation du droit fédéral. L'Office fédéral de l'Energie accepta les requêtes et se prépara à réaliser la procédure d'autorisation prévue pour des installations atomiques, en demandant une prise de position des cantons et une expertise de la Commission fédérale de la Sécurité des installations nucléaires (CSN), conformément à l'article 7 de la Loi précitée. L'absence de réglementation juridique donna cependant lieu à des incertitudes pour le traitement des requêtes et la procédure d'autorisation fut arrêtée.

C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre l'article 10, 2^{ème} alinéa de l'Arrêté fédéral concernant la Loi sur l'énergie atomique, d'après lequel le Conseil fédéral accorde, au cours d'une procédure spéciale, l'autorisation de procéder à des mesures préparatoires en vue de l'aménagement d'un dépôt de déchets radioactifs. La clause manquait dans le projet du Conseil fédéral et n'a été ajoutée que dans celui de la commission du Conseil national. Sur la base de cette clause, le Conseil fédéral a promulgué, le 24 octobre 1979, l'Ordonnance sur les mesures prises en prévision de l'aménagement d'un dépôt de déchets radioactifs (Ordonnance sur les mesures préparatoires, OMP).

Les mesures préparatoires consistent notamment à aménager des galeries d'exploration et cavernes dans les rochers, exécuter des forages profonds, procéder à des études géophysiques, construire des tranchées d'essai, réaliser des essais de traçage et des recherches hydrologiques, géologiques et autres. L'Ordonnance règle la manière dont la requête visant à obtenir l'autorisation de procéder à des mesures préparatoires doit être présentée et indique quelles annexes doivent lui être jointes pour être remises au Département fédéral des Transports, des Communications et de l'Energie, à l'attention du Conseil fédéral. Cette requête consiste essentiellement en un programme détaillé de recherches, qui doit indiquer le lieu, le temps et le volume. De plus, un rapport géologique est nécessaire pour fournir tous les résultats acquis ainsi que les pronostics sur des résultats futurs. Les effets prévisibles des mesures préparatoires, aussi en ce qui concerne la construction, les transports et la remise en état devront figurer dans un rapport additionnel. Le contenu nécessaire des plans d'ensemble et de situation est prescrit de manière détaillée.

La requête est publiée dans la Feuille fédérale et mise au dépôt public dans les chefs-lieux des cantons sur les territoires desquels l'exécution des mesures préparatoires est envisagée, ainsi qu'auprès de l'Office fédéral de l'Energie. Les propriétaires terriens et autres personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par l'autorisation de procéder à des mesures préparatoires sont invités à faire valoir leurs oppositions et objections éventuelles. Un délai équitable de soixante jours leur est imparti à cet effet. C'est la Loi fédérale sur la procédure administrative qui détermine qui peut faire recours. Contrairement à la procédure d'autorisation générale, tout le monde n'est pas habilité à exercer un recours. La consultation des cantons a lieu indépendamment de la procédure de recours. En plus de sa réponse, le canton peut aussi, en sa qualité de propriétaire foncier ou parce qu'il est affecté d'une manière ou d'une autre, élever des objections. La requête est également soumise aux services spécialisés de la Confédération.

Les objections, les réponses des cantons et oppositions ainsi que les prises de position des services spécialisés de la Confédération sont transmises au requérant "pour répondre, ou le cas échéant, modifier la requête". On n'a pas réglé la procédure pour le cas où le requérant modifierait sa requête. Une

nouvelle publication et une nouvelle consultation publique sont en tout cas nécessaires lorsque le nouveau projet concerne un autre site que celui initialement envisagé, ou lorsque le projet modifié touche des personnes supplémentaires.

Jusqu'à présent, la réponse du requérant a chaque fois été communiquée à ceux ayant fait opposition. Après appréciation des autorités, d'autres moyens de preuve sont également possibles. C'est ainsi, par exemple, que l'on a demandé une expertise du sous-groupe Géologie et procédé à des inspections locales

Ni l'Arrêté fédéral concernant la Loi sur l'énergie atomique, ni l'Ordonnance sur les mesures préparatoires ne mentionnent de conditions dont la satisfaction permettrait de donner ou de refuser l'autorisation pour les mesures préparatoires. Jusqu'à présent, on considérait que la tâche de la Confédération consistait en premier lieu à examiner si les travaux envisagés pouvaient, en endommageant les couches géologiques, remettre en question la construction d'un éventuel dépôt final. De plus, des aspects de la protection de la nature sont abordés et des valeurs limites pour les émissions sonores fixées. Les questions relatives au droit de construire, à la législation en matière d'aménagement du territoire, à la protection des eaux, à la circulation et aux émissions dues à l'illumination sont par contre renvoyées à la procédure d'autorisation cantonale. Par ailleurs, la décision couvre des questions relatives au forage et au colmatage des puits de forage. Dans ses décisions relatives aux trois requêtes de sondage sur trois sites potentiels de stockage final pour déchets de faible et moyenne radioactivité, le Conseil fédéral s'est prononcé pour la première fois de manière abstraite à propos des critères d'autorisation, en distinguant toutefois trois aspects :

- prévenir l'endommagement des couches par perforation précoce et préjudiciable de la roche ;
- offrir un choix de sites plausible ,
- considérer les effets sur les hommes et l'environnement des mesures préparatoires en tant que telles

Depuis que l'Ordonnance sur les mesures préparatoires a été promulguée, la Cédra a présenté les requêtes de sondage ou groupes de requêtes suivants :

- a) Le 15 novembre 1979, une requête pour six forages à partir d'une galerie de la centrale du Grimsel, en vue d'étudier si ce site se prête à l'aménagement d'un laboratoire souterrain, construit dans la roche. Le Conseil fédéral a accordé la requête le 25 juin 1980.
- b) Le 24 juin 1980, douze requêtes pour un programme de mesures sismiques suivi de forages profonds dans le nord de la Suisse, en vue de fournir un site pour un dépôt final de type C pour déchets de haute activité, dans le socle cristallin. Pour des raisons inhérentes à la protection de la nature, la Cédra renonça plus tard au site de Bachs et sollicita à la place une autorisation dans la commune voisine de Steinmaur. Le Conseil fédéral accorda les onze premières requêtes le 17 février 1982 et celle pour Steinmaur le 7 février 1983.

- c) Le 21 décembre 1981, une requête pour la construction et l'exploitation d'un laboratoire souterrain au Grimseil. La requête fut accordée le 29 novembre 1982.
- d) Le 22 décembre 1983, trois requêtes pour des forages, galeries de sondage et autres études dans les communes d'Ollon (VD), Bauen (UR) et Mesocco/Rossa (GR), dans la perspective de la construction d'un dépôt final de type B pour déchets de faible et moyenne activité. Les requêtes furent partiellement accordées le 30 septembre 1985, la décision à propos des galeries de sondage et des cavernes d'essai étant ajournée. De plus, on imposa à la Cédra de présenter une demande de mesures préparatoires pour au moins un nouveau site présentant des propriétés fondamentalement différentes.
- e) Le 17 juin 1987, une requête pour des forages, des galeries de sondage, des cavernes d'essai et autres études dans la commune de Wolfenschiessen (NW), ainsi que pour la réalisation d'études géophysiques dans la vallée d'Engelberg (NW, en partie OW). Cette autorisation fait encore défaut.

La Confédération est chargée de veiller au respect des autorisations et des réserves et conditions qui leur sont attachées. L'article 19 de l'Ordonnance sur les mesures préparatoires dispose que le Conseil fédéral peut charger un ou plusieurs services spécialisés de la Confédération de procéder à la surveillance des mesures préparatoires. A cette fin, le Conseil fédéral a créé une Commission de surveillance par site. Ces organes sont constitués de représentants des cantons, des communes, de l'Office fédéral de l'Energie, de l'Office fédéral de la Protection de l'Environnement et des institutions opérant dans le domaine des sciences de la terre.

Malheureusement, le législateur n'a pas donné de réponse expresse sur le fait de savoir si, avec l'autorisation du Conseil fédéral concernant les mesures préparatoires, toutes les conditions étaient réunies pour les entreprendre et, en particulier, si une procédure cantonale d'autorisation de construire dans laquelle il faudrait décider aussi des aspects relatifs à l'aménagement du territoire, était supprimée. Ainsi que le Tribunal fédéral le fixe dans sa décision du 24 avril 1985, pareille solution serait certes possible, vu les vastes compétences de la Confédération dans le domaine de l'énergie atomique, mais elle devrait ressortir expressément ou par analogie de la Loi, étant donné qu'elle s'écarte du principe selon lequel, en cas de concours de diverses compétences de la Confédération et des cantons, les compétences doivent être respectées. Si pour réaliser les mesures préparatoires, le législateur fédéral avait voulu éliminer les compétences cantonales, cela serait ressorti clairement de l'Arrêté fédéral concernant la Loi sur l'énergie atomique. Mais tel n'est pas le cas. La consultation des cantons ne remplacerait pas la procédure cantonale d'autorisation de construire et, notamment, l'examen de la question du site sous l'angle de l'aménagement du territoire. Ce qui toutefois continue de prévaloir - et qui a été particulièrement souligné dans les débats parlementaires est que les questions, définitivement jugées dans la procédure d'autorisation fédérale, ne peuvent pas être de nouveau soulevées dans la procédure cantonale, on ne saurait en faire mauvais usage pour empêcher la construction d'installations atomiques. Pour cette raison, une décision populaire, d'après laquelle aucune installation atomique ou aucun sondage ne devrait être permis dans une certaine région, peut par exemple - sans qu'il y ait pour autant de raisons objectives relatives notamment à l'aménagement du territoire

ou à l'autorisation de construire n'avoir aucun poids dans la procédure cantonale d'autorisation. Une telle décision populaire serait à l'évidence en contradiction avec le droit fédéral, lequel affirme clairement l'intérêt public que représentent surtout des sites de stockage de déchets radioactifs.

Transfert du droit d'expropriation

Il n'existe en général pas de droit d'expropriation pour les installations nucléaires. Celui qui entend construire une installation dépend d'accords à l'amiable, ce qui peut rendre le projet impossible à réaliser. Pour aider les centrales nucléaires et la Cédra à éliminer les déchets radioactifs, le Conseil fédéral a prévu de ce fait, dans l'Arrêté fédéral concernant la Loi sur l'énergie atomique, d'introduire le droit d'expropriation et la possibilité de le transférer à des tiers. Lors de la campagne qui a précédé la votation populaire sur l'Arrêté fédéral, le droit d'expropriation fut l'une des dispositions les plus violemment combattues. On peut recourir au droit d'expropriation tant pour l'aménagement d'un dépôt de déchets radioactifs que pour la réalisation de mesures préparatoires.

Il ressort de l'article 5 de la Loi fédérale sur l'expropriation, ce que peut être l'objet de l'expropriation. On considère comme droits réels, au sens de cette disposition, la propriété ainsi que les droits réels limités. Les mesures préparatoires, notamment, ne nécessitent en général qu'un droit de construire provisoire. Concernant les mesures sismiques, il faut, selon les circonstances, ne pénétrer ou ne traverser qu'une seule fois un terrain donné. Si l'on ne parvient pas à s'entendre avec le propriétaire, il ne reste rien d'autre que l'expropriation d'un droit de passage provisoire, ce qui, du fait de la durée de la procédure, rend de tels projets extrêmement difficiles. Pour protéger un dépôt final contre des dégâts commis par des tiers, l'expropriation en vue d'obtenir des servitudes d'interdiction de construire dans les environs pourrait entrer en question. Mais l'objet d'une expropriation peut aussi être les obligations d'un propriétaire foncier envers ses voisins. On peut aussi exproprier des droits sur des terrains servant des objectifs publics, donc par exemple sur des terrains appartenant à une commune ou à un canton.

Il s'agit d'éviter, dans la mesure du possible, de recourir à des procédures d'expropriation. Le droit d'expropriation n'a d'ailleurs jamais été requis jusqu'à présent. Mais si la Cédra devait s'y résoudre, elle ne pourrait pas faire exécuter ses projets tout de suite, vu que le droit d'expropriation ne lui revient pas de droit; elle a d'abord besoin d'une autorisation d'expropriation particulière accordée par le Conseil fédéral. Le moment où la demande d'octroi du droit d'expropriation peut être déposée n'est pas fixé par la Loi. En ce qui concerne les mesures préparatoires, cette demande peut être formulée aussi bien en même temps que la demande d'octroi d'autorisation, qu'indépendamment d'elle.

Construction et exploitation d'un dépôt final

Pour obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un dépôt, il faut disposer au préalable d'une autorisation générale. L'exposé suivant des procédures nécessaires à l'octroi d'une autorisation de construire un dépôt

est fait sous réserve que la Loi entièrement révisée sur l'énergie atomique soit appliquée pour ces procédures.

Autorisation générale

La requête doit être présentée par écrit à la Chancellerie fédérale Elle doit comprendre les indications nécessaires à l'octroi de l'autorisation générale. Il faut présenter le site, le projet dans ses principaux traits, la capacité de stockage, les catégories de déchets ainsi que la forme approximative des constructions souterraines et de surface.

Le Conseil fédéral publie la requête dans la Feuille fédérale et met au dépôt public en bonne et due forme les documents. La mise au dépôt public a lieu dans le chef-lieu du canton de site, dans les communes de site, auprès de l'Office fédéral de l'Energie ainsi que dans les communes ayant une frontière commune avec la commune de site. Toute personne peut, dans un délai de 90 jours à partir de la publication auprès de la Chancellerie fédérale, élever par écrit des objections contre une remise de l'autorisation générale

Le Conseil fédéral reçoit les prises de position des cantons et des services spécialisés compétents de la Confédération. Il fixe pour cela un délai équitable. Les cantons doivent aussi obtenir les avis des communes intéressées et les reproduire dans leurs prises de position. Le délai de consultation est de 90 jours à partir de la publication de la requête.

Le Conseil fédéral demande des expertises. Ces dernières doivent se prononcer notamment sur la défense de la sécurité extérieure de la Suisse, le respect des engagements de droit international public, la protection des hommes, des biens d'autrui ou de droits importants, y compris des impératifs de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage ainsi que de l'aménagement du territoire. Le requérant supporte en général le coût des expertises.

Le Conseil fédéral publie les conclusions des consultations et expertises dans la Feuille fédérale et les met au dépôt en bonne et due forme, pour prise de connaissance générale. Dans un délai de 90 jours à partir de la publication, toute personne peut, par écrit, élever des objections auprès de la Chancellerie fédérale, contre les conclusions des consultations et expertises. Le Conseil fédéral invite les cantons, les services fédéraux ou les experts à tenir compte des oppositions à leurs conclusions, en vue de prendre position dans un délai fixé par lui.

Le Conseil fédéral examine ensuite la requête ainsi que les prises de position, expertises et oppositions et prend sa décision. Si la décision du Conseil fédéral est positive, elle est publiée dans la Feuille fédérale avec les conditions et réserves qui lui sont liées ainsi qu'un rapport explicatif, puis soumise à l'Assemblée fédérale pour approbation. Il n'y a aucune voie de recours possible contre l'octroi ou le non octroi de l'autorisation générale

Autorisation de construire une installation atomique

Suite à l'octroi d'une autorisation générale, le requérant présente au Département fédéral des Transports, des Communications et de l'Energie un rapport technique (rapport de sécurité) sur l'installation prévue.

Le Département fait suivre la requête, accompagnée du rapport de sécurité, à la Commission fédérale de la sécurité des installations nucléaires (CSN) Dans une expertise, cette dernière doit se prononcer sur le fait de savoir si toutes les conditions de sécurité nécessaires et présumables, dans l'état actuel des sciences et de la technique, pour la construction et l'exploitation d'installations atomiques sont réunies en vue de la protection des hommes, des biens d'autrui et droits importants. La prise de position du canton de site vient en plus de l'expertise de la CSN Le Conseil fédéral prend une décision définitive

Autorisation d'exploiter

C'est sous la surveillance permanente des organes de la Confédération que l'on procède à la construction de l'installation, dans la mesure où cette dernière peut être exploitée à l'essai. L'autorisation de mise en exploitation est pour cela nécessaire.

Si l'exploitation à l'essai ne donne plus lieu à objection, l'autorisation d'exploiter peut finalement être accordée Pendant l'exploitation, l'installation est sous surveillance continue.

Avis des cantons

Le droit fédéral prévoit à plusieurs reprises que l'octroi d'autorisations dans le domaine de l'énergie atomique nécessite au préalable les avis des cantons. Ce sont les cas suivants

- article 7, 2ème alinéa, Loi sur l'énergie atomique : préavis du canton de site avant les autorisations de construire, d'exploiter ou de modifier une installation atomique ;
- article 6, 1er alinéa, Arrêté fédéral : consultation des cantons avant l'octroi d'une autorisation générale ;
- article 7, 4ème alinéa, Arrêté fédéral : les cantons sont invités à se prononcer sur les objections auxquelles leurs conclusions ont donné lieu ;
- article 10, 2ème alinéa de l'Arrêté fédéral et article 15 de l'Ordonnance sur les mesures préparatoires : consultation du canton de site avant l'octroi de l'autorisation de procéder à des mesures préparatoires

Les cantons de Berne, Glaris, Neuchâtel, Schaffhouse, Vaud, Zürich et Nidwald ont réglé dans leur droit constitutionnel la participation de la population à ce genre de consultation Ainsi les prises de position du canton à

l'intention de la Confédération à propos de constructions destinées à la production d'énergie nucléaire ou d'aménagement de sites de dépôts pour déchets radioactifs peuvent-elles être soumises au référendum facultatif, au référendum obligatoire, à la votation ou, comme récemment, au vote par la "Landsgemeinde" (vote à main levée sur la place publique).

Le règlement de la procédure dans laquelle se concrétise la prise de position du canton, en particulier la désignation de l'organe compétent pour adopter cette prise de position, est du ressort exclusif du droit cantonal. Dans le droit fédéral de l'énergie atomique, on ne trouve pas de clause prescrivant aux cantons par quelle procédure leur prise de position doit être élaborée et donner lieu à une décision. Le Conseil fédéral, comme l'Assemblée fédérale, n'ont notamment rien trouvé qui n'aurait pas été permis dans le cadre de la garantie des constitutions cantonales correspondantes, il en est allé de même pour le Tribunal fédéral à propos des dispositions cantonales à ce sujet. Il est donc juridiquement admissible d'envisager de recourir au référendum pour des prises de position cantonales en matière de droit de l'énergie atomique, formulées à l'intention de la Confédération, ou de laisser la "Landsgemeinde" trancher. Mais pour la Confédération, toutes les prises de position cantonales ne sont pas des avis juridiquement contraignants. La Confédération peut passer outre et promulguer une disposition en matière d'énergie atomique allant contre l'avis du canton. Le problème que soulèvent des votations populaires à propos de prises de position cantonales formulées à l'intention de la Confédération est, entre autres, que le citoyen est appelé aux urnes, alors qu'il ne peut pas véritablement décider.

Responsabilité civile

La Loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 18 mars 1983, est entrée en vigueur le 1er janvier 1984 et remplace les dispositions jusqu'alors valables en matière de responsabilité civile, assurance et grands sinistres de la Loi sur l'énergie atomique du 23 décembre 1959.

La Loi règle la responsabilité civile en cas de dommages d'origine nucléaire causés par des installations nucléaires ou par le transport de substances nucléaires, ainsi que leur couverture. Elle ne s'applique pas aux dommages causés par des radioisotopes qui sont utilisés ou destinés à être utilisés en dehors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, artisanales, agricoles, médicales ou scientifiques. Le Conseil fédéral peut exclure du champ d'application de cette Loi les substances nucléaires faiblement radioactives. Il ne fait aucun doute qu'un dépôt final pour déchets radioactifs est, pendant sa phase d'exploitation, une installation nucléaire au sens de la Loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire. L'exploitant et le propriétaire d'un dépôt final répondent solidairement et de manière illimitée des dommages d'origine nucléaire. La responsabilité civile subsiste si le dommage a été causé par des phénomènes naturels extraordinaires ou suite à une guerre. L'exploitant d'une centrale nucléaire est libéré de sa responsabilité s'il prouve que le lésé a causé le dommage intentionnellement, il peut être libéré de sa responsabilité en tout ou en partie s'il prouve que le lésé a causé le dommage par négligence grave.

L'exploitant doit assurer son installation nucléaire auprès d'un assureur privé pour au moins 400 millions de francs et auprès de la Confédération - devant intervenir dans certains cas - à concurrence d'un milliard de francs. Pour le transit de substances nucléaires par la Suisse, le montant assuré pour chaque transport devra être de 50 millions de francs au moins. Viennent s'ajouter chaque fois dix pour cent pour les intérêts et les frais de procédure. S'il y a lieu de prévoir que les moyens financiers dont disposent la personne responsable, l'assureur privé et la Confédération ne suffisent pas à satisfaire toutes les demandes de réparation (en cas de grand sinistre), l'Assemblée fédérale établit un régime d'indemnisation ad hoc. La Loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire règle par ailleurs la procédure et la réciprocité en ce qui concerne les dommages survenant à l'étranger ou touchant des personnes domiciliées à l'étranger.

Références

Fischer Ulrich, "Die Bewilligung von Atomanlagen nach schweizerischem Recht", Berne 1980.

Rausch Heribert, "Schweizerisches Atomenergierecht", Zürich 1980.

Seiler Hansjörg, "Das Recht der nuklearen Entsorgung in der Schweiz", Berne 1986.

Bühlmann W, Schweingruber M, "Rechtliche Aspekte der Abfallbewirtschaftung", Cours de l'ASPEA, Winterthour 1986.

ANNEXE

Réglementation pertinente

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874

Art.24quinquies

- 1 La législation sur l'énergie atomique est du domaine de la Confédération.
- 2 La Confédération édicte des prescriptions sur la protection contre les dangers des rayons ionisants.

Loi fédérale sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations du 23 décembre 1959

Chapitre premier : Définitions et mesures d'encouragement

Article premier

- 1 L'énergie atomique est toute forme d'énergie libérée lors de processus nucléaires.
- 2 Sont réputés installations atomiques au sens de la présente Loi les installations qui servent à produire de l'énergie atomique ou à obtenir, traiter, entreposer ou rendre inoffensifs des combustibles nucléaires et des résidus radioactifs.
- 3 Le Conseil fédéral peut définir, par une ordonnance, les notions de combustible nucléaire et de résidus ainsi que d'autres notions employées dans la présente Loi.
- 4 Le Conseil fédéral peut assimiler aux résidus les parties intégrantes d'installations atomiques qui deviennent radioactives lors de la production d'énergie atomique. Il peut prévoir des exceptions aux dispositions de la présente Loi concernant le régime de l'autorisation, de la responsabilité civile et de l'assurance obligatoire pour les combustibles nucléaires et les résidus dont les radiations sont de faible intensité.

Chapitre deuxième : Mesures administratives

Art. 4

- 1 Une autorisation de la Confédération est requise :
 - a) pour la construction et l'exploitation d'une installation atomique, de même que pour toute modification du but, de la nature et de l'ampleur d'une telle installation ;
 - b) pour le transport, la remise et la réception, de même que pour toute autre forme de détention de combustibles nucléaires et de résidus radioactifs ;
 - c) pour l'importation, le transit et l'exportation de combustibles nucléaires et de résidus radioactifs ;
 - d) pour l'exportation d'énergie produite par des installations atomiques.
- 3 Les attributions de police de la Confédération et des cantons, en particulier en ce qui concerne les constructions, le feu, les eaux et la surveillance du matériel de guerre, sont réservées, de même que les mesures prévues par d'autres dispositions en matière d'importation, d'exportation et de transit.

Art. 5

- 1** L'autorisation doit être refusée ou subordonnée à l'accomplissement de conditions ou d'obligations appropriées si cela est nécessaire à la sauvegarde de la sûreté extérieure de la Suisse et au respect de ses engagements internationaux ou à la protection des personnes, des biens d'autrui ou de droits importants.

Arrêté fédéral concernant la Loi sur l'énergie atomique du 6 octobre 1978

Section 1 : Autorisation générale

Article premier Objet, compétence et teneur

- 1** Celui qui entend construire une installation atomique au sens de l'article 1er, 2ème alinéa, de la Loi fédérale du 23 décembre 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations (Loi sur l'énergie atomique) doit avoir obtenu une autorisation générale du Conseil fédéral ; l'octroi de cette autorisation est soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale. La construction d'installations destinées à des établissements et instituts fédéraux aux fins de recherche et d'enseignement est régie par les prescriptions applicables à ces établissements et instituts.
- 2** La délivrance préalable de l'autorisation générale est une condition à laquelle est subordonné l'octroi des autorisations de construire et d'exploiter selon l'article 4, 1er alinéa, lettre a, de la Loi sur l'énergie atomique.
- 3** L'autorisation générale fixe :
 - a) le site ,
 - b) les grandes lignes du projet, en particulier :
.. .
 - 2** Lorsqu'il s'agit de dépôts pour déchets radioactifs, la capacité d'entreposage, les catégories de déchets, ainsi que la structure approximative des constructions souterraines et en surface.

Art. 3 Conditions

- 1** L'autorisation générale doit être refusée ou subordonnée à l'observation de conditions ou charges adéquates lorsque :
 - a) cela est nécessaire à la sauvegarde de la sûreté extérieure de la Suisse, du respect de ses engagements internationaux ou à la protection des personnes, des biens d'autrui ou de droits importants, y compris celle des intérêts qu'ont à sauvegarder la protection de l'environnement, de la nature et du paysage, ainsi que l'aménagement du territoire ;

b) l'installation ou l'énergie qui doit y être produite ne répond vraisemblablement pas à un besoin effectif dans le pays, en déterminant ce besoin, il y a lieu de tenir compte des mesures d'économie possibles, du remplacement du pétrole et du développement d'autres formes d'énergie.

2 L'autorisation générale pour les réacteurs nucléaires n'est accordée que si l'élimination sûre et à long terme ainsi que l'entreposage définitif de déchets radioactifs provenant de l'installation sont garantis et que si la désaffectation et le démantèlement éventuel des installations mises hors service sont réglés.

Section 2 : Déchets radioactifs et fonds pour le financement de la désaffectation

Art. 10 Déchets radioactifs

1 Celui qui produit des déchets radioactifs doit veiller à ce qu'ils soient éliminés de manière sûre et il en assume les frais, le droit de la Confédération de faire éliminer elle-même les déchets radioactifs aux frais du producteur est réservé.

2 Le Conseil fédéral accorde, au cours d'une procédure spéciale, l'autorisation de procéder à des mesures préparatoires en vue de l'aménagement d'un dépôt de déchets radioactifs. Il soumet la requête au canton sur le territoire duquel les mesures préparatoires sont prises en lui fixant un délai équitable pour se prononcer.

3 Le Conseil fédéral règle les détails. Il peut obliger les producteurs de déchets radioactifs à s'affilier à un organisme de droit public et à verser des contributions équitables pour assurer la couverture des frais de l'élimination des déchets.

4 Le Conseil fédéral peut, au besoin, transférer le droit d'expropriation à des tiers

Section 3 : Dispositions finales

Art. 12 Droit transitoire

1 L'autorisation générale n'est plus requise pour les installations atomiques qui sont en exploitation ou dont la construction a été autorisée conformément à la Loi sur l'énergie atomique

2 Lorsqu'il s'agit d'installations atomiques dont les exploitants ont obtenu l'autorisation de site mais pas encore l'autorisation de construire, l'autorité se borne à examiner, au cours d'une procédure simplifiée s'appliquant à la délivrance de l'autorisation générale, si l'énergie produite dans l'installation répond vraisemblablement à un besoin effectif dans le pays; en déterminant ce besoin, il y a lieu de tenir compte des mesures d'économie possibles, du remplacement du pétrole et du développement des autres formes d'énergie. L'autorisation d'exploiter ces installations ne sera accordée que lorsqu'il existera un projet garantissant l'élimination sûre et à long terme ainsi que

l'entreposage définitif des déchets radioactifs produits et que la désaffectation et le démantèlement éventuel des installations mises hors service seront réglés

Art. 13 Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

- 1** Le présent Arrêté, qui est de portée générale est soumis au référendum facultatif
- 2** Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.
- 3** Le présent Arrêté a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur l'énergie atomique, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1983.

Art. 14 Prorogation

La validité de cet arrêté est prorogée jusqu'au 31 décembre 1990.

**Ordonnance sur les mesures prises en prévision de l'aménagement d'un dépôt de déchets radioactifs
(Ordonnance sur les mesures préparatoires) du 24 octobre 1979**

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 37, 1er alinéa de la Loi fédérale du 23 décembre 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations ;

Vu l'article 10, 3ème et 4ème alinéas de l'Arrêté fédéral du 6 octobre 1978 concernant la Loi sur l'énergie atomique,

Arrête .

Chapitre premier : Dispositions générales

Section 1 : Autorisation

Article premier Objet

- 1** Pour procéder à des mesures préparatoires au sens de l'article 10, 2ème alinéa, de l'Arrêté fédéral du 6 octobre 1978 concernant la Loi sur l'énergie atomique (Arrêté fédéral), il faut être au bénéfice d'une autorisation du Conseil fédéral
- 2** Sont exceptés les actes préparatoires au sens de l'article 15 de la Loi fédérale sur l'expropriation (Loi sur l'expropriation).

Art. 2 Portée de l'autorisation

L'octroi de l'autorisation de procéder à des mesures préparatoires n'implique aucun droit à l'autorisation d'aménager un dépôt de déchets radioactifs.

Chapitre 3 : Procédure

Art. 14 Publication de la requête

- 1** Le Département publie la requête dans la feuille fédérale et procède à son dépôt dans les chefs-lieux des cantons sur les territoires desquels l'exécution des mesures préparatoires est envisagée, ainsi qu'auprès de l'Office fédéral de l'énergie.
- 2** Dans la publication, le Département invite les propriétaires ou d'autres personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision accordant l'autorisation de procéder à des mesures préparatoires à faire valoir leurs oppositions et objections éventuelles. Il leur impartit à cet effet un délai équitable.

Art. 15 Consultation des cantons et des services spécialisés compétents de la Confédération

- 1** En même temps qu'il publie la requête, le Département soumet celle-ci aux cantons sur les territoires desquels l'exécution des mesures préparatoires est envisagée, ainsi qu'aux services spécialisés compétents de la Confédération.
- 2** Il leur impartit un délai équitable pour se prononcer.

Art. 16 Droit de réponse du requérant

A l'expiration des délais, le Département impartit au requérant un délai équitable pour répondre, le cas échéant modifier la requête

Art. 17 Décision

Le Département transmet au Conseil fédéral la requête, les objections et oppositions éventuellement présentées, ainsi que les avis et rapports d'expertise, accompagnés d'un projet de décision.

Art. 18 Durée de l'autorisation

Le Conseil fédéral fixe la durée de validité de l'autorisation de procéder à des mesures préparatoires.

Chapitre 4 : Surveillance

Art. 19

- 1** Le Conseil fédéral peut charger un ou plusieurs services spécialisés de la Confédération de procéder, en collaboration avec les cantons sur les territoires desquels les mesures préparatoires sont envisagées, à la surveillance de celles-ci, y compris la surveillance des travaux préalables ou consécutifs.
- 2** Les personnes chargées de la surveillance sont en droit de vérifier en tout temps si les exigences relatives à la protection des personnes, des biens d'autrui ou de droits importants, à la protection de la nature et du paysage, des eaux et de l'air, ainsi qu'à la lutte contre le

bruit sont respectées. A cet effet, elles peuvent en particulier exiger des renseignements, des communications et une documentation spéciale ; elles peuvent également prendre connaissance de toutes les pièces. Dans la mesure où l'accomplissement de leurs fonctions l'exige, elles ont libre accès à toutes les installations, ainsi qu'à tous les locaux d'affaires et entrepôts.

Chapitre 5 : Transfert du droit d'expropriation

Art. 20

- 1 A défaut d'entente entre le requérant et le propriétaire ou une autre personne dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision accordant l'autorisation de procéder à des mesures préparatoires, le Conseil fédéral peut, au besoin, transférer au requérant le droit d'expropriation (art. 10, 4ème alinéa, de l'Arrêté fédéral) La Loi sur l'expropriation est applicable.
- 2 La demande visant à obtenir le droit d'expropriation peut être présentée indépendamment de la requête.

Chapitre 6 : Entrée en vigueur

Art. 21

La présente Ordonnance entre en vigueur le 15 novembre 1979.

BIBLIOGRAPHIE

• *République fédérale d'Allemagne*

Verhältnis der Zivilhaftungskonventionen für Atom- und Ölverschmutzungsschäden zur völkerrechtlichen Haftung, par Angelika Hoche, München : Verlag V. Florentz 1988, X, 370 pages (Europarecht-Völkerrecht, Studien und Materialien, Vol. 18)

Cet ouvrage traite des conventions relatives à la responsabilité civile dans le domaine nucléaire et dans celui de la pollution par hydrocarbures ainsi que de leur relation avec la responsabilité des Etats en vertu du droit international public. L'auteur fournit une analyse détaillée des conventions et du droit coutumier existants. Il conclut que la séparation formelle entre les demandes en réparation selon le droit civil et celles intentées en vertu du droit international public, qui permet de présenter des requêtes parallèles et distinctes, pourrait aboutir à accorder une double réparation. Cette question est d'autant plus intéressante qu'elle est actuellement à l'étude au sein de l'AIEA.

Rechtsprobleme der atomaren Entsorgung. Unter besonderer Berücksichtigung des Rechtsschutzes, par Christoph Rabben, Köln : Carl Heymanns Verlag 1988, XXVII, 195 pages (Studien zum öffentlichen Wirtschaftsrecht, Vol. 2)

L'auteur examine les divers problèmes juridiques relatifs à la phase terminale du cycle du combustible, définie par le terme "entsorgung", selon le droit de la République fédérale d'Allemagne ; les questions de responsabilité civile nucléaire ne sont toutefois pas abordées. L'auteur se concentre sur trois aspects particuliers relatifs à l'entsorgung : le droit administratif, le droit constitutionnel et, enfin, la protection juridique, c'est-à-dire les recours intentés contre des décisions relatives à l'entsorgung. Le dernier point mérite une attention particulière car il a rarement été traité jusqu'à présent.

• *Espagne*

Jornadas de Estudio Sobre Presente y Futuro de la Legislacion Espanola en Materia de Energia Nuclear, Consejo de Seguridad Nuclear, Facultad de Derecho de la Universidad Complutense, Asociacion Internacional de Derecho Nuclear, Madrid, 1988, 120 pages

Cette publication contient les actes d'un Colloque qui s'est tenu à Madrid les 29-30 septembre 1986. Ce colloque a été organisé par la Faculté de droit de l'Université Complutense de Madrid. Cette manifestation a également bénéficié du patronage de l'Entreprise nationale de l'uranium (ENUSA). Le thème du Colloque était la situation présente et future de la législation espagnole sur l'énergie nucléaire.

La première session a été consacrée à des exposés sur la législation nucléaire espagnole. La procédure d'autorisation et le contrôle administratif de l'utilisation de l'énergie nucléaire étaient le sujet de la deuxième session ; celle-ci a aussi examiné les aspects juridiques du contrôle et de la surveillance des installations nucléaires. Le rôle de la coopération internationale dans ce domaine, en particulier après l'accident de Tchernobyl, a été traité dans le cadre de la troisième session concernant la responsabilité civile. Cette session a également étudié des questions touchant à la couverture d'assurance de la responsabilité civile dans la législation espagnole.

Les rapporteurs de la quatrième session se sont efforcés de tracer les orientations futures de la législation sur la gestion à long terme des déchets radioactifs.

Les conclusions de chaque session sont présentées à la fin de la publication.

• *France*

Tchernobyl et le problème des obligations internationales relatives aux accidents nucléaires, par Pierre Strohl, Politique Etrangère, Institut français des relations internationales (IFRI), n° 4, Paris, 1986, p. 1035 à 1054

Cet article du Directeur général adjoint de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, propose une analyse de l'accident de Tchernobyl sous l'angle des obligations des Etats dans le cadre du droit international et du droit nucléaire. Cet accident est en effet le premier à avoir mis à l'épreuve

le droit nucléaire international, c'est-à-dire l'ensemble des accords, directives, normes, recommandations, guides et codes de pratiques élaborés par les Etats afin de prévenir les accidents nucléaires et faire face à leurs conséquences.

Cette analyse vient compléter l'important dossier consacré à divers aspects et conséquences de l'accident de Tchernobyl paru dans le précédent numéro de Politique Etrangère (n° 3/86).

Dans une première partie, Pierre Strohl analyse les principes directeurs qui ont guidé l'élaboration du droit nucléaire international et dresse un tableau des aspects de cette réglementation relatifs à la prévention et aux effets des accidents au moment de Tchernobyl. Il s'agit des dispositions existant en matière de sûreté des installations nucléaires, de protection contre les rayonnements ionisants et de responsabilité civile.

Partant de la constatation que les mécanismes mis en place par le droit nucléaire international ont mal fonctionné lors de l'accident de Tchernobyl, l'auteur s'interroge ensuite sur les causes de ces faiblesses. Il recherche également si d'autres règles internationales, à savoir le droit international général ou les dispositions du droit international de l'environnement relatives à la pollution atmosphérique à longue distance et la pollution transfrontière, ne pouvaient pas s'appliquer à cet accident en ce qui concerne d'une part la prévention (obligations de notification d'urgence et d'organisation d'une assistance internationale pour limiter les risques) et, d'autre part, la réparation des dommages de l'accident. Il parvient à la conclusion que ces dispositions restent insuffisantes car elles sont soit trop générales soit de portée limitée, que leur caractère obligatoire est incertain et leur mise en oeuvre complexe, voire même impossible en l'absence d'un minimum de coopération de la part de l'Etat où l'accident s'est produit.

Enfin, Pierre Strohl se livre à une analyse des directions vers lesquelles s'oriente un droit nucléaire international rénové. Du point de vue des actions en cas d'accident un résultat a été promptement acquis grâce à l'adoption en septembre 1986 de deux Conventions internationales l'une sur la notification rapide en cas d'accident nucléaire et l'autre sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. La question de l'adaptation des normes internationales existantes est également traitée : débat sur la nécessité de normes impératives de sûreté, meilleure harmonisation des critères de radioprotection pour le choix des contre-mesures en cas d'urgence et élargissement du régime conventionnel de responsabilité civile. L'auteur estime que le droit nucléaire a sensiblement progressé depuis Tchernobyl et continuera à évoluer dans le sens d'un renforcement des obligations internationales et des liens entre pays voisins.

Bibliographie "Droit nucléaire" publiée par le Centre d'études du droit de l'énergie atomique de l'Institut de Droit comparé de Paris, 1988, 97 pages

Cette bibliographie sur le droit nucléaire a été réalisée par le Centre d'études du droit de l'énergie atomique de l'Institut de Droit comparé de Paris. L'auteur de cette bibliographie, Mme Malavialle, Ingénieur d'études au CNRS, recense les publications parues sur le droit nucléaire en 1985 et 1986

Les articles, les livres et les documents sont présentés séparément. En ce qui concerne les articles et les livres, l'auteur distingue ceux qui sont relatifs aux utilisations pacifiques de ceux qui concernent les utilisations militaires. Le titre "utilisations pacifiques" comprend lui-même plusieurs sous-titres généralités, droit nucléaire, coopération bilatérale, coopération internationale, programmes nationaux. Les articles et livres cités sous "utilisations militaires" sont également classés suivant plusieurs thèmes : généralités, non-prolifération des armes nucléaires, politique internationale de contrôle, politiques nationales, zones dénucléarisées

• *Royaume-Uni*

Advisory Committee on the Safe Transport of Radioactive Materials; Transport of Radioactive Materials for Medical and Industrial Use, published by Her Majesty's Stationery Office, London, 1987, 37 pages

Cette brochure contient le premier rapport publié par le Comité consultatif du Royaume-Uni sur le transport des matières radioactives qui a été institué en 1985 en vue de fournir un avis indépendant au Secrétaire d'Etat aux Transports et à la Santé ainsi qu'à la Commission de la sûreté, au sujet des arrangements intéressant le transport des matières radioactives à usage civil. Ce rapport concerne le transport des matières radioactives destinées à être utilisées dans des hôpitaux ou dans des installations industrielles conventionnelles ; il n'intéresse pas en revanche l'industrie nucléaire qui ne représente qu'une faible proportion du trafic total.

Le rapport examine les pratiques relatives à la sûreté du transport en les replaçant dans le cadre juridique de ces activités. Il comporte huit chapitres ainsi que des conclusions et des recommandations. Après avoir décrit les usages, les utilisateurs et les modes de transport des matières radioactives (chapitres 2 et 3) le rapport traite de la réglementation applicable en matière de transport, y compris les directives relatives à l'emballage (chapitre 4) ; il s'agit en particulier des réglementations nationales ou destinées à mettre en oeuvre au Royaume-Uni les recommandations de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique. L'exposition aux rayonnements, à la fois dans les conditions normales de transport et dans des situations d'accident, sont étudiés au chapitre 5. Le chapitre 6 aborde les situations d'accident ainsi que les plans en cas d'urgence, la formation du travailleur exposé aux rayonnements (chapitre 7) et les mesures visant à réduire au maximum ces expositions (chapitre 8)

Le rapport note en conclusion que les exploitants se sont d'une façon générale conformés de façon efficace et responsable aux normes réglementaires. Il recommande, entre autres, que le Royaume-Uni continue à donner un appui résolu aux travaux des agences internationales intéressant le transport des matières radioactives et que les employeurs veillent à ce qu'une formation

suffisante à la sûreté des rayonnements soit apportée. Il conclut enfin à la nécessité d'effectuer des vérifications régulières de la conformité aux normes relatives aux doses de rayonnements.

Chernobyl: Law and Communication, Philippe Sands (Ed.), Grotius Publications Limited, Sales Department, Cambridge CB3 9BP, 1988, 312 pages

Cet ouvrage contient une compilation des matériaux juridiques élaborés par des Etats, des organisations internationales et divers auteurs, se rapportant aux multiples questions juridiques soulevées par l'accident de Tchernobyl. Ces textes sont complétés par une introduction détaillée dans laquelle le responsable de cet ouvrage a identifié et examiné ces questions, sous les thèmes de la : prévention, responsabilité, information et assistance. Chaque texte est complété par une courte note explicative. L'ouvrage contient également une rubrique bibliographique.

• *Suède*

Radiation protection and atomic energy legislation in the Nordic countries, par Lars Persson, SSI-rapport 87-34, Statens Stralskyddsinstitut (Institut national de protection contre les radiations), Stockholm, 1987, 103 pages

Cette publication en langue anglaise est fort utile car elle contient des traductions de textes législatifs et réglementaires danois, finlandais, islandais, norvégiens et suédois relatifs à l'énergie atomique et à la radioprotection, au 1er mars 1984. L'annexe reproduit en particulier la traduction d'une loi et d'un règlement adoptés plus récemment en Islande, entrés en vigueur en 1986 (cf. le chapitre "Travaux législatifs et réglementaires" du présent numéro du Bulletin).

De plus, le rapport contient une analyse de la coopération nordique et des bases communes à partir desquelles les réglementations ont été mises au point. Le texte des législations de chaque pays est accompagné d'un commentaire sur l'élaboration de ces législations et les autorités compétentes dans ce domaine.

Enfin, une traduction des Accords nordiques en matière de coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection figure également dans le rapport.

• OCDE

Réglementation des technologies nouvelles : leçons de l'énergie nucléaire, par Pierre Strohl in l'Observateur de l'OCDE, n° 151, avril/mai 1988, pages 17 à 19

Cet autre article du Directeur général adjoint de l'AEN, examine la question de l'innovation juridique dans le domaine de l'énergie nucléaire et suggère que les leçons apprises dans ce secteur pourraient à leur tour inspirer les réglementations se rapportant à divers secteurs de technologie de pointe.

L'auteur aborde en premier lieu le thème de la coopération internationale puis celui du droit et de la maturation technologique. En ce qui concerne la coopération internationale, il évoque les réalisations effectuées dans ce domaine ainsi que les lacunes révélées par l'accident de Tchernobyl. La coopération entre les Etats s'impose au moins autant pour d'autres technologies, soit parce qu'elles ont, par nature, des effets transfrontières, c'est le cas notamment des applications spatiales et des télécommunications, soit parce qu'elles intéressent l'espèce humaine toute entière comme, par exemple, la biotechnologie. Par conséquent, l'expérience acquise dans la recherche de solutions originales au problème de la maîtrise des risques de l'énergie nucléaire, pourrait s'avérer utile dans d'autres domaines

En ce qui concerne la relation entre le droit et les progrès technologiques, l'auteur évoque l'importance et la difficulté de faire évoluer la réglementation de pair avec les développements techniques. D'après lui, il faudrait susciter une réflexion multidisciplinaire ne se limitant pas à des échanges entre scientifiques et ingénieurs, mais ouverte à la participation des hommes formés aux sciences humaines, des spécialistes en économie et des hommes politiques. Une réflexion de cette nature, accompagnée d'une coopération résolue des gouvernements dans le cadre des organisations internationales compétentes, ouvrirait la voie à l'élaboration d'un droit qui aurait pour objet de protéger l'homme contre les abus de la technique.

Enfin, l'auteur examine le problème des relations avec les "mass media". A cet égard, il estime qu'une action vigoureuse d'information est nécessaire pour que le public soit informé de manière appropriée. Il se préoccupe en particulier des difficultés de communication entre le monde des experts et le public et, à ce propos, du décalage entre la croissance des programmes nucléaires et leur acceptation par le public.

• *AIEA*

Convention on Early Notification of a Nuclear Accident and Convention on Assistance in the Case of a Nuclear Accident or Radiological Emergency, Legal Series n° 14, AIEA, Vienne, 1987, 126 pages

La présente publication qui fait partie de la collection "Legal Series" de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, reproduit les textes des deux Conventions susmentionnées, adoptées le 26 septembre 1986 au cours d'une Session Spéciale de la Conférence générale de l'AIEA. Elle contient également la documentation relative à leur négociation et adoption.

WHERE TO OBTAIN OECD PUBLICATIONS OÙ OBTENIR LES PUBLICATIONS DE L'OCDE

ARGENTINA - ARGENTINE

Carlos Hirsch S.R.L.
Florida 165 4° Piso,
(Galerna Guemes) 1333 Buenos Aires
Tel. 33 1787 2391 y 30 7122

AUSTRALIA AUSTRALIE

D.A. Book (Aust.) Pty Ltd.
11-13 Station Street (P O Box 163)
Mitcham, Vic. 3132 Tel. (03) 873 4411

AUSTRIA - AUTRICHE

OECD Publications and Information Centre,
4 Samrockstrasse,
5300 Bonn (Germany) Tel. (0228) 21 60 45
Gerold & Co. Graben 31 Wien 1 Tel 52.22.35

BELGIUM BELGIQUE

Jean de Lannoy
Avenue du Roi 202
B-1060 Bruxelles Tel (02) 538 51 69

CANADA

Renouf Publishing Company Ltd/
Éditions Renouf Ltée,
1294 Algoma Road, Ottawa, Ont. K1B 3W8
Tel (613) 741-4333

Toll Free/Sans Frais.

Ontario, Quebec, Maritimes.
1-800-267 1805
Western Canada Newfoundland.
1 800-267 1826

Stores/Magasins:

61 rue Sparks St. Ottawa, Ont. K1P 5A6
Tel (613) 238-8985
211 rue Yonge St., Toronto, Ont. M5B 1M4
Tel (416) 363-3171

Federal Publications Inc

301-303 King St. W
Toronto, Ont. M5V 1J5
Tel (416)581 1552

Les Éditions la Liberté inc.

3020 Chemin Sainte-Foy
Sainte-Foy P Q G1X 3V6,
Tel (418)658-3763

DENMARK DANEMARK

Munksgaard Export and Subscription Service
35 Nørre Sogade, DK 1370 København K
Tel +45 1 12.85 70

FINLAND FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa,
Keskuskatu 1 00100 Helsinki 10 Tel 0 12141

FRANCE

OCDE/OECD
Mail Orders/Commandes par correspondance
2, rue André-Pascal,
75775 Paris Cedex 16
Tel. (1) 45 24 82.00

Bookshop/Librairie 33 rue Octave-Feuillet
75016 Paris
Tel. (1) 45 24 81 67 or/ou (1) 45 24 81 81

Librairie de l'Université,
12a, rue Nazareth,
13602 Aix-en-Provence Tel 42 26 18 08

GERMANY ALLEMAGNE

OECD Publications and Information Centre,
4 Samrockstrasse,
5300 Bonn Tel (0228) 21 60 45

GREECE - GRÈCE

Librairie Kauffmann,
28, rue du Stade, 105 64 Athens Tel 322 21 60

HONG KONG

Government Information Services,
Publications (Sales) Office,
Information Services Department
No. 1 Battery Path, Central

ICELAND ISLANDE

Smábjörn Jónsson & Co. hf
Hafnarstræti 4 & 9
P O B. 1131 - Reykjavik
Tel 13133/14281/11936

INDIA INDE

Oxford Book and Stationery Co.
Scindia House New Delhi 110001
Tel. 331 5896/5308
17 Park St. Calcutta 700016 Tel 240832

INDONESIA INDONESIA

Pdt-Lipi, P O Box 3065/JKT Jakarta
Tel. 583467

IRELAND IRLANDE

TDC Publishers Library Suppliers,
12 North Frederick Street, Dublin 1
Tel 744835-749677

ITALY ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni,
Via Lamarmora 45 50121 Firenze
Tel 579751/584468

Via Bartolini 29 20155 Milano Tel 365083
La diffusione delle pubblicazioni OCSE viene
assicurata dalle principali librerie ed anche da
Editrice e Libreria Herder
Piazza Montecitorio 120 00186 Roma
Tel 6794628

Libreria Haepli,
Via Haepli 5 20121 Milano Tel 865446

Libreria Scientifica
Dott. Lucio de Biasso "Aesou"
Via Meravigli 16 20123 Milano Tel. 807679

JAPAN JAPON

OECD Publications and Information Centre,
Landic Akasaka Bldg. 2 3-4 Akasaka,
Minato-ku, Tokyo 107 Tel 586 2016

KOREA CORÉE

Kyobo Book Centre Co. Ltd
P O Box Kwang Hwa Moon 1658
Seoul Tel (REP) 730 78 91

LEBANON LIBAN

Documenta Scientifica/Redsco,
Edison Building, Bliss St.
P O B. 5641 Beirut Tel 354429-344425

MALAYSIA/SINGAPORE

MALAISIE/SINGAPOUR
University of Malaya Co-operative Bookshop
Ltd.
7 Lrg 51A/227A, Petaling Jaya
Malaysia Tel 7565000/7565425
Information Publications Pte Ltd
Pei-Fu Industrial Building,
24 New Industrial Road No. 02-06
Singapore 1953 Tel 2831786, 2831798

NETHERLANDS PAYS-BAS

SDU Uitgeverij
Christoffel Plantijnstraat 2
Postbus 20014
2500 EA s-Gravenhage Tel 070-789911
Voor bestellingen Tel 070-789880

NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE

Government Printing Office Bookshops.
Auckland. Retail Bookshop, 25 Rutland Street,
Mail Orders, 85 Beach Road
Private Bag C P O

Hamilton Retail Ward Street,
Mail Orders, P O Box 857
Wellington Retail Mulgrave Street, (Head
Office)

Cubacade World Trade Centre,
Mail Orders, Private Bag
Christchurch Retail, 159 Hereford Street,
Mail Orders, Private Bag
Dunedin Retail, Princes Street,
Mail Orders, P O Box 1104

NORWAY NORVÈGE

Narvesen Info Center - NIC,
Bertrand Narvesens vei 2,
P O B 6125 Etterstad, 0602 Oslo 6
Tel (02) 67 83 10 (02) 68 40 20

PAKISTAN

Mirza Book Agency
65 Shahrah Quaid-E Azam, Lahore 3 Tel 66839

PHILIPPINES

I J Sagun Enterprises, Inc.
P O Box 4322 CPO Manila
Tel 695-1946 922 9495

PORTUGAL

Libreria Portugal
Rua do Carmo 70-74
1117 Lisbon Codex
Tel 360582/3

SINGAPORE/MALAYSIA -

SINGAPOUR/MALAISIE
See "Malaysia/Singapor" Voir
• Malaisie/Singapour •

SPAIN ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros, S A
Castelló 37 Apartado 1223 Madrid 28001
Tel 431 33 99

Libreria Bosch Ronda Universidad 11
Barcelona 7 Tel 317 53 08/317 53 58

SWEDEN SUÈDE

AB CE Fritzes Kungl. Hovbokhandel
Box 16356 S 103 27 STH
Regeringsgatan 12,
DS Stockholm Tel. (08) 23 89 00
Subscription Agency/Abonnements.
Wennergren Williams AB,
Box 30004 S104 25 Stockholm Tel (08)54 12.00

SWITZERLAND SUISSE
OECD Publications and Information Centre,
4 Samrockstrasse,
5300 Bonn (Germany) Tel. (0228) 21 60.45

Librairie Payot,
6 rue Grenus, 1211 Genève 11
Tel (022) 31 89 50

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-
Unies
Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext 48 72)

Orders and inquiries from countries where
Distributors have not yet been appointed should be
sent to:
OECD Publications Service, 2, rue André-Pascal,
75775 PARIS CEDEX 16

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n a
pas encore désigné de distributeur doivent être
adressées à
OCDE, Service des Publications, 2, rue André-
Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16



LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2 rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16 - N° 44432 1988
IMPRIMÉ EN FRANCE
(87 88 41 2) ISSN 0304-3428

Bulletin
de
DROIT NUCLEAIRE

S U P P L E M E N T A U N ° 41

FINLANDE

LOI SUR L'ENERGIE NUCLEAIRE DU 11 DECEMBRE 1987

NORVEGE

**LOI N° 28 DU 12 MAI 1972 RELATIVE AUX ACTIVITES DANS
LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE
TELLE QUE MODIFIEE PAR LA LOI DU 20 DECEMBRE 1985**

Juin 1988



Finlande

LOI SUR L'ENERGIE NUCLEAIRE* (11 décembre 1987)

Conformément à la décision du Parlement, prise comme le prescrit l'article 67 de la Loi sur le Parlement, il est stipulé ce qui suit :

CHAPITRE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Article 1 - Objet de la Loi

Pour faire en sorte que l'utilisation de l'énergie nucléaire demeure conforme à l'intérêt général de la société et, en particulier, que l'utilisation de l'énergie nucléaire soit sûre pour l'homme et l'environnement et ne favorise pas la prolifération des armes nucléaires, la présente loi énonce les principes généraux applicables à l'utilisation de l'énergie nucléaire, à la mise en oeuvre de la gestion des déchets nucléaires, à l'autorisation et au contrôle de l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi qu'aux autorités compétentes.

Article 2 - Champ d'application de la Loi

La présente Loi s'applique :

- 1) à la construction et à l'exploitation des installations nucléaires ;
- 2) aux opérations d'extraction et d'enrichissement pour la production d'uranium ou de thorium ;
- 3) à la possession, la fabrication, la production, le transfert, la manipulation, l'utilisation, le stockage, le transport, l'exportation et l'importation de matières nucléaires et de déchets nucléaires, de même qu'à l'exportation et l'importation de minerais et de concentrés de minerais contenant de l'uranium ou du thorium ;

* Traduction non officielle établie par le Secrétariat à partir du texte anglais fourni par les autorités finlandaises.

- 4) dans les cas spécifiés au troisième paragraphe du présent article, à la possession, au transfert, à l'exportation et à l'importation de matières, dispositifs et équipements visés dans ledit paragraphe de même que d'informations nucléaires ;
- 5) dans des cas à spécifier par décret, à la conclusion et à l'exécution d'accords dans le domaine civil en vue de la mise en oeuvre, à l'extérieur de la Finlande, de l'une quelconque des activités visées aux points 1 à 4 ci-dessus de l'article 2, conjointement avec un Etat étranger, un ressortissant étranger ou une société ayant son siège à l'étranger, au cas où l'accord aurait une incidence sur la prolifération des armes nucléaires ou au cas où les obligations découlant des traités internationaux passés par la Finlande dans le domaine de l'énergie nucléaire auraient une incidence sur cet accord.

Il est possible de prescrire par décret que certaines parties des dispositions de la présente Loi, ne s'appliquent pas aux activités visées aux points 1 à 3 et 5 du paragraphe 1 au cas où ces activités ne présenteraient que peu d'importance eu égard à l'objet de la présente Loi.

Dans les cas où les matières, dispositifs, équipements ou informations visés ci-après intéressent la prolifération des armes nucléaires ou ont une incidence sur les traités internationaux passés par la Finlande dans le domaine de l'énergie nucléaire, l'application de la présente Loi peut être étendue par décret à :

- 1) des matières non nucléaires, si leurs propriétés sont particulièrement bien adaptées à l'obtention de l'énergie nucléaire ;
- 2) des dispositifs ou des équipements conçus pour être utilisés dans des installations nucléaires ou particulièrement bien adaptés à un tel usage ;
- 3) des dispositifs ou des équipements conçus pour être utilisés en vue de la fabrication de matières nucléaires ou de matières visées au point 1 ci-dessus, ou particulièrement bien adaptés à un tel usage ;
- 4) des équipements spéciaux essentiels pour la fabrication de dispositifs et d'équipements visés aux points 2 et 3 ci-dessus ; et
- 5) des informations nucléaires se présentant sous forme écrite ou une autre forme physique et qui ne sont pas disponibles d'une façon générale.

Article 3 - Définitions

Au sens de la présente Loi :

- 1) par utilisation de l'énergie nucléaire, on entend les opérations spécifiées au paragraphe 1 de l'article 2 ;
- 2) par matière nucléaire, on entend les matières fissiles spéciales et les matières brutes telles que l'uranium, le thorium et le plutonium ;

- 3) par déchets nucléaires, on entend :
- a) les déchets radioactifs produits à l'occasion ou par suite de l'utilisation de l'énergie nucléaire ; et
 - b) les matières, objets et structures qui, étant devenus radioactifs à l'occasion ou par suite de l'utilisation de l'énergie nucléaire et ayant été mis hors service, nécessitent des mesures spéciales en raison du danger résultant de leur radioactivité ;
- 4) par gestion des déchets nucléaires, on entend toutes les mesures nécessaires pour récupérer, stocker et manipuler des déchets nucléaires et s'en débarrasser (évacuation) ;
- 5) par installations nucléaires, on entend les installations nécessaires pour obtenir l'énergie nucléaire, notamment les réacteurs de recherche, les installations procédant à une grande échelle à l'évacuation de déchets nucléaires, et les installations utilisées pour la fabrication, la production, l'utilisation, la manutention ou le stockage à grande échelle de matières nucléaires ou de déchets nucléaires ; toutefois ne sont pas qualifiées d'installations nucléaires :
- a) les mines ou installations d'enrichissement destinées à la fabrication d'uranium ou de thorium ou bien les locaux et les emplacements, notamment leur voisinage où sont stockés les déchets provenant de telles installations ou encore les dépôts de ces déchets ; ou
 - b) les locaux définitivement fermés, qui contiennent des déchets nucléaires lesquels y sont confinés d'une manière agréée comme étant définitive par le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- 6) par protection physique, on entend les mesures requises pour protéger l'utilisation de l'énergie nucléaire contre des activités illicites susceptibles d'être menées dans l'installation nucléaire, dans son voisinage, dans d'autres lieux ou dans des véhicules où l'énergie nucléaire est utilisée ; et
- 7) par plans d'urgence, on entend les mesures requises pour réduire les dommages nucléaires dans l'installation nucléaire, dans son voisinage, dans d'autres lieux ou dans des véhicules où l'énergie nucléaire est utilisée.

CHAPITRE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 4 - Explosifs nucléaires

L'importation d'explosifs nucléaires, de même que leur fabrication, leur détention et leur détonation en Finlande sont interdites.

Article 5 - Intérêt général de la société

L'utilisation de l'énergie nucléaire, compte tenu de ses divers effets, doit être conforme à l'intérêt général de la société.

Article 6 - Sûreté

L'utilisation de l'énergie nucléaire doit être sûre ; elle ne doit causer aucun dommage corporel aux personnes, ni dommage matériel à l'environnement ou aux biens.

Article 7 - Protection physique, plans d'urgence et autres arrangements analogues

Une protection physique et des plans d'urgence adéquats de même que d'autres arrangements en vue de réduire les dommages nucléaires et d'assurer la protection de l'énergie nucléaire contre des activités illicites constituent une condition préalable à l'utilisation de l'énergie nucléaire.

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS DECOULANT DE LA NECESSITE D'OBTENIR UNE AUTORISATION

Article 8 - Obligation de demander une autorisation

Il est interdit d'utiliser l'énergie nucléaire sans l'autorisation prescrite par la présente Loi.

Sur requête, le Ministère du Commerce et de l'Industrie doit statuer à l'avance sur le point de savoir si l'activité envisagée nécessite une autorisation ou non.

Article 9 - Obligations incombant au titulaire de l'autorisation

Il incombe au titulaire de l'autorisation de veiller à la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Il incombe au titulaire de l'utilisation de veiller à ce que soient prises les mesures visant la protection physique et les plans d'urgence, ainsi que les autres arrangements nécessaires pour assurer la réduction des dommages nucléaires, qui ne sont pas du ressort des autorités.

Un titulaire d'autorisation, dont les activités engendrent ou ont engendré des déchets nucléaires (titulaire d'autorisation auquel incombe une obligation de gestion de déchets) doit veiller à ce que soient prises toutes les mesures de gestion des déchets nucléaires et à ce qu'elles soient convenablement préparées ; il est aussi responsable de leurs coûts (obligation de gestion des déchets).

Article 10 - Persistance des obligations

Lorsqu'une autorisation est annulée ou vient à expiration, le titulaire de cette autorisation ou celui qui a détenu l'autorisation n'est pas relevé de l'obligation de respecter ce qui a été prescrit dans l'article 9 et les chapitres 6 et 7, ou conformément à leurs dispositions, ou encore dans les conditions d'autorisation.

CHAPITRE 4 - DECISION DE PRINCIPE DU CONSEIL D'ETAT

Article 11 - Décision de principe

La construction d'une installation nucléaire ayant une importance générale considérable, requiert une décision de principe du Conseil d'Etat spécifiant que le projet de construction est conforme à l'intérêt général de la société.

Parmi les installations nucléaires mentionnées au point 5 de l'article 3, sont considérées comme ayant une importance générale considérable :

- 1) les installations exploitées à des fins de production d'énergie nucléaire, ayant une puissance thermique supérieure à 50 mégawatts ;
- 2) les installations servant de dépôts de déchets nucléaires ; et
- 3) les installations exploitées à des fins autres que la production d'énergie nucléaire, dans lesquelles, à un moment donné, se trouve une quantité de matières ou de déchets nucléaires, ou qui présentent un risque dû aux rayonnements comme cela est stipulé par décret, et qui sont considérées comme assimilables à des installations nucléaires au sens du point 1.

Article 12 - Demande de décision de principe et documentation requise

Une décision de principe du Conseil d'Etat est sollicitée par introduction d'une demande pour laquelle le Ministère du Commerce et de l'Industrie doit obtenir du Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire une évaluation préliminaire de la sûreté et solliciter l'avis du Ministère de l'Environnement ainsi que du conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle l'installation doit être implantée et des communes voisines.

Article 13 - Enquête générale

Avant que la décision de principe ne soit prise, le demandeur met d'une façon générale à la disposition du public une description globale de l'installation, des effets qu'elle est susceptible d'avoir sur l'environnement et de sa sûreté ; cette documentation, compilée conformément aux instructions données par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, est vérifiée par ce Ministère avant d'être rendue publique.

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie donne aux habitants, aux communes et aux collectivités locales se trouvant au voisinage immédiat de l'installation nucléaire, la possibilité de faire connaître leur opinion par écrit avant que la décision de principe ne soit prise. En outre, ce Ministère organise, selon des modalités qu'il peut préciser, une réunion publique dans la commune sur le territoire de laquelle se trouve le site projeté de l'installation, et pendant cette réunion les personnes du public ont la possibilité d'exprimer leur opinion soit oralement, soit par écrit. Les opinions qui ont ainsi été présentées doivent être portées à la connaissance du Conseil d'Etat.

Article 14 - Examen de la décision de principe par le Conseil d'Etat

Avant de prendre la décision de principe visée à l'article 11, le Conseil d'Etat doit s'assurer que la commune sur le territoire de laquelle il est envisagé d'implanter l'installation nucléaire, s'est, dans son avis visé à l'article 12, prononcée en faveur de la construction de l'installation et qu'il n'est apparu aucun facteur laissant supposer que les conditions préalables requises pour la construction d'une installation nucléaire, prescrites à l'article 6 ne sont pas réunies.

Lorsque le Conseil d'Etat constate que les conditions préalables prescrites dans le paragraphe 1 sont remplies, il doit, pour prendre sa décision de principe, apprécier la question du point de vue de l'intérêt général de la société et tenir compte des avantages et des inconvénients imputables à l'installation nucléaire, en accordant une attention particulière :

- 1) à la nécessité du projet d'installation nucléaire eu égard aux approvisionnements énergétiques du pays ;
- 2) au caractère approprié du site envisagé pour l'installation nucléaire et aux effets de cette dernière sur l'environnement ; et
- 3) aux arrangements pris en vue de la gestion du combustible et des déchets nucléaires.

Article 15 - Notification remise au Parlement et décision de ce dernier

La décision de principe prise par le Conseil d'Etat conformément à l'article 11, dans laquelle la construction de l'installation nucléaire est jugée conforme à l'intérêt général de la société, est soumise sans délai au Parlement pour examen. Le Parlement peut annuler cette décision de principe en tant que telle ou décider qu'elle demeure en vigueur telle quelle.

Avant que le Parlement ne prenne sa décision, le demandeur ne devra pas entreprendre les mesures prescrites par décret qui, en raison de leur importance économique, pourraient empêcher le Parlement ou le Conseil d'Etat de prendre leur décision en toute liberté.

CHAPITRE 5 - REGIME D'AUTORISATION

Article 16 - Autorités compétentes en matière d'autorisation

Les permis de construire et les autorisations d'exploiter une installation nucléaire de même que de procéder à des opérations d'extraction et d'enrichissement ayant pour but la production d'uranium ou de thorium, sont délivrées par le Conseil d'Etat.

L'autorisation d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins autres que celles visées au paragraphe 1 est accordée par le Ministère du Commerce et de l'Industrie. Le pouvoir de délivrer une telle autorisation peut, par décret, être délégué au Centre Finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Article 17 - Titulaire de l'autorisation

Une autorisation d'utiliser l'énergie nucléaire ne peut être délivrée qu'à des ressortissants finlandais, des sociétés ou fondations finlandaises, ou à des autorités publiques.

Pour des raisons spéciales, des sociétés ou autorités étrangères peuvent obtenir une autorisation en vue :

- 1) du transport de matières ou de déchets nucléaires sur le territoire finlandais ;
- 2) d'opérations d'importation ou d'exportation liées à un transit par la Finlande de matières nucléaires, de déchets nucléaires ou de minerais ou concentrés de minerai contenant de l'uranium ou du thorium ; et
- 3) de l'exploitation temporaire d'une installation nucléaire en Finlande comme le stipule le paragraphe 1 de l'article 22.

Une autorisation de détenir, utiliser, transporter, exporter ou importer des matières ou déchets nucléaires peut, en liaison avec des activités de contrôle, être également accordée à une organisation internationale ou à une autorité étrangère chargée d'assurer le contrôle prescrit par des traités internationaux liant la Finlande.

Article 18 - Construction d'une installation nucléaire revêtant une importance générale considérable

Un permis de construire une installation nucléaire visée à l'article 11 peut être accordé :

- 1) lorsque, dans une décision de principe visée à l'article 11, il a été estimé que la construction d'une installation nucléaire était conforme à l'intérêt général de la société, et lorsque le Parlement a décidé que cette décision de principe demeurait en vigueur ; et

- 2) lorsque la construction d'une installation nucléaire répond également aux conditions préalables requises pour la délivrance d'un permis de construire relatif à une installation nucléaire, comme le stipule l'article 19.

Article 19 - Construction d'autres installations nucléaires

Un permis de construire une installation nucléaire autre que celle visée dans l'article 18 peut être accordé :

- 1) si les plans concernant cette installation nucléaire, ses systèmes centraux et ses composants garantissent une sûreté et une protection des travailleurs suffisantes et si la sécurité de la population a autrement été prise en compte de façon appropriée lors de la planification de l'exploitation ;
- 2) si le site d'implantation de l'installation nucléaire est approprié eu égard à la sûreté des opérations projetées et si la protection de l'environnement a été prise en compte de façon appropriée lors de la planification de l'exploitation ;
- 3) si la protection physique a été prise en compte de façon appropriée lors de la planification de l'exploitation ;
- 4) si un site a été réservé pour la construction d'une installation nucléaire dans les plans d'aménagement urbain ou dans les plans de construction conformément à la Loi sur la construction (370/58), et si le demandeur détient le site requis pour l'exploitation de l'installation ;
- 5) si les méthodes permettant d'assurer la gestion des déchets nucléaires, notamment l'évacuation définitive des déchets nucléaires et le déclassement de l'installation, sont suffisantes et appropriées ;
- 6) si les plans du demandeur en vue d'assurer la gestion du combustible nucléaire sont suffisants et appropriés ;
- 7) si les dispositions prises par le demandeur en vue de la mise en oeuvre du contrôle par le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire stipulé dans le paragraphe 1, point 3 de l'article 63, en Finlande et à l'étranger, et en vue de la mise en oeuvre du contrôle visé au paragraphe 1, point 4 de l'article 63, sont suffisantes ;
- 8) si le demandeur possède les compétences requises ;
- 9) si le demandeur dispose des moyens financiers suffisants qui sont requis pour mettre en oeuvre le projet et assurer l'exploitation ; et
- 10) si le demandeur est par ailleurs considéré comme remplissant les conditions préalables requises pour entreprendre l'exploitation dans des conditions sûres et conformément aux obligations découlant des

traités internationaux passés par la Finlande ; et si l'installation nucléaire projetée répond autrement aux principes énoncés dans les articles 5 à 7.

Article 20 - Exploitation d'une installation nucléaire

L'autorisation d'exploiter une installation nucléaire peut être délivrée dès lors que sa construction a été autorisée et si :

- 1) l'exploitation de l'installation nucléaire a été conçue de manière à prendre convenablement en compte la protection des travailleurs, la sécurité de la population et la protection de l'environnement ;
- 2) les méthodes prévues pour assurer la gestion des déchets nucléaires, notamment leur évacuation et le déclassement de l'installation, sont suffisantes et appropriées ;
- 3) le demandeur possède des compétences suffisantes et, en particulier, les qualifications du personnel d'exploitation et l'organisation de l'exploitation de l'installation nucléaire sont appropriées ;
- 4) le demandeur est par ailleurs considéré comme remplissant les conditions préalables requises pour entreprendre l'exploitation dans des conditions sûres et conformément aux obligations découlant des traités internationaux passés par la Finlande ; et

l'installation nucléaire et son exploitation répondent autrement aux principes énoncés dans les articles 5 à 7.

L'exploitation d'une installation nucléaire ne débute sur la base d'une autorisation qui a été accordée :

- 1) qu'à partir du moment où le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire s'est assuré que l'installation nucléaire répond aux prescriptions requises en matière de sûreté, que la protection physique et les plans d'urgence sont suffisants, que les mesures de contrôle requises afin d'empêcher la prolifération des armes nucléaires ont été prises de façon appropriée et que le propriétaire de l'installation nucléaire a, ainsi qu'il est prescrit, pris les dispositions nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile en cas de dommages nucléaires ; et
- 2) qu'à partir du moment où le Ministère du Commerce et de l'Industrie s'est assuré que des dispositions ont été prises en vue de couvrir le coût de la gestion des déchets nucléaires conformément aux dispositions du chapitre 7.

Article 21 - Autres utilisations de l'énergie nucléaire

Une autorisation relative à des opérations visées au paragraphe 1, points 1 à 5 de l'article 2 peut être accordée si, lorsque ces opérations l'exigent :

- 1) l'utilisation de l'énergie nucléaire a été conçue de manière à prendre convenablement en compte la protection des travailleurs, la sécurité de la population et la protection de l'environnement ;
- 2) le demandeur détient le site requis pour l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- 3) la gestion des déchets nucléaires a été conçue de façon appropriée et des dispositions ont été prises en vue de couvrir le coût de la gestion des déchets nucléaires conformément aux dispositions du chapitre 7 ;
- 4) les dispositions prises par le demandeur en vue de la mise en oeuvre du contrôle par le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire visé au paragraphe 1, point 3 de l'article 63 en Finlande et à l'étranger, et en vue de la mise en oeuvre du contrôle visé au paragraphe 1, point 4 de l'article 63, sont suffisantes ;
- 5) le demandeur possède des compétences suffisantes, et l'organisation de l'exploitation ainsi que les qualifications du personnel d'exploitation sont suffisantes ; et
- 6) le demandeur est considéré comme remplissant les conditions préalables financières et autres requises pour entreprendre l'exploitation dans des conditions de sûreté et conformément aux obligations découlant des traités internationaux passés par la Finlande ; et si, en outre,

l'utilisation de l'énergie nucléaire est autrement conforme aux principes énoncés dans les articles 5 à 7.

L'utilisation de l'énergie nucléaire visée au paragraphe 1 ci-dessus ne débute sur la base d'une autorisation qui a été accordée, qu'à partir du moment où le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire s'est assuré, lorsque ces opérations l'exigent, que l'utilisation de l'énergie nucléaire est conforme aux conditions requises en matière de sûreté, que la protection physique et les plans d'urgence sont suffisants, que le contrôle requis afin d'empêcher la prolifération des armes nucléaires est approprié et que les dispositions nécessaires pour couvrir la responsabilité civile en cas de dommages nucléaires liés à ces opérations ont été prises conformément aux prescriptions.

Lors de l'examen de la délivrance d'une autorisation pour des opérations visées au paragraphe 1, point 2 de l'article 2, le paragraphe 1, points 1 et 3 à 5 de l'article 21 s'applique de sorte que les conditions préalables à la délivrance d'une autorisation, qui y sont énoncées, sont satisfaites si les plans présentés par le demandeur sont suffisants, à quoi s'ajoute le fait que le site de l'activité minière ou de l'installation d'enrichissement doit être approprié eu égard à la sûreté des opérations prévues. En plus des prescriptions du paragraphe 2, le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire s'assure que les opérations visées au paragraphe 1, point 2 de l'article 2 remplissent les conditions stipulées au paragraphe 1 points 1 et 3 à 5 de l'article 21.

Article 22 - Installation nucléaire dans un véhicule

Lorsqu'une installation nucléaire est construite pour être exploitée ou utilisée dans un véhicule ou en tant que source d'énergie de ce véhicule, les dispositions des points 1 à 10 de l'article 19 ne s'appliquent que dans la mesure où ces opérations l'exigent.

Lorsqu'une installation nucléaire visée ci-dessus n'est utilisée que temporairement en Finlande, le Ministère du Commerce et de l'Industrie est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ; la présente Loi s'applique autrement aux opérations visées dans le paragraphe 1, points 2 à 5 de l'article 2.

Article 23 - Instruction des demandes d'autorisation

Le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire et le Ministère de l'Environnement doivent donner leur avis sur la demande d'autorisation sauf si, en raison de la nature des opérations, cela n'est manifestement pas nécessaire. Si la demande a trait à des exportations, comme le stipule l'article 2, ou à la conclusion d'un accord (paragraphe 1, point 5 de l'article 2), ou à l'exploitation temporaire d'une installation nucléaire en Finlande (article 22), le Ministère des affaires étrangères est également tenu de donner son avis à moins que cela ne soit manifestement pas nécessaire.

Avant qu'une décision ne soit prise concernant une demande d'autorisation relative à des opérations visées au paragraphe 1, point 2 de l'article 2, les procédures stipulées à l'article 13 doivent être respectées.

Article 24 - Validité de l'autorisation

L'autorisation, à l'exclusion du permis de construire, est accordée pour une période déterminée. Lors de l'examen de la durée de cette période, une attention particulière est portée à la garantie de la sûreté et à la durée estimée des opérations. L'autorisation peut inclure une disposition prévoyant que l'autorisation viendra à expiration si les opérations ne sont pas entreprises au cours d'une période déterminée à compter de la délivrance de l'autorisation.

Article 25 - Conditions d'autorisation et modification de celles-ci

L'autorisation contient les conditions requises concernant la mise en oeuvre des principes généraux comme le stipule le chapitre 2 de la présente Loi.

Les conditions d'autorisation peuvent être modifiées pour faire en sorte que soient maintenues les exigences préalables relatives à l'application des principes généraux et à la délivrance d'une autorisation prescrite dans la présente Loi, en particulier lorsque cela est nécessaire pour garantir la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire, la gestion des déchets nucléaires, la mise en oeuvre des mesures de protection physique ou des plans d'urgence, ou le respect des obligations découlant des traités passés par la Finlande dans le domaine de l'énergie nucléaire, ou encore pour empêcher la prolifération des armes nucléaires.

Lors de la modification des conditions d'autorisation, dans la mesure où cela est applicable, la procédure suivie est la même que lors de la délivrance de l'autorisation.

Article 26 - Annulation de l'autorisation

L'autorité qui a accordé une autorisation doit l'annuler en totalité ou en partie si la mise en oeuvre des principes généraux applicable à l'utilisation de l'énergie nucléaire, tels qu'ils sont stipulés dans la présente Loi, est fondamentalement menacée du fait, par exemple, que :

- 1) le titulaire de l'autorisation viole les conditions de cette dernière ou les prescriptions édictées par une autorité en vertu de la présente Loi ;
- 2) le titulaire de l'autorisation omet de se conformer à l'obligation de constituer une réserve visée au chapitre 7 de la présente Loi, ou de respecter la Loi sur la responsabilité civile nucléaire (484/72) d'une manière visée à l'article 41 de ladite Loi ; ou
- 3) le titulaire de l'autorisation décède ou est frappé d'incapacité ou bien la société ou la fondation titulaire de l'autorisation est dissoute, cesse autrement ses activités ou fait faillite.

L'annulation d'une autorisation exige qu'un délai raisonnable ait été laissé au titulaire de l'autorisation pour lui permettre de remédier aux défauts, lorsque cela est possible en prenant lui-même des mesures.

Lors de l'annulation d'une autorisation, la procédure suivie reprend les parties applicables de la procédure utilisée lors de la délivrance de l'autorisation.

Article 27 - Indemnisation

Si le permis de construire ou l'autorisation d'exploiter une installation nucléaire sont annulés, ou si l'autorisation d'exploiter une installation nucléaire est refusée, le titulaire de l'autorisation annulée ou le demandeur auquel l'autorisation d'exploiter l'installation nucléaire a été refusée, est en droit d'obtenir de l'Etat finlandais une indemnisation d'un montant raisonnable pour les dépenses directes encourues à l'occasion de la construction de l'installation.

Cette indemnisation n'est toutefois pas versée si l'autorisation est annulée parce que l'article 6 ou l'article 7 ne peuvent plus être respectés lors de l'exploitation de l'installation, ou parce que le titulaire de l'autorisation a agi d'une façon contraire à la présente Loi ou à la réglementation prise en vertu de cette dernière, ou pour des raisons visées au paragraphe 1, points 2 et 3 de l'article 26. Une indemnisation n'est pas non plus versée si l'autorisation d'exploiter l'installation nucléaire a été refusée parce que l'installation nucléaire et son exploitation ne sont pas conformes aux principes énoncés aux articles 6 et 7 ou aux conditions prescrites dans le paragraphe 1, point 4 de l'article 20.

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie et la personne ayant droit à réparation s'efforcent de parvenir à un accord sur son montant. Un exemplaire du texte de cet accord est envoyé au Conseil d'Etat pour approbation.

Au cas où un accord sur l'indemnisation ne serait pas réalisé, une action en réparation doit être introduite conformément à la Loi sur l'instruction de certaines questions administratives (446/54) dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle a pris effet la décision faisant l'objet de l'action en réparation. Si l'indemnisation n'est pas demandée dans le délai spécifié, le droit à indemnisation est forclus.

CHAPITRE 6 - GESTION DES DECHETS NUCLEAIRES

Article 28 - Décision relative à la mise en oeuvre de l'obligation de gestion des déchets

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie ou le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire ayant accordé une autorisation pour des opérations génératrices de déchets nucléaires, arrêtent, après avoir consulté le cas échéant le Ministère de l'Environnement à ce sujet, les principes sur la base desquels l'obligation de gestion des déchets visée dans le paragraphe 3 de l'article 9, doit être mise en oeuvre. A cet effet, le Ministère du Commerce et de l'Industrie ou le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire peut obliger le titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets, à présenter un plan en vue de la mise en oeuvre de la gestion des déchets nucléaires.

Article 29 - Coopération obligatoire en matière de gestion des déchets

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie peut ordonner aux divers titulaires d'autorisation, auxquels incombent des obligations de gestion des déchets, de prendre conjointement des mesures en vue de la gestion des déchets si, ce faisant, la sûreté peut être accrue ou les coûts notablement réduits, ou si toute autre raison sérieuse l'exige. Parallèlement, des instructions sont, le cas échéant, données concernant la répartition des coûts encourus par suite des mesures à prendre conjointement.

Article 30 - Transfert de l'obligation de gestion des déchets

Lorsqu'une installation nucléaire, une mine ou une installation d'enrichissement destinée à la production d'uranium ou de thorium, ou des déchets nucléaires sont transférés, le Ministère du Commerce et de l'Industrie peut, sur demande, transférer intégralement ou partiellement l'obligation de gestion des déchets du cédant au cessionnaire, si le transfert de cette obligation ne porte pas atteinte à la mise en oeuvre de la gestion des déchets nucléaires.

Article 31 - Transfert de déchets nucléaires à l'Etat

Si le Ministère du Commerce et de l'Industrie estime que le titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets a notamment failli à l'observation des calendriers confirmés de gestion des déchets nucléaires qu'il a produits ou a autrement violé les instructions des autorités visant la mise en oeuvre de la gestion des déchets nucléaires, ce Ministère porte la question devant le Conseil d'Etat afin que ce dernier décide si les actions susmentionnées du titulaire de l'autorisation, jugées dans leur ensemble, fournissent une bonne raison de confirmer que la gestion des déchets nucléaires ne peut être en totalité ou en partie assurée par le titulaire de l'autorisation. Si le Conseil d'Etat constate que la gestion des déchets nucléaires ne peut être en totalité ou en partie assurée par le titulaire de l'autorisation, il ordonne que ces déchets nucléaires soient transférés à l'Etat, ou à une société nationale sous la tutelle de l'Etat, en vue de la mise en oeuvre des mesures de gestion des déchets nucléaires qui sont encore requises.

Le Conseil d'Etat ordonne que les déchets nucléaires produits par le titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets soient transférés à l'Etat ou à une société visée au paragraphe 1 en vue de la mise en oeuvre des mesures de gestion des déchets encore requises, également dans les cas où le Conseil d'Etat estime que malgré les instructions données conformément au paragraphe 2 de l'article 65, le titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets, n'a pas rempli l'obligation de constitution d'une réserve prescrite plus loin dans la présente Loi. Nonobstant les dispositions susmentionnées dans le présent paragraphe, le Conseil d'Etat ne peut pas ordonner le transfert de déchets nucléaires dans la mesure où une telle instruction placerait l'Etat dans une position financière désavantageuse en ce qui concerne le bilan définitif des mesures relatives à la provision financière.

Article 32 - Expiration de l'obligation de gestion des déchets

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie ou le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire ayant accordé une autorisation relative à des opérations génératrices de déchets nucléaires, statue que l'obligation de gestion des déchets est venue à expiration lorsque :

- 1) elle a été transférée à une autre partie conformément à l'article 30 ; ou
- 2) les déchets nucléaires ont été transférés définitivement hors de la juridiction de la Finlande d'une manière approuvée ; ou
- 3) l'évacuation des déchets nucléaires a été exécutée conformément à l'article 33 et le titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets a versé une somme forfaitaire à l'Etat pour le contrôle de ces déchets nucléaires.

Au cas où le Conseil d'Etat donne des instructions visées à l'article 31, l'Etat est par la suite responsable des mesures de gestion des déchets nucléaires non encore exécutées en ce qui concerne les déchets visés

dans les instructions et des coûts encourus lors de l'exécution de ces mesures par le titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets.

Article 33 - Evacuation des déchets nucléaires

L'évacuation est considérée comme effectuée lorsque le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire a confirmé que les déchets nucléaires sont définitivement évacués d'une manière approuvée.

Article 34 - Responsabilité des déchets nucléaires après leur évacuation

Lorsque l'obligation de gestion des déchets d'un titulaire d'autorisation a cessé sur la base du paragraphe 1, point 3 de l'article 32, les droits de propriété sur les déchets nucléaires sont transférés à l'Etat, qui est par la suite responsable de ces déchets.

Au cas où cela deviendrait nécessaire après l'évacuation, l'Etat a le droit, sur le site d'évacuation, de mettre en oeuvre toutes les mesures requises pour assurer le contrôle des déchets nucléaires et pour garantir la sûreté du dépôt.

CHAPITRE 7 - PROVISION FINANCIERE DESTINEE A COUVRIR LE COUT DE LA GESTION DES DECHETS NUCLEAIRES

Article 35 - Obligation de constituer une provision financière

Le titulaire d'une autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets constitue de la manière prescrite ci-après dans le présent chapitre une provision financière destinée à couvrir les coûts visés dans le paragraphe 3 de l'article 9.

Dans l'application des dispositions du présent chapitre, les déchets nucléaires sont considérés comme couvrant également des matières, objets et structures visés au point 3b de l'article 3 qui n'ont pas encore été mis hors service.

Les coûts de la gestion des déchets nucléaires visés dans le présent chapitre sont également considérés comme incluant les frais encourus à l'occasion de la gestion des déchets nucléaires comme le stipule l'article 77.

Article 36 - Mesures relatives à la provision financière

Pour chaque année civile, le titulaire d'une autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets, s'acquitte de l'obligation de provision financière en procédant au paiement des frais visés ci-après au Fonds d'Etat pour la gestion des déchets nucléaires, et fournit à l'Etat les garanties prescrites ci-après afin de couvrir son éventuelle insolvabilité.

Article 37 - Définitions

Au sens du présent chapitre :

- 1) par obligation évaluée, on entend le montant évalué des coûts encourus à l'avenir pour la gestion des déchets nucléaires dans le cas des déchets produits par le titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets ;
- 2) par fonds cible, on entend le montant qui, ainsi que les responsables du Fonds d'Etat pour la gestion des déchets nucléaires peuvent l'avoir décidé, constitue la contribution à la réserve du titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets pour chaque année civile ;
- 3) par fonds crédité, on entend le montant que les responsables du Fonds d'Etat pour la gestion des déchets nucléaires confirment avoir été payé au Fonds par un titulaire d'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets ;
- 4) par contribution au Fonds, on entend la redevance devant être confirmée chaque année, que le titulaire d'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets doit verser au Fonds d'Etat pour la gestion des déchets nucléaires, afin d'amener le fonds crédité au niveau du fonds cible ;
- 5) par part requise, on entend le montant qui constitue la part réelle atteinte au cours de chaque année civile par le paiement des coûts encourus lors de la gestion future des déchets nucléaires, que le titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets a été enjoint, conformément aux dispositions de l'article 31, de transférer à l'Etat ;
- 6) par part réelle, on entend le montant que les responsables du Fonds d'Etat pour la gestion des déchets nucléaires attestent à tout moment avoir réservé dans le Fonds en vue de la gestion des déchets nucléaires que le titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets a été enjoint de transférer à l'Etat ; et
- 7) par profit ou perte du Fonds, on entend le montant correspondant à la différence positive ou négative entre la somme globale des revenus du Fonds d'Etat pour la gestion des déchets nucléaires tirés des intérêts et rémunérations reçus pour les fonds détenus par l'Etat, et les frais et les moins-values encourus dans l'administration et la gestion des capitaux du Fonds d'Etat pour la gestion des déchets nucléaires.

Article 38 - Le Fonds d'Etat pour la gestion des déchets nucléaires

En vue de mettre en oeuvre la provision financière, il est créé un Fonds d'Etat pour la gestion des déchets nucléaires, indépendant du budget de l'Etat, mais dirigé et administré par le Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Le Fonds d'Etat pour la gestion des déchets nucléaires est doté d'un conseil d'administration, nommé par le Conseil d'Etat pour une durée de trois années civiles. Les tâches et le mode d'administration du Fonds d'Etat pour la gestion des déchets nucléaires sont spécifiés de façon plus précise par décret.

Article 39 - Evaluation de l'obligation

L'évaluation de l'obligation repose sur les décisions fondamentales de gestion des déchets nucléaires, répondant aux principes généraux du chapitre 2, qui, sur la base des connaissances disponibles au moment de l'évaluation, peuvent être considérées comme permettant de mettre en oeuvre la gestion des déchets nucléaires si besoin est en temps utile.

L'obligation est évaluée sur la base des niveaux des prix et des coûts prévalant au moment auquel l'obligation est confirmée. Des sources d'information sur les prix et les coûts, qui peuvent être considérées comme fiables, sont utilisées pour procéder à l'évaluation. Il est tenu compte d'une façon raisonnable de l'incertitude des sources d'information disponibles sur les prix et les coûts lors de la fixation de l'obligation évaluée.

L'évaluation de l'obligation se fonde sur des décisions, des informations sur les prix et des estimations de prix répondant aux exigences imposées aux titulaires d'autorisation auxquels incombe des obligations de gestion des déchets comme cela est indiqué aux paragraphes 1 et 2.

Article 40 - Montant du fonds cible

Le fonds cible pour chaque année civile est égal à l'obligation évaluée à la fin de l'année civile précédente. Afin de répartir de façon plus égale les coûts de la gestion des déchets nucléaires entre les années d'exploitation d'une installation nucléaire, le fonds cible est toutefois inférieur à l'obligation évaluée lorsque les conditions requises stipulées au paragraphe 2 ont été remplies.

Lorsque la nature de l'exploitation d'une installation nucléaire est telle qu'une part considérable de ses coûts de gestion des déchets nucléaires est constituée de coûts qui ne dépendent pas de la quantité de déchets nucléaires, le fonds cible de l'installation nucléaire au cours de ses diverses années d'exploitation, correspond à la part spécifiée de l'obligation évaluée que l'installation nucléaire impose au titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets. Le rapport entre le fonds cible et cette obligation évaluée est majoré progressivement de manière à ce que le fonds cible corresponde à l'obligation évaluée suffisamment de temps avant le moment où l'on estime que l'installation nucléaire cessera ses activités.

Article 41 - Provision financière due par le titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets

Le fonds crédité est considéré comme comprenant :

- 1) le dernier montant confirmé du fonds crédité du titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets ;

- 2) la redevance pour gestion des déchets nucléaires que le titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets a versée au Fonds après la confirmation du dernier montant du fonds crédité et toute redevance supplémentaire au titre de la gestion des déchets visée dans le paragraphe 3 de l'article 44 ; et
- 3) tout montant notifié par le Ministère du Commerce et de l'Industrie sur la base du paragraphe 3 de l'article 43 après la confirmation du dernier montant du fonds crédité.

Le fonds crédité est obtenu en soustrayant du montant visé dans le paragraphe 1 les éléments suivants :

- 1) tout excédent que le titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets a reçu du Fonds depuis la confirmation du dernier montant du fonds crédité ; et
- 2) le dernier montant confirmé du fonds crédité payé par le titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets qui a été transféré à la part réelle, et après le dernier montant confirmé du fonds crédité, le montant notifié par le Ministère du Commerce et de l'Industrie sur la base du paragraphe 3 de l'article 43.

Le fonds crédité à la date du dernier jour du mois de décembre de chaque année est obtenu en ajoutant la part des profits du Fonds à laquelle le titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets a droit, au fonds crédité visé dans les paragraphes 1 et 2, ou en soustrayant dudit fonds crédité ladite part des pertes du Fonds.

Article 42 - Contribution au Fonds et excédent

Le titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets verse la contribution au Fonds d'Etat pour la gestion des déchets nucléaires de manière à ce que le fonds crédité à la date du dernier jour du mois de mars soit égal au fonds cible pour l'année civile en cours.

Au cas où le fonds cible pour l'année civile est inférieur au fonds crédité à la date du dernier jour du mois de décembre de l'année précédente, ledit excédent est immédiatement remboursé au titulaire de l'autorisation.

Article 43 - Confirmation de l'obligation évaluée et du fonds cible

Le Conseil d'Etat prend des dispositions générales relatives à la manière dont les dépenses visées à l'article 35 doivent être prises en considération dans l'évaluation de l'obligation, de même que concernant la procédure à suivre pour calculer le fonds cible dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 40 ainsi que d'autres principes applicables à la procédure relative au Fonds.

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie, au début de l'année civile, confirme l'obligation évaluée de chaque titulaire d'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets, tel qu'établi à la fin de l'année civile précédente et le fonds cible pour l'année civile en cours.

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie confirme les modifications résultant du transfert de l'obligation de gestion des déchets visé à l'article 30, et ayant une influence sur l'obligation évaluée et le fonds cible du titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets concerné, en respectant les dispositions de l'article 40 dans la mesure où elles s'appliquent, de même que le montant à transférer du fonds crédité du titulaire d'autorisation au fonds crédité du cessionnaire visé à l'article 30.

Article 44 - Arrangements concernant la garantie

Le titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets fournit à l'Etat des garanties répondant aux conditions prescrites à l'article 45, avant d'entreprendre l'opération génératrice de déchets et en tout état de cause avant la fin du mois de JUN, de manière à ce que les garanties totales détenues à cette date par l'Etat soient égales à la différence entre l'obligation évaluée déterminée séparément à la fin de l'année civile en cours et le fonds cible pour l'année civile en cours. La décision relative à l'obligation évaluée devant être déterminée de cette manière, est prise par le Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Au cas où une modification importante serait apportée aux principes sur lesquels repose la détermination de l'obligation évaluée, le Ministère du Commerce et de l'Industrie peut réévaluer l'obligation. Au cas où cette obligation ainsi réévaluée serait supérieure à la précédente obligation évaluée, les garanties supplémentaires requises doivent être fournies à l'Etat dans les trois mois à compter de la confirmation de l'obligation évaluée.

En cas de dépenses imprévues liées à la gestion des déchets nucléaires, il appartient au Conseil d'Etat de prescrire une majoration du montant des garanties à fournir à l'Etat, dans les conditions prévues dans le présent article. Le montant des garanties peut être majoré au maximum d'un montant équivalent à 10 pour cent de l'obligation évaluée conformément au présent article du titulaire d'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets.

Au cas où le titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets ne fournirait pas à l'Etat des garanties du montant prescrit dans le présent article, le titulaire d'autorisation verse au Fonds d'Etat pour la gestion des déchets nucléaires une contribution supplémentaire correspondant au montant dû dans le délai spécifié dans le présent article.

Article 45 - Garanties

A titre de garantie, le Ministère du Commerce et de l'Industrie ne peut accepter que :

- 1) une assurance-crédit fournie par une compagnie d'assurance comme cela est stipulé à l'article 1 de la Loi sur les compagnies d'assurance (1062/79) ;
- 2) un cautionnement direct fourni par une banque commerciale, une caisse d'épargne ou une banque coopérative finlandaise, ou la banque de la poste ;

- 3) une hypothèque immobilière ou un cautionnement direct par une association finlandaise agréée par le Conseil d'Etat comme offrant une fiabilité équivalente à la garantie visée au point 1 ou 2.

Une garantie ayant une durée de validité inférieure à cinq ans ne peut pas être acceptée.

Article 46 - Réduction temporaire du fonds cible

Pour une raison spéciale, le Conseil d'Etat peut permettre que le fonds cible soit évalué à un montant inférieur à celui requis conformément aux dispositions de l'article 40 pendant une période ne dépassant pas cinq ans chaque fois.

Article 47 - Part requise et créance du Gouvernement

Au cas où le Conseil d'Etat ordonnerait le transfert de déchets nucléaires à l'Etat, comme le stipule l'article 31, il confirme le montant de l'obligation évaluée correspondant aux dépenses de gestion des déchets nucléaires dont il a ordonné le transfert, de même que l'obligation évaluée correspondant aux dépenses de gestion des déchets nucléaires auxquels l'instruction ne s'applique pas qui sont produits par le titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets.

Parallèlement, le Conseil d'Etat confirme également la part requise imputable aux déchets nucléaires devant être transférés, qui est obtenue en majorant l'obligation évaluée correspondant à de tels déchets du montant prescrit au paragraphe 3 de l'article 44.

Après que le Conseil d'Etat a confirmé la part requise, une créance du Gouvernement à l'égard du titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets, naît au profit de l'Etat, dont le montant correspond à la part requise et qui est payable sur demande.

Article 48 - Façon d'honorer la créance du Gouvernement ; part réelle

Lorsque la créance du Gouvernement a été fixée, elle est honorée en premier lieu en prélevant sur le fonds crédité du titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets, la proportion de ce fonds crédité qui correspond aux déchets nucléaires transférés, laquelle est déduite du montant total du fonds crédité visé au paragraphe 1 de l'article 47, afin de constituer la part réelle du Fonds d'Etat pour la gestion des déchets nucléaires. Le titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets paie au Fonds le reste de la créance du Gouvernement qui doit s'ajouter au fonds crédité dans un délai de trois mois à compter de la fixation de la créance du Gouvernement.

Dans la mesure où le titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets ne paie pas, dans le délai imparti, la dette due visée au paragraphe 1, un montant correspondant de garanties fournies à l'Etat conformément à l'article 44, doit être converti en espèces et vient s'ajouter à la part réelle. Au cas où la compagnie d'assurance ou la banque

visée au paragraphe 1, point 1 ou 2 de l'article 45, qui a accordé une telle garantie le demande, le Fonds prête l'argent obtenu à partir de ces garanties pendant une période déterminée, à un taux d'intérêt visé au paragraphe 3 de l'article 52, contre un billet à ordre remis par elle au Fonds et aux autres conditions que le Fonds peut stipuler, au cas où le Ministère du Commerce et de l'Industrie envisage une telle opération afin de garantir que les fonds puissent être mobilisés.

Article 49 - Façon de compléter la part réelle

Après que la part requise a été confirmée pour la première fois comme l'article 47 le prescrit, le Ministère du Commerce et de l'Industrie la recon-
firme chaque année, en respectant les dispositions relatives à l'obligation évaluée et à la part requise contenues dans le paragraphe 2 de l'article 43 et dans le paragraphe 2 de l'article 47.

Le titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion de déchets paie chaque année les redevances au Fonds d'Etat pour la gestion des déchets nucléaires, qui doivent être ajoutées à la part réelle pertinente de telle sorte que le montant de la part réelle corresponde à celui de la part requise dans un délai de trois mois à compter de la confirmation de cette dernière.

Article 50 - Utilisation de la part réelle

Au cas où la part réelle au cours d'une année civile dépasse la part requise, évaluée séparément par le Ministère du Commerce et de l'Industrie le dernier jour de l'année, la différence entre la part réelle et la part requise est disponible pour indemniser l'Etat de toute dépense résultant de mesures de gestion des déchets nucléaires en ce qui concerne les déchets transférés à l'Etat en vertu de l'article 31, y compris tout intérêt annuel calculé à compter de la date à laquelle les coûts ont été encourus, le taux étant celui prescrit par le paragraphe 3 de l'article 52.

Au cas où la différence visée dans le paragraphe 1 ci-dessus ne serait pas suffisante pour couvrir ladite indemnisation et lesdits intérêts, le titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets doit payer le montant dû à l'Etat dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande.

Au cas où la part réelle, après l'exécution de la procédure visée dans le paragraphe 1 ci-dessus, dépasserait la part requise évaluée séparément (visée dans le paragraphe 1 ci-dessus) d'un montant supérieur à 20 pour cent, le montant correspondant à cet excédent est remboursé au titulaire de l'autorisation.

Article 51 - Profits et pertes du Fonds d'Etat pour la gestion des déchets nucléaires

Les profits du Fonds d'Etat pour la gestion des déchets nucléaires afférents à une année civile sont portés au crédit et ses pertes sont portées en débit des fonds crédités et des parts réelles, tels qu'ils s'établissent le

dernier jour du mois de décembre, au prorata du fonds crédité et des parts réelles correspondantes qui ont constitué le capital du Fonds pendant l'année civile considérée.

Article 52 - Capital du Fonds d'Etat pour la gestion des déchets nucléaires

Le titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets est habilité à obtenir du Fonds d'Etat pour la gestion des déchets nucléaires un prêt entièrement couvert par des garanties pour une durée déterminée. Le montant emprunté auprès du Fonds ne doit toutefois pas dépasser 75 pour cent du dernier montant confirmé du fonds crédité au profit dudit titulaire d'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets. Les actionnaires du titulaire de l'autorisation sont habilités à utiliser le droit susmentionné du titulaire de l'autorisation dans la mesure où ce dernier ne l'utilise pas lui-même. Le montant susceptible d'être emprunté auprès du Fonds par les actionnaires à tout moment donné, doit être prêté aux actionnaires qui le demandent, au prorata de leur part comme cela est prescrit par le Fonds de manière plus détaillée le cas échéant.

Tout montant du capital du Fonds qui n'a pas été prêté conformément au paragraphe 1 ou conformément au paragraphe 2 de l'article 48 est à la disposition de l'Etat et peut être transféré dans le budget de l'Etat, du Fonds aux finances de l'Etat pour une durée déterminée. Si des capitaux ont ainsi été transférés aux finances de l'Etat, des crédits doivent être inscrits chaque année au budget de l'Etat pour le remboursement de ces capitaux au Fonds pendant l'année en question, et pour le paiement au Fonds d'une certaine rémunération dont le montant correspond au taux d'intérêt prescrit au paragraphe 3 pour la période pendant laquelle ces capitaux ont été affectés aux finances de l'Etat.

L'intérêt perçu pour les prêts consentis par le Fonds, en vertu du paragraphe 1, est au minimum égal au taux de base de la Banque de Finlande majoré de 2 points. Au cas où l'augmentation des prix à la consommation de décembre à décembre dépasserait le niveau moyen du taux de base de la Banque de Finlande au cours de la même année, l'intérêt perçu est majoré de ce montant en sus arrondi au quart de pour cent le plus proche.

Au cas où des capitaux du Fonds demeureraient inutilisés de la manière stipulée aux paragraphes 1 et 2, le Fonds investit ces capitaux contre une couverture intégrale par des garanties qui soit susceptible de fournir le meilleur rendement possible.

Les conditions et modalités générales des prêts sont fixées par le Conseil d'Etat sur proposition du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Article 53 - Limitations visant la restitution des garanties et excédents

Au cas où il apparaîtrait, au moment où le montant de l'obligation évaluée à la fin de l'année civile précédente est confirmé, que le titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets a fourni à l'Etat plus de garanties qu'il n'était nécessaire étant donné ledit montant de l'obligation évaluée, le montant en excédent est remboursé au titulaire de l'autorisation avant la fin du mois de juin de l'année civile en cours, à

condition que ce titulaire ait rempli ses obligations concernant les paiements visés dans le présent chapitre.

Tout excédent, qui a été confirmé comme devant être remboursé au titulaire de l'autorisation auquel incombe une obligation de gestion des déchets, ne doit pas être payé avant que ce titulaire n'ait rempli ses obligations concernant les garanties.

CHAPITRE 8 - AUTORITES CHARGÉES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Article 54 - Instances suprêmes en matière de gestion et de supervision des questions liées à l'énergie nucléaire

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie est l'instance suprême à laquelle incombe la gestion et la supervision des questions nucléaires.

Article 55 - Autorité de tutelle

Il incombe au Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire de superviser la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire. En outre, le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire est chargé de superviser la protection physique et les plans d'urgence et d'exercer le contrôle requis sur l'utilisation de l'énergie nucléaire afin d'empêcher la prolifération des armes nucléaires.

Afin de s'acquitter des tâches mentionnées dans le paragraphe 1 ci-dessus, le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire en particulier :

- 1) participe à l'instruction des demandes d'autorisation conformément à la présente Loi ;
- 2) supervise l'observation des conditions d'autorisation et fixe les prescriptions détaillées concernant les opérations visées dans l'autorisation ;
- 3) prend une réglementation détaillée et soumet des propositions relatives à la réglementation générale visée dans le paragraphe 2 de l'article 81 ;
- 4) supervise le respect de la réglementation visée au point 3 ;
- 5) fixe des prescriptions en matière de qualification pour les personnes intervenant dans l'utilisation de l'énergie nucléaire et vérifie que ces prescriptions sont satisfaites.
- 6) fournit des avis autorisés à d'autres autorités ;

- 7) exécute les travaux de recherche et de développement nécessaires pour ses fonctions de supervision et prend part à la coopération internationale dans ce domaine ; et
- 8) soumet des propositions et formule des avis à l'occasion de ses fonctions de supervision.

Le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire est également chargé de se prononcer sur les demandes d'autorisation en vertu de la présente loi qui ont été prescrites comme devant être tranchées par le Centre, et de veiller à ce que la responsabilité en cas de dommage nucléaire soit réglée conformément aux dispositions qui lui sont applicables.

Le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire peut, sur demande de toute personne projetant d'utiliser l'énergie nucléaire, vérifier le plan établi par elle et donner des instructions préliminaires concernant les aspects à prendre en compte eu égard à la sûreté, à la protection physique ainsi qu'aux plans d'urgence.

Article 56 - Comités consultatifs

Un Comité consultatif permanent, nommé par le Conseil d'Etat, collabore à la préparation des questions relatives à l'utilisation de l'énergie nucléaire, conjointement avec le Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Un Comité consultatif permanent nommé par le Conseil d'Etat collabore à la préparation des questions relatives à la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire, conjointement avec le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Un Décret sera pris en vue de préciser les dispositions applicables aux comités consultatifs visés dans le présent article.

CHAPITRE 9 - AUTRES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET COOPERATION ENTRE AUTORITES

Article 57 - Autres dispositions législatives

Une autorisation accordée en vertu de la présente loi ne dispense pas le titulaire de cette autorisation d'avoir à observer les prescriptions et dispositions stipulées par d'autres textes de lois en ce qui concerne l'exploitation.

Article 58 - Construction et aménagement du territoire

Les prescriptions énoncées dans d'autres textes législatifs s'appliquent à l'aménagement du territoire d'une zone destinée à servir de site à une installation nucléaire. Avant qu'un plan d'urbanisme ou un plan de construction ne soit établi en ce qui concerne la zone destinée à accueillir une installation nucléaire, et préalablement à l'approbation d'un tel plan dans lequel un

site est réservé à la construction d'une installation nucléaire, il faut obtenir l'avis du Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire.

La législation relative l'aménagement du territoire est applicable en ce qui concerne la détermination du site pour une installation nucléaire. Toutefois, lorsque des prescriptions spéciales concernant la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire, la protection physique ou les plans d'urgence, ou le contrôle destiné à empêcher la prolifération des armes nucléaires, doivent être prises en compte dans la construction, il incombe au Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire de prendre les dispositions qu'imposent de telles circonstances et d'en superviser l'observation. Un décret indiquant la répartition des pouvoirs exécutifs entre les autorités dans les cas visés dans le présent paragraphe est pris le cas échéant.

Article 59 - Protection des travailleurs

Les personnes autorisées à utiliser l'énergie nucléaire veillent à la sécurité des travailleurs en se conformant aux dispositions de la Loi sur la sécurité des travailleurs (299/58) ainsi qu'à celles de la Loi sur la radioprotection (174/57) et de la Loi minière (503/65), dans la mesure où ces législations s'appliquent, de même qu'à celles de la présente Loi et de toutes les dispositions prises en application de cette dernière.

Lorsque le respect de la sécurité des travailleurs nécessite la prise en considération des prescriptions spéciales concernant la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire, le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire prend des dispositions à cet effet et veille à leur observation. Un décret décrivant la répartition des pouvoirs exécutifs entre les autorités dans les cas visés dans le présent paragraphe est pris le cas échéant.

Article 60 - Cuves sous pression

La présente Loi et les dispositions prises en application de cette dernière, ainsi que la Loi sur les cuves sous pression (98/73), dans la mesure où elle s'applique, et les dispositions prises en vertu de cette dernière, s'appliquent aux cuves sous pression des installations nucléaires ainsi qu'un décret le prescrira de façon plus détaillée.

Article 61 - Radioprotection, transport de matières nucléaires et responsabilité pour dommages nucléaires

En plus des dispositions de la présente Loi, une législation et une réglementation distinctes ont été promulguées concernant la radioprotection et le transport de matières et déchets nucléaires.

Une législation et une réglementation spéciales ont été promulguées sur la responsabilité pour dommages nucléaires.

Article 62 - Coopération entre autorités

Lorsqu'une question devant être réglée par les autorités peut affecter la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire, l'avis du Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire doit être sollicité avant de prendre une décision à ce sujet.

CHAPITRE 10 - SUPERVISION ET MESURES COERCITIVES

Article 63 - Droits de supervision

Le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire est habilité, afin de procéder à la supervision prescrite par la présente Loi et par les dispositions prises en vertu de cette dernière, ainsi que par les traités internationaux passés par la Finlande dans le domaine de l'énergie nucléaire :

- 1) à inspecter et à contrôler les opérations visées au paragraphe 1, points 1 à 4 de l'article 2 et, à cet effet, à avoir accès à tout lieu où une telle opération est exécutée, de même qu'à effectuer les mesures requises par la supervision, à procéder à des prélèvements et à recevoir des échantillons et à installer l'équipement nécessaire à cette supervision ;
- 2) à obliger le demandeur d'autorisation à prendre des dispositions afin de permettre au Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire de procéder à des inspections et à des mesures et à opérer des prélèvements sur les lieux où, conformément à la demande, l'opération visée au paragraphe 1, points 1 à 4 de l'article 2 sera exécutée ;
- 3) à exiger que le combustible nucléaire ou les bâtiments et équipements destinés à faire partie de l'installation nucléaire, soient fabriqués d'une manière agréée par le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire, et à obliger le titulaire de l'autorisation ou le demandeur d'autorisation à prendre des dispositions pour que le Centre se voit offrir une possibilité suffisante de contrôler la fabrication du combustible ou de ces bâtiments ou équipements ;
- 4) à recevoir les informations nécessaires et à être saisi des plans et contrats ainsi que de leurs motifs concernant la fabrication, le contrôle de qualité ou le traitement des matières nucléaires, des déchets nucléaires, l'installation nucléaire et ses bâtiments et équipements, de même que toute matière, tout dispositif et tout équipement visés au paragraphe 3 de l'article 2 ;
- 5) à obliger toute personne qui procède à l'opération visée au paragraphe 1 de l'article 2, à soumettre des rapports sous la forme prescrite, de même que d'autres informations et notifications requises, et à tenir une comptabilité des matières et opérations dans les formes prescrites, et à inspecter ces documents comptables ; et

- 6) à édicter des interdictions ou des mesures concernant des biens immobiliers, lorsque cela est nécessaire afin de garantir la sûreté quand ces biens immobiliers comprennent des locaux visés au point 5b de l'article 3.

Les prescriptions susmentionnées aux points 1 et 2 ainsi que 5 du paragraphe 1 s'appliquent également, dans la mesure requise par le contrôle prescrit dans les traités internationaux passés par la Finlande dans le domaine de l'énergie nucléaire, aux personnes agréées par le Gouvernement finlandais qui, en présence d'un représentant du Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire, procèdent à la supervision prescrite dans de tels traités.

Article 64 - Modifications requises pour la construction et l'utilisation d'une installation nucléaire

Au cas où une inspection effectuée par le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire ou autrement montrerait qu'afin d'assurer la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire, de maintenir une protection physique ou des plans d'urgence appropriés ou de remplir les obligations souscrites en vertu des traités internationaux passés par la Finlande dans le domaine de l'énergie nucléaire, il est nécessaire de procéder à des modifications de la construction d'une installation nucléaire ou de son exploitation eu égard à sa construction ou à son utilisation, le Centre finlandais de radioprotection ou de sûreté nucléaire, après avoir consulté le titulaire de l'autorisation, l'oblige à procéder aux modifications requises dans le délai spécifié.

Avant de prendre une mesure visée au paragraphe 1, qui est nécessaire pour garantir la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire, le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire sollicite l'avis du comité consultatif permanent mentionné au paragraphe 2 de l'article 56, à moins que la modification ne soit considérée comme ayant une incidence financière minime ou soit telle que la mise en oeuvre ne doive pas en être retardée.

Article 65 - Elimination des déficiences et des défauts

Si les dispositions, règlements ou conditions d'autorisation concernant la sûreté, la protection physique ou les plans d'urgence prescrits dans la présente Loi ou en vertu de cette dernière, n'ont pas été observés dans l'utilisation de l'énergie nucléaire, le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire donne, après avoir consulté le titulaire de l'autorisation, des instructions en vue d'éliminer les déficiences ou défauts et, en même temps, oblige le titulaire de l'autorisation à prendre les mesures requises dans le délai spécifié.

Les prescriptions susmentionnées s'appliquent également lorsque la déficence ou le défaut résulte du non-respect des dispositions de la présente Loi, des règlements pris en application de cette dernière ou des conditions d'autorisation. Les dispositions concernant l'autorité compétente dans les cas visés en l'occurrence sont prises par décret.

Article 66 - Recours dans certains cas à des mesures coercitives

Une autorité peut renforcer ses instructions visées à l'article 64 ou 65 par une amende imposée sous condition ou par une menace d'interrompre ou de limiter l'exploitation ou de faire remplir l'obligation négligée aux frais de la partie négligente. Les frais afférents à une telle mesure sont payés à l'avance sur les fonds de l'Etat et peuvent être récupérés auprès de la partie négligente de la manière prescrite au paragraphe 2.

La contribution au Fonds visée au paragraphe 1 de l'article 42, au paragraphe 4 de l'article 44 et au paragraphe 2 de l'article 49, ainsi que l'intérêt et l'indemnisation visés au paragraphe 2 de l'article 50, peuvent être récupérés auprès du titulaire de l'autorisation sans jugement ni arrêt d'un tribunal, de la manière prescrite dans la Loi sur le recouvrement des impôts et paiements par voie d'exécution (367/61).

Article 67 - Interruptions ou limitations de l'exploitation

Au cas où une défectuosité ou un défaut visés à l'article 64 ou à l'article 65 entraîne un danger immédiat, ou si l'on a d'autres raisons de craindre que l'exploitation présente un danger immédiat, le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire peut, si possible après avoir consulté le titulaire de l'autorisation, interrompre ou limiter l'exploitation jusqu'à ce que la cause qui a amené à donner une telle instruction ait cessé d'exister. Le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire dispose du même droit si la supervision en vertu de la présente Loi ne peut être mise en oeuvre autrement ou si le titulaire de l'autorisation a omis de remplir ses obligations en vertu de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire.

Article 68 - Aide à l'exécution et confiscation

La police apporte son aide à l'exécution lorsque cela est nécessaire dans des affaires ayant trait à la supervision du respect de la présente Loi et des dispositions prises en vertu de cette dernière.

Sur demande du Ministère du Commerce et de l'Industrie ou du Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire, l'autorité de police compétente est habilitée à procéder à une perquisition des locaux ou à un examen physique en vue de déterminer :

- 1) si une installation nucléaire est construite ou exploitée en violation de la présente Loi dans un véhicule visé à l'article 22 ;
- 2) si des minerais ou des concentrés de minerai contenant de l'uranium ou du thorium sont produits ou importés en violation de la présente Loi, ou si des tentatives analogues sont faites en vue d'exporter de telles matières ;
- 3) si des matières ou des déchets nucléaires sont fabriqués, détenus, produits, transférés, traités, utilisés, stockés ou importés en violation de la présente Loi, ou si des tentatives analogues sont faites en vue d'exporter de telles matières ou déchets nucléaires ;

- 4) si une matière, un dispositif, un équipement ou des informations nucléaires sont détenus, transférés ou importés en violation de la présente Loi, ou si des tentatives analogues sont faites en vue de les exporter,

et cette autorité est habilitée à ordonner qu'une telle installation nucléaire ou le véhicule la renfermant, de même que les minerais, les concentrés de minerai, les matières, déchets, substances, dispositifs, équipements ou informations nucléaires susmentionnés soient confisqués. Une telle confiscation demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision juridiquement valable ait été prise dans ce cas concernant la saisie des matières ou objets confisqués soumise au tribunal en vertu de l'article 73, ou jusqu'à ce que le tribunal ou l'autorité de police compétente dont l'aide à l'exécution a été demandée, ordonne le contraire.

Dans le cas contraire, la Loi sur la confiscation et la perquisition des affaires pénales (260/59) s'applique à la perquisition des locaux, à l'examen physique et à la confiscation.

CHAPITRE 11 - SANCTIONS

Article 69 - Infractions dans le domaine de l'énergie nucléaire

Toute personne qui, intentionnellement ou par inadvertance, utilise des matières ou déchets nucléaires en sa possession, ou agit lorsqu'elle utilise l'énergie nucléaire de quelque autre manière, de telle sorte que son action est susceptible de causer un danger pour la vie, la santé ou les biens d'une autre personne ou pour l'environnement, est passible, pour infraction dans le domaine de l'énergie nucléaire, d'une peine d'emprisonnement de six ans au maximum.

Toute personne coupable d'avoir commis avec préméditation une infraction visée au paragraphe 1, d'une manière telle que son action peut présenter un danger grave pour la vie, la santé ou les biens d'une autre personne ou pour l'environnement est passible, pour délit dans le domaine de l'énergie nucléaire, d'une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée de deux ans au minimum.

Si une infraction visée au paragraphe 1 est telle qu'elle n'est susceptible de ne représenter qu'un risque mineur ou est négligeable compte tenu d'autres considérations liées à l'infraction, l'auteur de l'infraction est passible, pour infraction mineure dans le domaine de l'énergie nucléaire, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum.

Une tentative d'infraction préméditée visée dans la présente Loi est également passible d'une peine.

Article 70 - Infraction impliquant un dispositif nucléaire explosif

Toute personne qui importe, fabrique, conserve en sa possession ou fait détoner intentionnellement un dispositif nucléaire explosif est passible, pour infraction impliquant un dispositif nucléaire explosif, d'une peine d'emprisonnement de durée déterminée de quatre ans au minimum.

La tentative de commettre une telle infraction est également passible d'une peine.

Toute personne qui, en vue de commettre une infraction visée dans le paragraphe 1, se procure des matières nucléaires, ou se procure ou fabrique des matières explosives, un composant ou dispositif nécessaire pour faire exploser un explosif nucléaire, ou une formule ou un dessin nécessaire à la fabrication d'un dispositif nucléaire explosif, est passible, pour avoir préparé un dispositif nucléaire explosif, d'une peine d'emprisonnement de six ans au maximum.

Toute personne qui, par inadvertance, commet une infraction visée au paragraphe 1, est passible, pour avoir commis une infraction par inadvertance impliquant un dispositif nucléaire explosif, d'une peine d'emprisonnement de six ans au maximum.

Article 71 - Menace au moyen d'un dispositif nucléaire explosif ou d'une infraction dans le domaine de l'énergie nucléaire

Toute personne menaçant de faire exploser un dispositif nucléaire ou menaçant d'utiliser des matières ou déchets nucléaires en sa possession, ou agissant lorsqu'elle utilise l'énergie nucléaire de quelque autre manière, de telle sorte que l'on soit fondé à considérer que la vie, la santé ou les biens d'une autre personne ou l'environnement sont menacés, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six ans pour avoir proféré des menaces au moyen d'un dispositif nucléaire explosif ou commis une infraction dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Article 72 - Utilisation non autorisée de l'énergie nucléaire et violation des dispositions de la Loi sur l'énergie nucléaire

Toute personne utilisant l'énergie nucléaire sans l'autorisation prescrite par la présente Loi, est passible pour avoir utilisé sans autorisation l'énergie nucléaire, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum.

Toute personne qui, intentionnellement ou par inadvertance :

- 1) omet de se conformer aux dispositions de l'article 9, du paragraphe 2 de l'article 20, du paragraphe 2 de l'article 21, de l'article 36, ou à ce qui a été prescrit en vertu du paragraphe 1 de l'article 76 ;

- 2) enfreint ou omet de respecter l'une quelconque des conditions d'autorisation visée à l'article 25, ou ce qui a été prescrit en vertu de la présente Loi par une autorité afin de garantir la sûreté, la protection physique ou les plans d'urgence, ou afin de concourir à d'autres arrangements requis en vue de réduire un dommage nucléaire ;
- 3) pour quelque raison autre qu'une raison impérative destinée à garantir la sûreté, empêche le fonctionnement de l'équipement installé à des fins de contrôle visé dans l'article 63, ou s'immisce dans ce fonctionnement ;
- 4) viole une obligation prescrite en vertu du paragraphe 1, point 5 de l'article 63 ; ou
- 5) sans être un fonctionnaire de l'Etat, viole l'obligation d'observer le secret en vertu de la présente Loi,

est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum pour avoir violé les dispositions de la Loi sur l'énergie nucléaire.

Article 73 - Saisie

La saisie au profit de l'Etat est ordonnée pour les explosifs nucléaires, matières nucléaires, déchets nucléaires ou un explosif, composant, dispositif, formule ou dessin visé dans le paragraphe 3 de l'article 70, qui ont été utilisés pour commettre l'infraction visée aux articles 69 à 71. Toutefois, la saisie sera écartée dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 3 de l'article 69.

Au cas où une infraction visée dans le paragraphe 1 de l'article 72, serait commise à l'encontre de la présente Loi ou des dispositions prises en vertu de cette dernière, la saisie totale ou partielle au profit de l'Etat peut être prononcée pour :

- 1) une installation nucléaire construite ou utilisée en violation de la présente Loi ;
- 2) une mine ou une installation d'enrichissement dont l'exploitation a démarré, ou des minerais ou concentrés de minerai contenant de l'uranium ou du thorium qui ont été produits dans une telle mine ou installation en violation de la présente Loi ;
- 3) des matières nucléaires ou des déchets nucléaires fabriqués, détenus, produits, transférés, traités, utilisés, stockés ou transportés, ou importés ou exportés en violation de la présente Loi, de même que des minerais ou des concentrés de minerai contenant de l'uranium ou du thorium qui ont ainsi été importés ou exportés ; et
- 4) une substance, un dispositif, un équipement ou une information nucléaire détenu, transféré, importé ou exporté en violation de la présente Loi, ou leur valeur.

Comme le stipule le Code pénal, la saisie au profit de l'Etat est prononcée pour tout avantage financier tiré d'une infraction visée dans les dispositions susmentionnées du présent article.

Article 74 - Poursuites judiciaires

Le Procureur de la République n'autorise l'introduction d'une action pour une infraction visée dans la présente Loi qu'après avoir pris les avis du Ministère du Commerce et de l'Industrie et du Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire sur la question.

CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 75 - Appel et mise en oeuvre d'une décision

Il n'est pas possible de faire appel des décisions de principe prises par le Conseil d'Etat en vertu de l'article 11 ni des décisions arrêtées conformément à l'article 46.

Il est fait appel d'une décision du Conseil d'Etat, du Ministère du Commerce et de l'Industrie ou du Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire, autre que celles visées au paragraphe 1, de la manière stipulée dans la Loi sur les recours dans le domaine administratif (154/50).

Une décision prise conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 43, à l'article 44 ou à l'article 47, au paragraphe 1 de l'article 49, au paragraphe 1 de l'article 52, au paragraphe 1, point 5 de l'article 63 ou à l'article 66, ou encore à l'article 68, et une décision prise en vertu de l'article 65 si elle contient une disposition à cet effet, peuvent être mises en oeuvre malgré l'introduction d'un recours.

Article 76 - Obligation de notification d'une partie dispensée d'obtenir une autorisation, et de l'utilisation de l'énergie nucléaire sans autorisation

Un décret peut être pris prescrivant qu'une notification par écrit doit être remise au Ministère du Commerce et de l'Industrie ou au Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire concernant une opération dispensée d'autorisation en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.

Les prescriptions de la présente Loi concernant les obligations du titulaire de l'autorisation, ainsi que les mesures de contrôle et de coercition exercées par les autorités à l'égard de ce titulaire d'autorisation s'appliquent également à toute personne transgressant l'interdiction prescrite au paragraphe 1 de l'article 8.

Article 77 - Redevances

Une redevance, conformément aux dispositions du décret peut être imposée pour une décision de principe prise par le Conseil d'Etat, une décision concernant une demande d'autorisation prise par une autorité ou une décision similaire, une décision d'une autorité prise en vue de mettre en oeuvre l'obligation de provision financière et toute mesure ou document ayant trait à la supervision de l'utilisation de l'énergie nucléaire visée dans la présente Loi, de même que pour les mesures requises en vue de la préparation de ces décisions, mesures et documents. Les taux des redevances sont fixés conformément aux dispositions de la Loi sur les barèmes de redevances payables à l'Etat (980/73). Les prescriptions de la Loi sur les droits de timbre (662/43) sont applicables.

Article 78 - Obligation d'observer le secret

Les personnes employées par une autorité ne doivent pas divulguer à une personne étrangère, ni utiliser pour leur profit privé ce qu'elles ont appris sur des secrets commerciaux ou professionnels à l'occasion de l'exécution de tâches pour le compte de cette autorité conformément aux prescriptions de la présente Loi. Les prescriptions susmentionnées de la présente Loi s'appliquent également à toute personne qui, sur la base d'une affectation par une autorité, effectue des recherches, enquêtes ou d'autres tâches pour le compte de cette autorité, nécessaires à l'exécution des tâches prescrites dans la présente Loi.

Ceux qui, en liaison avec les activités visées dans la présente Loi, obtiennent des informations sur des plans relatifs à la protection physique visées dans l'article 7 ou sur de la documentation compilée en vue de leur établissement, ou des documents établis sur la base de ces plans, ne doivent pas divulguer les informations obtenues de cette manière à une personne étrangère si la divulgation de ces informations à une telle personne peut compromettre l'objectif de la protection physique.

Ceux qui, en liaison avec les activités visées dans la présente Loi, sont venus à avoir connaissance de détails concernant la documentation visée dans le paragraphe 1, point 4 de l'article 2, ne doivent pas les divulguer à une personne étrangère. L'obligation de respecter le secret prescrite dans le présent article ne s'éteint pas même si la relation d'emploi ou l'affectation ont pris fin.

Dans les autres cas, ce sont les dispositions prescrites séparément en ce qui concerne la publicité des documents qui s'appliquent.

Article 79 - Détermination de la compétence du personnel

Une opération pour laquelle une autorisation visée dans l'article 20 a été accordée, ne peut être exécutée que si un responsable agréé par le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire a été nommé pour cette opération. La prescription susmentionnée s'applique également aux opérations entreprises aux termes d'une autorisation accordée conformément aux articles 18, 19, 21 et 22 dans les cas susceptibles d'être stipulés par décret.

Le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire peut fixer les prescriptions en matière de qualification concernant les personnes exécutant des tâches relatives aux opérations visées dans la présente Loi, à un titre autre que celui mentionné dans le paragraphe 1 et peut vérifier le respect de ces prescriptions.

Article 80 - Substances, objets ou informations détenus par une autorité

Au cas où une substance, un objet ou une information visés dans le paragraphe 1, point 3 ou 4 de l'article 2, seraient découverts ou au cas où aucun propriétaire ni détenteur ne serait identifié, ils deviennent la propriété de l'Etat.

Toute substance, tout objet ou toute information visés dans le paragraphe 1 ci-dessus, de même que toute installation ou substance ou objet ou information nucléaire qui, conformément aux dispositions de la présente Loi est pris en charge par les autorités ou vient sous leur garde, est conservé comme le prescrit l'article 6. En outre, toute installation nucléaire ou véhicule contenant une telle installation qui est confisqué, de même que tout autre objet, substance ou information confisqué, doit être conservé aux frais du propriétaire ou du détenteur en lieu sûr sous scellés des autorités.

Article 81 - Autorisation de prendre des règlements

Le Conseil d'Etat peut prendre des règlements généraux concernant les aspects suivants de l'utilisation de l'énergie nucléaire :

- 1) la sûreté ;
- 2) la protection physique et les plans d'urgence ; ou
- 3) les dispositions concernant les services de secours et la manière dont le titulaire d'une autorisation, comme cela est stipulé dans la présente Loi, doit y prendre part.

Le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire établit des propositions relatives aux règlements visés aux points 1 et 2 et, avant de soumettre ces propositions au Ministère du Commerce et de l'Industrie, consulte à ce sujet les autorités désignées par décret.

Avant que les dispositions générales visées dans le paragraphe 1, point 3 ne soient soumises au Conseil d'Etat pour décision, le Ministère de l'Intérieur doit consulter les autorités stipulées par décret.

Article 82 - Pouvoir de prendre des décrets

Des dispositions plus détaillées concernant la mise en oeuvre de la présente Loi sont prescrites par décret.

Article 83 - Entrée en vigueur de la Loi

La présente Loi, ci-après dénommée la nouvelle Loi, entrera en vigueur le 1er mars 1988 et abrogera la Loi sur l'énergie atomique (356/57), promulguée le 25 octobre 1957, ci-après dénommée l'ancienne Loi et ses modifications ultérieures ainsi que les dispositions et règlements pris en application de celle-ci, de même que la Loi sur l'interdiction de certaines explosions nucléaires (587/63), promulguée le 20 décembre 1963.

Les mesures requises en vue de la mise en oeuvre de la présente Loi peuvent être prises avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi.

Article 84 - Dispositions transitoires

Une fois entrée en vigueur, la nouvelle Loi s'applique aux demandes d'autorisation en instance.

Un permis de construire accordé en vertu de l'article 3 de l'ancienne Loi est considéré comme ayant été accordé en vertu de la nouvelle Loi. D'autres autorisations accordées en vertu de l'ancienne Loi sont considérées comme ayant été accordées en vertu de la nouvelle Loi. Toutefois, elles viennent à expiration au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi.

Si, lors de la délivrance d'une autorisation en vertu de l'ancienne Loi, l'autorisation est considérée comme couvrant des opérations qui, contrairement aux dispositions de l'ancienne Loi exigent un permis de construire ou une autorisation d'exploitation en vertu de la nouvelle Loi, et si une telle opération visée dans l'autorisation est entreprise, au plus tard, dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi, le permis de construire ou l'autorisation d'exploitation conformément à la nouvelle Loi est considéré comme inclus dans l'autorisation accordée en vertu de l'ancienne Loi.

Toute personne, engagée dans une opération visée dans le paragraphe 1 de l'article 2 de la nouvelle Loi, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi, doit demander une autorisation comme le prescrit la nouvelle Loi dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de cette Loi, à moins que les paragraphes 2 et 3 n'en disposent autrement.

Lorsque la nouvelle Loi entrera en vigueur, les conditions et dispositions des autorisations accordées en vertu de l'ancienne Loi viendront à expiration dans la mesure où elles sont contraires à la nouvelle Loi ou aux dispositions prises en vertu de cette dernière. Nonobstant ce qui précède, les mesures de préparation mises en oeuvre conformément aux conditions de l'autorisation et aux dispositions prises en vertu de l'article 5 de l'ancienne Loi, demeureront toutefois en vigueur pendant deux ans au maximum à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi, et conformément aux dispositions figurant dans le décret sur la mise en oeuvre des dispositions du chapitre 7 de la nouvelle Loi.

Au cas où une décision prise en vertu de l'ancienne Loi autorise le stockage du combustible nucléaire irradié ou de déchets nucléaires contenus dans du combustible nucléaire sur le site de l'installation nucléaire, ou le

traitement, le stockage, ou l'évacuation de ces matières d'une manière destinée à être définitive, une autorisation pour la construction d'une telle installation nucléaire visée à l'article 11 de la nouvelle Loi peut être accordée nonobstant les dispositions du point 1 de l'article 18 de la nouvelle Loi.

Norvège

LOI N° 28 DU 12 MAI 1972 RELATIVE AUX ACTIVITES DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

Telle que modifiée par la Loi n° 26 du 25 mai 1973, la Loi n° 37
du 8 juin 1973 et la Loi n° 103 du 20 décembre 1985*

CHAPITRE I - DEFINITIONS, ETC.

Article 1 - Définitions

Aux fins de la présente Loi :

(a) "combustibles nucléaires" signifie :

les matières fissiles comprenant l'uranium ou le plutonium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique et toute autre matière fissile qui serait désignée par le Ministre ;

(b) "produits radioactifs" signifie :

les autres matières radioactives (y compris les déchets) qui sont produites ou sont devenues radioactives par exposition aux rayonnements résultant de la production ou de l'utilisation de combustibles nucléaires ;

(c) "substances nucléaires" signifie :

les combustibles nucléaires autres que l'uranium naturel et l'uranium appauvri, ainsi que les produits radioactifs, à l'exclusion des radioisotopes utilisés à des fins industrielles commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou d'enseignement ou qui sont destinés et immédiatement utilisables à de telles fins ;

(d) "réacteur nucléaire" signifie :

une structure contenant des combustibles nucléaires disposés de telle sorte qu'une réaction en chaîne puisse s'y produire sans l'apport de neutrons provenant d'une autre source ;

(e) "installation nucléaire" signifie :

une installation comportant un réacteur nucléaire ;
une usine de production ou de traitement des substances nucléaires ;

* Traduction officielle établie par le Secrétariat.

une usine de séparation isotopique de combustibles nucléaires ;
une usine de retraitement de combustibles nucléaires irradiés ;
des installations de stockage de substances nucléaires autres que des installations destinées exclusivement à servir au stockage temporaire de ces substances en cours de transport ; et
toutes autres installations dans lesquelles se trouvent des combustibles nucléaires ou des produits radioactifs qui seraient désignées par le Ministre ;

(f) "Etat où se trouve l'installation" signifie :

l'Etat sur le territoire duquel une installation nucléaire déterminée est située ou, si cette installation n'est située sur le territoire d'aucun Etat, l'Etat qui exploite ou qui a autorisé l'installation ;

(g) "exploitant d'une installation nucléaire" signifie :

la personne qui a obtenu une autorisation pour exploiter cette installation ou, à défaut d'une autorisation, la personne qui dirige l'installation ou que le Ministre a désignée en cette qualité, ou, en ce qui concerne les installations situées à l'étranger, la personne reconnue comme l'exploitant conformément à la législation de l'Etat où se trouve l'installation ;

(h) "dommage nucléaire" signifie :

un dommage résultant des propriétés radioactives ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou des produits radioactifs, ainsi qu'un dommage résultant des rayonnements ionisants émis par toute source se trouvant dans une installation nucléaire ;

(i) "accident nucléaire" signifie :

tout fait, ou toute succession de faits de même origine, qui cause un dommage nucléaire ;

(j) "Convention de Paris" signifie :

la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960 et modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982 ;

(k) "Convention complémentaire" signifie :

la Convention complémentaire à la Convention de Paris, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982 ;

(l) "Convention de Vienne" signifie :

la Convention relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, signée à Vienne le 21 mai 1963 ;

(m) "Etat Contractant" signifie :

un Etat qui a adhéré aux deux Conventions de Paris et de Vienne ou à l'une de ces Conventions auxquelles la Norvège a aussi adhéré et qui sont entrées en vigueur à l'égard à la fois de la Norvège et de l'Etat considéré ;

(n) "DTS" signifie :

le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds Monétaire International. Les DTS sont convertis en couronnes norvégiennes suivant le taux de change appliqué à la date de l'accident. En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat (se reporter aux articles 40 et 41), lorsqu'il s'agit d'un accident donné, les Etats ayant adhéré à la Convention complémentaire de Bruxelles pourront fixer une autre date.

Article 2 - Exemptions

1. Le Ministre peut exempter de l'application des dispositions de la présente Loi, soit en totalité soit en partie, certains types d'installations nucléaires, de combustibles nucléaires, de produits radioactifs ou de substances nucléaires, qui, à son avis, ne constituent pas un risque sérieux.

2. Lorsqu'une question est soulevée quant à la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire dans un autre Etat Contractant, toute exemption correspondante ainsi que son champ d'application sont régis par les dispositions réglementaires en vigueur dans l'Etat où se trouve l'installation, dans les limites de la Convention applicable à laquelle la Norvège est également Partie.

Article 3 - Pluralité d'installations sur le même site

1. Le Ministre peut décider que deux ou plusieurs installations nucléaires exploitées par un seul et même exploitant et situées sur le même site, sont considérées, soit en totalité soit en partie, comme une installation unique aux fins de la présente Loi.

2. Lorsqu'une ou plusieurs usines, dans lesquelles se trouvent des matières radioactives, sont situées sur le site d'une installation nucléaire, ou de deux ou plusieurs installations nucléaires constituant une seule et même installation, cette ou ces usines sont considérées comme faisant partie de ladite installation nucléaire.

3. Le Ministre peut fixer les limites du site d'une installation.

CHAPITRE II - AUTORISATIONS, PERMIS, SURVEILLANCE, ETC.

Article 4 - Autorisation d'une installation nucléaire

Il est illégal de construire, posséder ou exploiter une installation nucléaire sans une autorisation accordée par le Roi. Une telle autorisation est valable pour un lieu d'exploitation déterminé. En règle générale, la durée

de l'autorisation devrait être limitée à une période définie. Une autorisation distincte est exigée pour le transfert d'une installation nucléaire ou de l'exploitation de cette dernière à un nouveau propriétaire ou exploitant.

Une autorisation de construire une centrale nucléaire ne devrait pas être accordée avant que le Storting ait donné son approbation. Le Storting doit être saisi de l'affaire lorsque les propositions relatives au site sur lequel doit être construite la centrale nucléaire, sont disponibles et que la question de l'exploitant et du propriétaire est éclaircie.

Article 5 - Permis de détenir des substances nucléaires, etc.

1. Il est illégal de fabriquer, posséder, entreposer, manipuler, transporter, vendre, détenir ou disposer d'une autre façon des substances nucléaires sans y être autorisé par le Ministre compétent. Toutefois, un permis n'est pas exigé dans la mesure où les activités susmentionnées sont couvertes par une autorisation accordée en vertu de l'article 4. Le Ministre compétent peut établir des exceptions à l'obligation d'obtenir un permis, sous réserve des conditions qu'il peut être nécessaire d'imposer.

2. Un permis peut être accordé, sur une base générale, pour une période définie ou indéfinie, ou à titre individuel et il peut se limiter à une autorisation spéciale pour l'une des activités énumérées dans la première phrase du présent article ou réunir deux ou plusieurs autorisations. Un permis ne comprend pas le droit d'exporter des matières hors de Norvège, à moins que cela ne soit stipulé explicitement.

3. Le Roi peut décider que toute personne qui a l'intention de fabriquer, posséder, entreposer, manipuler, transporter, vendre, détenir ou disposer d'une autre façon des combustibles nucléaires ou des produits radioactifs autres que des substances nucléaires, est assujettie à une obligation de notification ou tenue d'obtenir un permis. Ceci est applicable aux autres matières utilisées à des fins d'énergie nucléaire qui sont soumises à un contrôle de sécurité international conformément aux accords auxquels la Norvège est Partie.

Article 6 - Règlements administratifs

Le Roi peut édicter des règlements administratifs relatifs à la construction et à l'exploitation des installations nucléaires. Le Roi peut également émettre des directives concernant la fabrication, la manipulation, l'emballage et le marquage, le transport, l'entreposage, la vente et d'autres manières de détenir des substances nucléaires ou autres types de combustibles nucléaires ou de produits radioactifs.

Article 7 - Demande d'autorisation et de permis

1. Avant qu'une autorisation soit accordée, le demandeur doit soumettre des renseignements détaillés sur le site de construction, l'objet, la nature et les dimensions de l'installation et présenter un rapport contenant une déclaration et une évaluation des caractéristiques de sécurité de l'installation. Avant que l'autorisation soit notifiée définitivement, le site proposé

pour la construction et d'autres éléments de la demande d'autorisation peuvent faire l'objet d'une approbation provisoire.

2. Le Roi peut prendre des règlements administratifs en ce qui concerne les renseignements devant figurer dans les demandes d'autorisations ou de permis, ainsi que la procédure à suivre pour ces demandes.

Article 8 - Conditions de délivrance d'une autorisation ou d'un permis

1. Une autorisation ou un permis sont délivrés sous réserve des conditions jugées nécessaires en ce qui concerne les besoins de la sécurité et l'intérêt public.

2. Le Ministre peut modifier les conditions requises et imposer de nouvelles conditions à la délivrance de l'autorisation ou du permis, lorsque cela s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité et pour garantir qu'une indemnisation est prévue. Si les nouvelles conditions entraînent une modification déraisonnable des conditions économiques sur lesquelles le titulaire de l'autorisation ou du permis a fondé ses hypothèses et si elles vont au-delà de ce qui découle normalement de son obligation de maintenir l'installation et l'équipement en bon état de fonctionnement et de veiller à ce qu'ils ne causent pas de dommages, le tribunal peut lui accorder une indemnité payable sur les fonds publics dans la mesure où cela est jugé raisonnable.

3. Sur demande du titulaire de l'autorisation ou du permis, le Ministre compétent peut apporter les modifications ou adjonctions qu'il juge opportunes.

Article 9 - Révocation des autorisations et permis

Une autorisation ou un permis peuvent être révoqués si :

- a) il apparaît que les principales conditions préalables n'ont pas été remplies ;
- b) des manquements graves ou répétés aux conditions imposées ou aux directives données conformément aux dispositions réglementaires, ont été commis ;
- c) l'installation n'a pas été achevée ou mise en exploitation dans un délai raisonnable ;
- d) des considérations de sécurité l'exigent.

Article 10 - L'Autorité de la sûreté nucléaire [Statens Atomtilsyn]

1. L'Autorité de la sûreté nucléaire est dirigée par un conseil exécutif dont les membres, ainsi que leurs suppléants personnels, sont nommés par le Roi pour une période de quatre ans. Le Roi décide de la composition du Conseil Exécutif.

2. L'Autorité de la sûreté nucléaire qui est l'organisme spécialisé au plus haut niveau en ce qui concerne les questions de sécurité, fonctionne en qualité d'institution formulant des recommandations et donnant des avis au Ministre compétent. Ladite Autorité prépare et soumet des recommandations sur toutes les demandes relatives à des autorisations et à des permis. L'Autorité met en oeuvre de sa propre initiative toutes les mesures qu'elle estime nécessaires pour des raisons de sécurité. Il incombe à l'Autorité de contrôler que toutes les prescriptions et conditions afférentes à des mesures de sécurité sont respectées et mises en oeuvre, de même que les directives données conformément à la présente Loi.

3. Le Roi prend d'autres règlements concernant l'organisation et les fonctions de l'Autorité de la sûreté nucléaire. Il peut également fixer d'autres règles applicables aux rapports entre ladite Autorité et d'autres organismes de surveillance.

Article 11 - Construction et mise en service des installations nucléaires

1. L'Autorité de la sûreté nucléaire exerce une surveillance constante sur la construction des installations nucléaires. En particulier, elle veille au respect des modalités et conditions de l'autorisation et s'assure de la mise en oeuvre de toutes les précautions qu'impose la sécurité, notamment celles décrites dans les rapports de sécurité agréés à titre provisoire. Ces mesures décrites dans les rapports de sécurité peuvent être modifiées par l'Autorité de la sûreté nucléaire à condition que cela ne soit pas incompatible avec des considérations de sécurité.

2. Avant de mettre en service une installation nucléaire, l'exploitant doit avoir obtenu une permission à cet effet de l'Autorité de la sûreté nucléaire. Avant d'accorder cette autorisation, l'Autorité de la sûreté nucléaire doit s'être assurée que :

- a) les normes techniques de l'installation, le règlement d'exploitation, les mesures de sécurité et les plans d'urgence en cas d'accident sont adéquats ;
- b) la direction et le personnel de l'installation possèdent les qualifications requises et que les responsabilités sont clairement délimitées ;
- c) la garantie a été fournie conformément à l'article 35 (voir article 37) de la présente Loi ;
- d) toutes les autorisations nécessaires ont été obtenues des autorités compétentes conformément aux autres dispositions législatives.

3. Dans un délai suffisant avant la mise en service de l'installation nucléaire, l'exploitant soumet à l'Autorité de la sûreté nucléaire un rapport de sécurité complet sur l'installation considérée.

4. L'Autorité de la sûreté nucléaire peut, si elle juge que l'évaluation de l'installation en sera facilitée, accorder une autorisation séparée pour une exploitation limitée de l'installation à titre d'essai, sous réserve des conditions qui peuvent paraître nécessaires.

Article 12 - Modifications apportées à l'installation et aux conditions d'exploitation

Lorsqu'un exploitant se propose d'apporter à la construction, à l'exploitation ou à la gestion de l'installation une modification qui constitue un changement par rapport aux conditions auxquelles une autorisation a été accordée en vertu de l'article 11, paragraphe 2, et qui peut affecter la sécurité, il doit en saisir l'Autorité de la sûreté nucléaire en vue d'obtenir une autorisation avant de procéder à ladite modification.

Article 13 - Surveillance de l'exploitation

1. L'exploitation d'une installation nucléaire est soumise à la surveillance permanente de l'Autorité de la sûreté nucléaire. Ladite Autorité s'assure que les conditions de délivrance de l'autorisation sont respectées, que les prescriptions prévues à l'article 11, paragraphe 2, sont à tout moment satisfaites, et que l'exploitation de l'installation (y compris l'évacuation des déchets radioactifs) est conforme au règlement d'exploitation et satisfaisante à tous autres égards.

2. L'Autorité de la sûreté nucléaire peut donner les instructions nécessaires pour assurer le respect des obligations visées au paragraphe 1 du présent article. Le cas échéant, ladite Autorité peut ordonner l'arrêt de l'exploitation de l'installation pour la durée qu'elle estime opportune.

3. Les activités qui sont soumises à la délivrance d'un permis ou à des obligations de notification visées à l'article 5 ou stipulées conformément audit article, font l'objet d'une surveillance permanente de la part de l'Autorité de la sûreté nucléaire, à moins que le Roi n'en décide autrement. Il en va de même des activités pour lesquelles des dispositions ont été prescrites en vertu de l'article 6. L'organisme compétent veille à ce que les règlements administratifs et les conditions dont est assorti le permis, soient respectées et à ce que lesdites activités soient menées sur une base satisfaisante. A cet effet, l'organisme compétent donne les instructions qu'il juge opportunes. Le Roi peut prendre d'autres règlements concernant cette surveillance.

Article 14 - Inspection, application des directives, etc.

1. L'Autorité de la sûreté nucléaire peut, à tout moment, exiger d'avoir accès à une installation nucléaire et à la zone avoisinante. Toute personne ayant un rapport avec l'installation est tenue, nonobstant toute obligation à laquelle elle peut être soumise par ailleurs en ce qui concerne la préservation du secret, de fournir à ladite Autorité tous les renseignements détaillés dont elle peut avoir besoin pour exercer sa surveillance.

2. Si une directive n'est pas observée, l'Autorité de la sûreté nucléaire peut en demander l'exécution d'office aux autorités compétentes (namsmyn-digetene) ou réclamer l'assistance de la police. Dans les cas d'urgence, ladite Autorité peut également faire prendre de sa propre initiative les mesures de sécurité nécessaires aux frais du propriétaire de l'installation et de l'exploitant. Les demandes de remboursement de ces dépenses présentées par

les autorités publiques peuvent être exécutées par voie de saisie sur la personne du propriétaire et de l'exploitant de l'installation visée.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent en conséquence à l'organisme de surveillance visé à l'article 13, paragraphe 3, en ce qui concerne les activités soumises à sa surveillance.

Article 15 - Obligation de prendre des mesures de sécurité

1. Il incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire d'entretenir en bon état de marche cette installation et son équipement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucun dommage n'est causé par suite de la radioactivité ou des autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou des produits radioactifs, qui se trouvent sur le site de l'installation, qui en sont évacués ou rejetés, ou qui se trouvent en cours de transport pour le compte dudit exploitant.

2. De même, il incombe à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'après la cessation de l'exploitation, l'installation ne constitue pas un danger pour la sécurité publique.

3. Ces mesures doivent être approuvées par l'Autorité de la sûreté nucléaire

4. Il incombe à l'exploitant et aux autres personnes s'occupant de combustibles nucléaires ou de produits radioactifs, de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucun dommage n'est causé par suite de la radioactivité ou d'autres propriétés dangereuses de ces matières.

Article 16 - Notification des interruptions d'exploitation et des incidents

Il incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire de notifier, sur le champ à l'Autorité de la sûreté nucléaire tous les incidents et toutes les interruptions de l'exploitation qui peuvent avoir une incidence notable sur la sécurité. La même obligation s'applique à toute personne se livrant à des activités pour lesquelles un permis doit être obtenu ou qui doivent faire l'objet d'une notification en vertu de l'article 5, bien que, dans ce cas, l'organisme de surveillance visé à l'article 13, paragraphe 3, remplace l'Autorité de la sûreté nucléaire.

Article 17 - Réacteurs équipant des navires, etc.

Le Roi peut prendre des règlements administratifs spéciaux concernant les installations nucléaires qui sont utilisées ou destinées à être utilisées dans des navires ou dans d'autres moyens de transport, ainsi que l'admission de tels moyens de transport et leur exploitation sur le territoire norvégien. Lorsque des circonstances particulières l'exigent, ces règlements administratifs peuvent contenir des dispositions qui diffèrent de la présente Loi, notamment en ce qui concerne la surveillance, les autorisations et les autorités compétentes.

CHAPITRE III - REPARATION ET ASSURANCE (RESPONSABILITE NUCLEAIRE)

Article 18 - Champ d'application territorial

1. La victime de dommages causés par un accident nucléaire survenu dans un Etat non-Contractant ne peut pas se prévaloir des dispositions du présent chapitre pour introduire une action en réparation. Les mêmes dispositions s'appliquent à un dommage nucléaire causé dans un tel Etat, à moins que l'accident ne soit survenu sur le territoire de la Norvège et que l'exploitant d'une installation nucléaire située dans ce territoire soit par ailleurs responsable de l'accident conformément aux dispositions du présent chapitre. Si l'exploitant d'une installation nucléaire située dans un pays étranger est responsable de l'accident, les dispositions de la législation de l'Etat où se trouve l'installation, relatives au champ d'application territorial de la responsabilité, déterminent si l'exploitant est responsable en vertu du présent chapitre en ce qui concerne le dommage nucléaire survenu dans un Etat non-Contractant.

2. Le Roi peut décider que les dispositions du présent chapitre s'appliquent en totalité ou en partie aux dommages nucléaires causés en Norvège, dans un autre Etat Contractant ou en haute mer, même si l'accident est survenu dans un Etat non-Contractant. Une telle décision peut être liée à la condition qu'il y ait réciprocité entre la Norvège et l'Etat Contractant visé dans lequel le dommage nucléaire a été causé ou dans lequel la victime est domiciliée.

3. Le Roi peut en outre décider qu'aucune réparation n'est payable au titre du présent chapitre ou conformément à d'autres dispositions concernant la réparation d'un dommage nucléaire causé dans un Etat non-Contractant, sauf dans la mesure où il y a réciprocité en vertu de la législation d'un tel Etat ou en vertu d'un accord. Le Roi peut donner à une telle décision une portée générale ou limitée à des Etats spécifiés.

4. Nonobstant les dispositions du présent article, des recours peuvent être exercés contre l'exploitant intéressé conformément aux dispositions de l'article 28.

Article 19 - Assimilation d'un Etat non-Contractant à un Etat Contractant

Le Roi peut décider qu'un Etat non-Contractant peut être assimilé totalement ou partiellement à un Etat Contractant aux fins des dispositions du présent chapitre.

Article 20 - Responsabilité de l'exploitant pour un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire

L'exploitant est tenu de réparer les dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenu dans son installation nucléaire. Cependant, cette disposition ne s'applique pas à un dommage nucléaire qui est entièrement imputable à la présence de substances nucléaires qui sont simplement entreposées à titre provisoire dans l'installation en cours de transport, à condition qu'un

autre exploitant soit responsable de ce dommage en vertu d'un contrat écrit et qu'une telle responsabilité soit compatible avec les dispositions de l'article 21 (voir article 23).

Article 21 - Responsabilité en cours de transport

1. Si un accident nucléaire survient au cours du transport (y compris le stockage temporaire au cours du transport) de substances nucléaires en provenance d'une installation nucléaire située en Norvège ou dans un autre Etat Contractant, l'exploitant d'une telle installation est tenu de réparer le dommage nucléaire imputable à la présence de ces substances, sauf s'il en est disposé autrement dans les paragraphes suivants du présent article.
2. Si l'accident survient après que les substances ont été prises en charge par l'exploitant d'une autre installation nucléaire située en Norvège ou dans un autre Etat Contractant, ledit exploitant est tenu de verser la réparation, sauf dans la mesure où une autre date pour le transfert de responsabilité a été expressément stipulée par un contrat écrit passé entre l'expéditeur et le destinataire. Si les substances nucléaires sont transportées vers et destinées à être utilisées dans un réacteur nucléaire qui sert de source d'énergie dans un moyen de transport, l'expéditeur est dégagé de sa responsabilité en ce qui concerne les accidents nucléaires susceptibles de survenir après la date à laquelle l'exploitant dûment autorisé de l'installation dudit réacteur nucléaire dans un tel moyen de transport, a pris en charge ces substances.
3. Si les substances nucléaires sont expédiées à partir d'un Etat non-Contractant à destination d'une installation nucléaire située en Norvège ou dans un autre Etat Contractant avec le consentement écrit de l'exploitant de cette installation, ce dernier est tenu responsable de tout accident nucléaire survenant en cours de transport. Si des substances nucléaires en provenance d'une installation de réacteur nucléaire, qui sert de source d'énergie dans un moyen de transport, sont expédiées à destination d'une installation nucléaire située en Norvège ou dans un autre Etat Contractant, le destinataire est tenu responsable de tout accident nucléaire survenant après qu'il a pris en charge lesdites substances.
4. L'expéditeur et le destinataire sont tous deux responsables conformément aux dispositions de la Convention de Paris et de la Convention de Vienne respectivement, en ce qui concerne tout accident nucléaire survenant pendant le transport de substances nucléaires en provenance d'une installation nucléaire située dans un Etat étranger qui n'est Partie qu'à l'une desdites Conventions, et à destination d'une installation nucléaire située dans un Etat étranger qui n'est Partie qu'à l'autre Convention.
5. Si, au moment de l'accident, les substances nucléaires en question sont en cours de transport entre des pays qui ne sont pas des Etats Contractants ou assimilés à de tels Etats et si l'accident nucléaire survient sur le territoire norvégien ou en haute mer en dehors du territoire norvégien, les règles générales en matière de réparation sont applicables. L'exploitant intéressé ou toute autre personne pour le compte de laquelle l'expédition est effectuée, est tenu responsable qu'il y ait eu ou non faute à l'origine du dommage.

6. Le Roi peut prendre des règlements administratifs concernant les cas dans lesquels et les conditions auxquelles des exploitants d'installations nucléaires situées en Norvège seront ou pourront devenir partie à un contrat relatif au transfert de responsabilité en vertu du présent article (voir paragraphes 1 à 3).

Article 22 - Autres cas de responsabilité de l'exploitant

Si, au moment de l'accident, des substances nucléaires qui ont causé un dommage ne se trouvent ni dans une installation nucléaire ni en cours de transport, la partie responsable du dommage nucléaire est l'exploitant de l'installation nucléaire située dans un Etat Contractant, qui détenait ces substances nucléaires au moment de l'accident ou immédiatement avant l'accident ou la personne qui en a assumé la responsabilité aux termes d'un contrat écrit. Cependant, si les substances nucléaires étaient en cours de transport et si aucun exploitant dans un Etat Contractant n'en avait pris possession entre l'interruption du transport et l'accident, la réparation du dommage est due par l'exploitant ou toute autre personne qui, au moment de l'interruption du transport, était responsable, en vertu de l'article 21, d'un accident nucléaire survenant en cours de transport. Si les substances nucléaires provenaient en dernier lieu d'un Etat non-Contractant, de toute autre manière et si aucun exploitant d'un Etat Contractant n'était entré en possession de ces dernières avant l'accident, les dispositions de l'article 21, paragraphe 5 s'appliquent en conséquence.

Article 23 - Responsabilité assumée par le transporteur

Le Roi peut, à la demande d'un transporteur ou d'une personne analogue qui entreprend un transport relevant de l'article 21, décider que le demandeur est responsable à la place de l'exploitant de l'installation nucléaire située en Norvège, pour les accidents nucléaires survenant en cours de transport. Une telle décision ne peut être prise sans le consentement de l'exploitant ou en l'absence d'une déclaration de garantie conforme à l'article 37. Si une telle décision est prise, toutes les dispositions applicables à l'exploitant en vertu de la présente Loi sont applicables, en lieu et place, au demandeur en ce qui concerne un accident nucléaire survenant en cours de transport. Il en va de même lorsqu'une décision correspondante est prise en vertu de la législation d'un autre Etat Contractant en ce qui concerne tout dommage pour lequel l'exploitant d'une installation nucléaire d'un tel Etat serait autrement responsable.

Article 24 - Responsabilité objective, etc.

1. L'exploitant est tenu responsable du dommage même s'il n'a commis aucune faute.

2. L'exploitant d'une installation nucléaire située en Norvège n'est pas tenu responsable conformément aux dispositions du présent chapitre, si l'accident nucléaire est directement imputable à des actes de guerre ou autres actes similaires au cours d'un conflit armé, d'une invasion, d'une guerre civile ou d'une insurrection, ou s'il est directement imputable à un cataclysme naturel de caractère exceptionnel. Dans de tels cas, la responsabilité de l'exploitant

d'une installation nucléaire située dans un pays étranger est régie par la législation de l'Etat où se trouve l'installation.

3. La réparation d'un dommage non économique n'est due que si l'exploitant de l'installation est responsable du dommage en vertu des dispositions du chapitre 3 de la Loi n° 26 du 13 juin 1969 relative à la réparation.

Article 25 - Dispositions spéciales concernant les dommages causés à l'installation elle-même et au moyen de transport

1. Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 27, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux dommages causés à l'installation nucléaire elle-même ou aux autres installations nucléaires sur le même site, y compris les installations en cours de construction ou aux biens qui, au moment de l'accident, se trouvaient sur le site de l'installation et étaient ou devaient être utilisés en rapport avec ces installations.

2. Sous réserve des limitations prévues au paragraphe 3 de l'article 30, la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située en Norvège couvre également un dommage causé, en cours de transport, au moyen de transport sur lequel se trouvaient les substances nucléaires causant le dommage lorsque l'accident nucléaire est survenu. Si l'exploitant d'une installation nucléaire située dans un autre Etat Contractant, est tenu responsable en ce qui concerne l'accident, la question de sa responsabilité relative au dommage causé au moyen de transport est tranchée conformément à la législation de l'Etat où se trouve l'installation.

Article 26 - Part de responsabilité de la victime

Si la victime a contribué au dommage, soit intentionnellement, soit par une négligence grave, la réparation peut être modifiée.

Article 27 - Demandes dirigées contre des personnes autres que l'exploitant

1. Les demandes en réparation de dommage nucléaire ne peuvent être dirigées contre une personne autre que l'exploitant intéressé, son assureur ou son garant, à condition que l'exploitant soit tenu responsable conformément aux dispositions du présent chapitre ou de dispositions correspondantes en vigueur dans un autre Etat Contractant. Cette règle s'applique également en cas d'extinction de la demande dirigée contre l'exploitant en raison des délais légaux (voir article 34).

2. Si un dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire survenant en cours de transport maritime de substances nucléaires, les dispositions du paragraphe 1 seront applicables pourvu que l'exploitant soit tenu responsable d'un tel dommage au titre de la Convention de Vienne ou en vertu d'une législation étrangère relative à la responsabilité en matière de dommages nucléaires, et à la condition que cette législation soit à tous égards aussi favorable aux victimes que le sont les dispositions contenues dans les Conventions de Paris ou de Vienne.

3. Les demandes en réparation de dommages nucléaires pour lesquels l'exploitant n'est pas responsable aux termes de l'article 24, paragraphe 2 ou de l'article 25 ou des dispositions correspondantes découlant d'une autre législation ou convention, telles qu'elles sont mentionnées dans les paragraphes 1 ou 2 précédents, ne peuvent être dirigées que contre une personne physique qui a elle-même causé intentionnellement le dommage. En ce qui concerne un dommage causé à un moyen de transport, ainsi qu'il est stipulé dans la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 25, l'exploitant est en outre, indépendamment des dispositions sur les exonérations de la responsabilité conformément à la législation de l'Etat où se trouve l'installation, responsable conformément aux règles légales générales de la responsabilité quasi délictuelle.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans la mesure où elles sont en conflit avec toute convention internationale en matière de transport à laquelle la Norvège est Partie.

5. Les dispositions des articles 39 à 44 s'appliquent en ce qui concerne la garantie constituée par des fonds publics.

Article 28 - Recours contre l'exploitant

1. Toute personne qui est tenue de verser une réparation en Norvège ou dans un pays étranger en vertu des dispositions de l'article 27, paragraphe 4 ou en vertu de la législation d'un Etat non-Contractant, peut se prévaloir d'un droit de recours contre l'exploitant ou le garant concerné, dans les limites applicables aux réparations en vertu du présent chapitre et sous réserve des exceptions prévues dans le présent article.

2. Si l'accident nucléaire est survenu ou si le dommage a été subi dans un Etat non-Contractant, le droit de recours contre l'exploitant qui, en dépit de l'article 18, aurait été tenu responsable du dommage, ne peut être exercé que par une personne ayant son lieu principal d'activité en Norvège ou dans un autre Etat Contractant, ou par l'employé d'une telle personne. Cependant, dans le cas d'un transport au sens de l'article 21, paragraphe 1, vers un destinataire se trouvant dans un Etat non-Contractant, la responsabilité de l'exploitant expéditeur ne s'étend en aucune circonstance à un accident nucléaire survenant dans le pays de destination, après que les substances nucléaires ont été déchargées du moyen de transport qui les a amenées dans ledit pays. Dans le cas d'un transport relevant des dispositions de l'article 21, paragraphe 2, en provenance d'un expéditeur se trouvant dans un Etat non-Contractant, la responsabilité du destinataire ne s'étend pas à un accident nucléaire survenant avant que les substances nucléaires soient chargées sur le moyen de transport qui doit les amener en provenance de l'Etat de l'expéditeur.

3. Le droit de recours au sens du présent article ne peut être exercé si le demandeur, au terme d'un contrat passé avec l'exploitant, s'est expressément engagé à couvrir le dommage ou est autrement tenu de fournir une garantie pour ce dommage en vertu de l'article 33.

4. Si un accord conclu avec un Etat étranger le prévoit, le Roi peut prendre des règlements administratifs stipulant :

- a) que seuls des ressortissants, des institutions ou des entreprises domiciliés dans un Etat qui a adhéré à la Convention de Vienne sont habilités à exercer des droits de recours, en vertu du présent article, contre l'exploitant d'une installation nucléaire située dans un Etat qui a adhéré à la Convention de Vienne et non à la Convention de Paris ;
- b) que les droits de recours, dans des cas relevant du paragraphe 2 du présent article, ne sont pas admis contre l'exploitant d'une installation nucléaire située dans un Etat qui a adhéré à la Convention de Vienne mais non à la Convention de Paris, et qu'un tel Etat n'est pas considéré comme un Etat Contractant aux fins desdits règlements.

Article 29 - Damage assimilé à un dommage nucléaire, etc.

1. Si une personne a subi simultanément un dommage nucléaire pour lequel elle bénéficie d'un droit à réparation en vertu du présent chapitre et un autre dommage, l'ensemble des dommages est assimilé à un dommage nucléaire aux fins du présent chapitre, dans la mesure où il n'est pas possible raisonnablement de distinguer un type de dommage de l'autre.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent en aucune façon la responsabilité de personnes autres que l'exploitant responsable qui, en vertu d'une autre législation, peuvent être tenues responsables d'un dommage causé par des rayonnements ionisants ne relevant pas du présent chapitre.

Article 30 - Limitation de la responsabilité

1. Le montant total de la responsabilité de l'exploitant, en ce qui concerne les dommages nucléaires causés par un seul et même accident nucléaire, est en règle générale limité à 60 millions de DTS. Dans des cas particuliers, le Roi peut, compte tenu des dimensions et de la nature de l'installation, de l'importance des transports en cause ainsi que d'autres circonstances, prescrire une limite de responsabilité différente qui ne peut être inférieure à 5 millions de DTS.

2. Si l'installation nucléaire de l'exploitant responsable est située dans un autre Etat Contractant, la législation de cet Etat concernant la limitation de la responsabilité est applicable, même si la législation norvégienne est applicable par ailleurs.

3. Si, dans le cas d'un accident nucléaire survenu en cours de transport, un dommage nucléaire est causé au moyen de transport sur lequel se trouvaient les substances nucléaires qui ont causé ce dommage lorsque l'accident est survenu, la responsabilité encourue pour un tel dommage ne doit pas avoir pour effet de réduire la responsabilité relative à un autre dommage nucléaire à un montant inférieur à 5 millions de DTS.

4. La limitation fixée aux paragraphes 1 à 3 du présent article, ne s'applique pas aux intérêts et aux dépens.

Article 31 - Dommage causé par deux ou plusieurs installations

1. Si deux ou plusieurs exploitants sont tenus de verser une réparation au titre d'un même dommage, ils sont conjointement et solidairement responsables à l'égard des victimes mais chaque exploitant n'est responsable qu'à concurrence de la limite de la responsabilité fixée pour lui en vertu de l'article 30. Cependant, lorsque le dommage résulte d'un accident nucléaire survenu au cours du transport de substances nucléaires et que ces substances se trouvaient sur un seul et même moyen de transport, ou au cours d'un stockage provisoire dans une seule et même installation, le montant total maximal pour lequel ces exploitants sont tenus responsables est le plafond de responsabilité fixé en ce qui concerne chacun d'eux en vertu de l'article 30, à condition que leurs installations nucléaires soient situées dans le même Etat ou dans des Etats qui ont adhéré à la même Convention.

2. La répartition de la responsabilité entre les exploitants est déterminée compte dûment tenu de la part du dommage imputable à chaque installation ainsi que de toutes les autres circonstances pertinentes.

Article 32 - Répartition des demandes en réparation dépassant la limite de responsabilité

1. Si le montant de la responsabilité visé à l'article 30 (voir article 31) n'est pas suffisant pour satisfaire en totalité les demandes de toutes les victimes, leur indemnisation et les intérêts afférents sont réduits au prorata. Cette réduction doit être autorisée par une décision du tribunal compétent en matière de succession (skifterett).

2. Le Ministre peut décider que l'indemnisation des dommages corporels doit bénéficier d'un traitement préférentiel en ce qui concerne la couverture de la responsabilité, à concurrence du montant par personne fixé par le Ministre.

3. Si, à la suite d'un accident nucléaire, il y a lieu de penser que l'ensemble des dommages dépassera le plafond de responsabilité en vertu de l'article 30 (voir article 31), l'exploitant responsable et son assureur ou son garant font en sorte que le Ministre reçoive le plus tôt possible une notification écrite de ce fait, ainsi que tous les renseignements sur l'étendue du dommage. Dans de tels cas, le Ministre peut décider que, jusqu'à nouvel ordre, les victimes recevront la fraction de leur demande de réparation qui, compte tenu des demandes enregistrées, correspond à la couverture ou à la fraction de couverture demeurant disponible après déduction d'une réserve destinée à garantir d'éventuelles demandes ultérieures.

4. Le Roi peut prendre des règlements administratifs afin de compléter les dispositions du présent article. A moins que le Roi n'en décide autrement, la Loi sur les successions (Skifteloven) s'applique en conséquence, dans la mesure où elle régit les décisions du tribunal compétent pour les questions de succession (Skifteretten) aux termes du présent article. Les dispositions des articles 45 et 46 en matière de compétence territoriale, s'appliquent audit

tribunal. Le Roi peut décider qu'un tribunal norvégien habilité à statuer sur les questions de succession, sera compétent si l'installation nucléaire en cause est située en Norvège, indépendamment de la question de savoir si les actions en justice relatives à la responsabilité viendraient autrement devant une juridiction norvégienne.

Article 33 - Recours de l'exploitant

Un exploitant tenu responsable aux termes du présent chapitre ou de dispositions correspondantes en vigueur dans un autre Etat Contractant, n'est pas habilité à exercer un recours contre une autre personne en ce qui concerne cette responsabilité, à moins que ladite personne :

- a) se soit expressément engagée par contrat à réparer le dommage ;
- b) ait elle-même causé intentionnellement le dommage ;
- c) soit responsable des rayonnements ionisants au sens de l'article 29, paragraphe 2 ;
- d) soit un exploitant conjointement responsable (voir article 31, paragraphe 2).

Article 34 - Extinction des demandes en réparation après expiration d'un délai de dix ans

1. Qu'une demande en réparation ou un recours exercé contre un exploitant soient ou non forclos, en vertu des dispositions réglementaires générales en matière de prescription, la demande ou le recours sont éteints s'ils n'ont pas été jugés recevables ou n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans un délai de dix ans à compter de l'accident nucléaire auquel ils se rapportent.

2. Si l'accident nucléaire est imputable à des substances nucléaires qui ont été volées, perdues ou abandonnées, et qui n'ont pas été retrouvées au moment de l'accident, une demande en réparation concernant un dommage nucléaire causé par un tel accident, ne peut être exercée contre l'exploitant après un délai de vingt ans à compter de la date du vol, de la perte ou de l'abandon.

3. Si, aux termes d'une convention deux ou plusieurs Etats Contractants détiennent la compétence juridictionnelle (voir article 45) en ce qui concerne la demande en réparation, cette demande demeure recevable à condition :

- a) qu'une action en vue d'obtenir la satisfaction de la demande soit introduite dans un tel Etat Contractant étranger dans les délais en vigueur dans ledit Etat et avant que la compétence juridictionnelle ait été attribuée exclusivement à un autre pays par une décision du Tribunal international visé à l'article 17 de la Convention de Paris ou de tout autre manière stipulée par une convention ; ou
- b) qu'une demande soit soumise en temps utile à l'autorité compétente dans un Etat Contractant en vue d'une procédure d'attribution de juridiction conformément à la Convention de Paris, ou à la Convention de Vienne.

Lorsque la compétence juridictionnelle est attribuée à la Norvège par une décision au sens du sous-paragraphe (a) ou du sous-paragraphe (b) ci-dessus, l'effet de la procédure ou de la demande introduite à temps est éteint si la demande en réparation n'est pas ultérieurement intentée en Norvège dans les limites de la période susceptible d'être fixée par ledit Tribunal international ou d'une autre manière stipulée par une convention ou, si aucune période n'est prescrite, dans un délai de six mois à compter de la date de la décision.

4. Le présent article ne s'applique pas au droit de recours que l'Etat peut exercer contre des exploitants en vertu de l'article 39, paragraphe 2, sous-paragraphe (b) ou de l'article 44.

Article 35 - Assurance ou autre garantie

1. Afin de couvrir sa responsabilité pour des dommages nucléaires conformément au présent chapitre ou aux dispositions correspondantes en vigueur dans un autre Etat Contractant, l'exploitant de toute installation nucléaire située en Norvège est tenu de contracter et de maintenir une assurance ou de fournir toute autre garantie que le Ministre juge opportun d'autoriser.

2. Le Ministre peut cependant approuver une assurance ou une autre garantie qui est limitée à un montant déterminé par installation pour une certaine durée et qui, par conséquent, ne couvre pas entièrement la responsabilité maximale encourue pour tous les accidents nucléaires possibles (voir article 30), à condition que ce montant soit supérieur d'au moins 20 pour cent au plafond de responsabilité pour chaque accident en particulier. S'il y a lieu de penser qu'à la suite d'un dommage subi, l'assurance ou la garantie est tombée en dessous de la responsabilité maximale par accident, le Ministre retire l'autorisation jusqu'à ce que l'assurance ou la garantie ait à nouveau été portée au montant initial.

3. Le Ministre peut approuver une assurance séparée ou une autre garantie destinée à couvrir la responsabilité en ce qui concerne les accidents nucléaires qui peuvent survenir en cours de transport.

4. Il incombe à l'exploitant d'obtenir en temps utile la décision du Ministre relative à la date à laquelle l'assurance ou la garantie doivent entrer en vigueur. Le Ministre décide, avec effet obligatoire pour l'exploitant, de la durée pendant laquelle ce dernier est légalement tenu de maintenir en vigueur l'assurance ou la garantie.

Article 36 - Exemption au profit de l'Etat ; couverture sous la forme d'une garantie d'Etat

1. L'Etat n'est pas tenu de fournir une garantie.

2. Lorsque l'intérêt public l'exige, le Roi peut, au moyen d'une garantie d'Etat, dans les limites et sous réserve des conditions susceptibles d'être prescrites par le Storting, fournir à un exploitant une couverture au sens de l'article 35.

Article 37 - Déclaration de garantie

1. L'assureur ou la personne fournissant la garantie (appelée ci-après "le garant"), soumet à l'autorité compétente une déclaration de garantie au profit des victimes éventuelles, rédigée dans les formes et comportant les renseignements que le Ministre prescrit. Chaque déclaration de garantie confirme, entre autres, les conditions suivantes qui s'appliquent à la garantie jusqu'au moment où elle est remplacée par une nouvelle garantie autorisée :

- a) Les victimes sont habilitées à traiter directement avec le garant, nonobstant les rapports existant entre ce dernier et l'exploitant responsable.
- b) La garantie est valable pour une période illimitée et sans tenir compte de tout changement survenu dans l'identité du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation nucléaire. Cependant, la garantie pour le transport peut être limitée à la durée de ce dernier. Le Ministre est en outre investi du pouvoir général d'autoriser dans des circonstances spéciales une garantie de durée limitée.
- c) La garantie ne peut être annulée ou cesser d'une autre façon qu'au terme d'un préavis de deux mois au moins, notifié par écrit à l'autorité compétente. En ce qui concerne un accident nucléaire survenant au cours d'un transport qui a commencé avant que le préavis ne parvienne au destinataire, la garantie demeure en vigueur pendant la durée du transport en question.
- d) Dans le cas d'un dommage causé par un accident nucléaire survenant pendant que la garantie est en vigueur, les victimes peuvent également se prévaloir de la garantie après son expiration.

2. Dès lors qu'une demande en réparation peut être exercée en Norvège aux termes du présent chapitre, les dispositions du paragraphe 1, (a) à (d) du présent article s'appliquent en conséquence automatiquement à la demande, en dépit du fait que les rapports entre le garant et l'exploitant sont par ailleurs régis par la législation d'un pays étranger et que l'installation de l'exploitant responsable soit ou non située dans un pays étranger.

Article 38 - Certificat de garantie financière afférente à un transport

1. Chaque fois qu'une substance nucléaire est expédiée à destination ou en provenance d'un pays étranger (y compris dans les cas impliquant un transit à travers la Norvège) l'exploitant responsable en vertu du présent chapitre doit remettre au transporteur un certificat délivré par les soins ou pour le compte de l'assureur ou autre garant qui fournit la garantie couvrant la responsabilité. Le transporteur ne peut entreprendre le transport en Norvège avant d'avoir obtenu ce certificat. Dans ce dernier doivent figurer :

- a) le nom et l'adresse de l'exploitant responsable ainsi que des renseignements relatifs aux matières et au transport auxquels la garantie s'applique et au montant, au type et à la durée de validité de ladite garantie, et

b) une déclaration de l'autorité désignée par le Ministre (ou, le cas échéant, par l'autorité compétente dans un pays étranger), attestant que la personne nommée est un exploitant au sens de la Convention de Paris ou de la Convention de Vienne.

2. Il incombe à la personne qui délivre un certificat ou à la personne au nom de laquelle ce dernier est délivré, de s'assurer que le certificat indique correctement le nom et l'adresse de l'exploitant responsable et le montant, le type et la durée de la garantie.

3. Le Ministère peut déterminer, par voie de règlements, la forme du certificat.

Article 39 - Compétence de l'Etat en vue d'assurer la mise en oeuvre de la responsabilité de l'exploitant

1. Dans les limites du montant de la responsabilité fixées à l'article 30, paragraphe 1 (voir paragraphes 3 et 4), l'Etat garantit la mise en oeuvre de la responsabilité pour des accidents nucléaires, qui incombe à des exploitants d'installations nucléaires situées en Norvège, en vertu du présent chapitre ou de dispositions correspondantes en vigueur dans un autre Etat Contractant. Cependant, cette disposition ne s'applique pas à la responsabilité éventuelle encourue pour un accident nucléaire visée à l'article 24, paragraphe 2.

2. L'Etat ne peut se prévaloir d'un droit de recours pour les dépenses encourues en vertu du présent article qu'envers :

- a) une personne contre laquelle l'exploitant en cause est susceptible de se retourner en vertu de l'article 33 ;
- b) l'exploitant lui-même, s'il n'a pas rempli l'obligation qui lui incombe de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance ou de fournir une autre garantie conformément à l'article 35, ou si ladite garantie a expiré ;
- c) le garant en cause, dans la mesure où il est tenu responsable du dommage.

Article 40 - Réparations supplémentaires à l'aide des fonds publics au titre de la Convention complémentaire de Bruxelles

1. Dans la mesure où une demande de réparation exercée contre l'exploitant d'une installation nucléaire utilisée à des fins pacifiques, et située en Norvège ou dans un autre Etat qui a adhéré à la Convention complémentaire ne peut être satisfaite en raison de la limitation de la responsabilité découlant de l'article 30 (voir article 31), mais peut par ailleurs être exercée ou a été exercée en temps voulu contre l'exploitant conformément aux dispositions du présent chapitre, cette demande est satisfaite au moyen de fonds publics à concurrence du plafond fixé à l'article 41, à condition que :

- a) au moment de l'accident, l'installation de l'exploitant responsable figure sur la liste visée à l'article 13 de la Convention complémentaire ;

- b) les actions en justice relatives à la responsabilité de l'exploitant soient du ressort d'une juridiction norvégienne en vertu de l'article 45 ;
- c) l'accident nucléaire ne soit pas survenu exclusivement dans un Etat qui n'a pas adhéré à la Convention complémentaire ;
- d) les demandes se rapportent à un dommage nucléaire subi :
 - i) en Norvège ou dans un autre Etat qui a adhéré à la Convention complémentaire, ou
 - ii) en haute mer ou au-dessus, à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans un Etat qui a adhéré à la Convention complémentaire, ou
 - iii) d'une autre façon, en haute mer ou au-dessus par un ressortissant d'une Partie Contractante ou par une personne assimilée par la Partie Contractante à ses propres ressortissants, sous réserve cependant de la condition supplémentaire, dans le cas d'un dommage causé à un navire ou à un aéronef, qu'au moment de l'accident, ledit navire ou aéronef ait été immatriculé dans une Partie Contractante.

2. Aux fins du présent article, l'expression "ressortissant d'une Partie Contractante" comprend l'Etat lui-même, ses subdivisions ou unités administratives ainsi que les établissements publics ou entreprises privées, sociétés, fondations et toutes autres formes d'associations qui sont domiciliés ou établis d'une autre façon dans un tel Etat. Une personne qui est domiciliée en Norvège, ou au Danemark est également assimilée à un ressortissant norvégien ou danois, selon le cas. L'expression "ressortissant ou autre personne assimilée à un ressortissant d'une Partie Contractante" comprend dans les cas appropriés, une personne qui est considérée comme domiciliée dans un tel Etat en vertu de la législation de cet Etat et qui, en vertu d'une décision du Gouvernement dudit Etat, doit être traitée comme un ressortissant en ce qui concerne ses droits à réparation aux termes de la Convention complémentaire.

3. Indépendamment de la question de savoir si l'exploitant est responsable, les demandes en réparation résultant d'un accident nucléaire qui relèvent du champ d'application du paragraphe 2 de l'article 24, ou un dommage au sens de l'article 25, ne donnent pas droit au versement d'une réparation sur fonds publics au titre du présent article. Les recours exercés en vertu du paragraphe 1 (voir paragraphe 3) de l'article 28), peuvent ainsi être recevables dans la mesure où le présent article s'applique, à condition qu'aucune disposition contraire ne soit stipulée dans un contrat conclu avec l'exploitant responsable ou avec l'Etat.

4. Le Roi peut décider qu'il incombera, conformément aux règles prescrites, à l'exploitant ou à son garant, selon le cas, de procéder au règlement de la réparation également en ce qui concerne les réparations supplémentaires.

Article 41 - Limitation des réparations supplémentaires, etc.

1. Le montant global de la réparation qui peut être demandée en ce qui concerne un dommage nucléaire résultant d'un seul et même accident nucléaire, pour une part à l'exploitant ou aux exploitants responsables en vertu des dispositions du présent chapitre et pour une autre, sur les fonds publics aux termes de l'article 40, ne doit pas dépasser 300 millions de DTS. Ce montant ne comprend pas les intérêts et les dépens.

2. Si un accord concernant le paiement à l'aide de fonds publics au sens de l'article 15 de la Convention complémentaire, a été conclu entre un Etat Contractant au sens dudit article et un autre Etat et si cet accord couvre un accident nucléaire auquel s'applique l'article 40 de la présente Loi, la réparation aux termes d'un tel accord est également comprise dans le montant maximal mentionné au paragraphe 1 du présent article.

3. Si le montant maximal mentionné au paragraphe 1 (voir paragraphe 2) n'est pas suffisant pour satisfaire entièrement toutes les demandes, les montants des réparations ainsi que les intérêts y afférents sont réduits au prorata. Les dispositions de l'article 32 s'appliquent en conséquence.

Article 42 - Responsabilité de l'Etat en ce qui concerne certains effets différés des dommages corporels

1. L'obligation de réparation qui a été frappée de prescription à l'expiration des délais de dix et vingt ans stipulés à l'article 34 ou par les dispositions correspondantes en vigueur dans un autre Etat Contractant, est assumée par l'Etat si la demande se rapporte à des dommages corporels subis en Norvège par suite d'un accident nucléaire dont l'exploitant d'une installation nucléaire située en Norvège était responsable, à condition qu'il existe une raison valable pour laquelle la demande n'a pas été introduite contre l'exploitant en temps voulu. Pour demeurer recevable, la demande doit être introduite par une action judiciaire dirigée contre le Ministre concerné avant la date à laquelle la responsabilité de l'exploitant se serait éteinte aux termes des dispositions générales régissant la prescription en Norvège, et au plus tard trente ans après la date de l'accident nucléaire. Si d'autres demandes résultant du même accident n'ont pas été satisfaites en totalité en raison des dispositions limitatives de l'article 32 ou de l'article 41 (selon le cas) ou en vertu de dispositions correspondantes en vigueur dans un autre Etat Contractant, la réparation à l'aide de fonds publics effectuée en vertu du présent article est réduite au prorata.

2. Le Roi peut décider qu'une réparation doit être versée en vertu du présent article sous réserve des conditions spécifiées, même si l'accident nucléaire est survenu en dehors du territoire de la Norvège.

Article 43 - Responsabilité de l'Etat dans le cas de certaines divergences entre la Convention de Paris et la Convention de Vienne

1. Si l'exploitant d'une installation nucléaire située en Norvège est tenu, en vertu de la législation de deux ou plusieurs Etats Contractants, conformément à la Convention de Paris, d'une part, et à la Convention de Vienne, d'autre part, de verser des réparations dont le montant global dépasse le

plafond de sa responsabilité découlant de l'article 30 (voir article 31), le Roi peut décider que l'Etat doit verser la somme en sus dans la mesure où cela est nécessaire. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le dommage peut être couvert par un versement supplémentaire aux termes de l'article 40 ou de toute autre manière conformément aux dispositions de la Convention complémentaire.

2. Les dispositions de l'article 40, paragraphe 4, s'appliquent en conséquence, en ce qui concerne le règlement des réparations.

Article 44 - Droit de recours de l'Etat

Sauf lorsque le présent chapitre ou un accord conclu avec un Etat étranger en dispose autrement, l'Etat ne peut se prévaloir d'un droit de recours en ce qui concerne les sommes versées en vertu des articles 40 à 43, que contre une personne qui a elle-même causé intentionnellement le dommage ou contre une personne qui est responsable d'une émission de rayonnements ionisants au sens de l'article 29, paragraphe 2 ou encore, contre une personne qui, aux termes d'un contrat, s'est expressément engagée à couvrir le dommage. Les mêmes dispositions sont applicables en ce qui concerne le recours exercé pour d'autres paiements en vertu de la Convention complémentaire et découlant d'un accident nucléaire dont l'exploitant d'une installation nucléaire située en Norvège ou dans un autre Etat Contractant est responsable conformément à la législation de cet Etat.

Article 45 - Compétence juridictionnelle des tribunaux norvégiens

1. Les actions relatives à la responsabilité d'un exploitant ou de son garant pour un dommage nucléaire, aux termes du présent chapitre, sont intentées devant un tribunal norvégien :

- a) si l'accident nucléaire est survenu en totalité ou en partie sur le territoire norvégien ou [dans les cas relevant de l'article 21, paragraphe 5 (voir article 22)] en haute mer, en dehors du territoire norvégien, ou
- b) si l'installation nucléaire concernée est située en Norvège et si l'accident est survenu en dehors du territoire d'un Etat Contractant ou si le lieu de l'accident ne peut être déterminé avec certitude.

2. Les actions en réparation intentées contre un exploitant ou son garant en vertu de l'article 27, paragraphe 3, deuxième phrase, de l'article 31, paragraphe 2, de l'article 39, paragraphe 2 ou de l'article 44, peuvent également être intentées en Norvège si un tribunal norvégien est compétent conformément aux règles générales de procédure.

3. Nonobstant les dispositions susmentionnées, les actions relatives à la responsabilité ne peuvent être intentées ou poursuivies devant un tribunal norvégien en vertu du présent article, si :

- a) le Tribunal international visé à l'article 17 de la Convention de Paris décide que les tribunaux d'un autre Etat Contractant jouiront d'une compétence exclusive concernant les actions relatives à la responsabilité, ou si

- b) le Roi décide, afin d'observer les dispositions en matière de compétence juridictionnelle contenues dans un accord passé avec un Etat étranger, que le cas ne relève pas de la compétence de la Norvège.

4. Le Ministère compétent peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une partie intéressée, demander au Tribunal international susmentionné de décider dans quel Etat les actions doivent être introduites. S'il est nécessaire pour respecter les dispositions en matière de compétence etc. prévues dans un accord passé avec un Etat étranger ou pour permettre l'introduction des demandes dirigées contre un exploitant établi en Norvège ou contre son garant conformément aux dispositions du présent chapitre, le Roi peut décider que les actions relatives à la responsabilité d'un accident nucléaire relèvent de la compétence de la Norvège, même dans les cas où les dispositions du paragraphe 1 ou paragraphe 2 du présent article ne le prévoient pas.

Article 46 - Compétence juridictionnelle en Norvège

1. A moins que le présent article n'en dispose autrement, les actions qui, en vertu de l'article 45, relèvent de la compétence d'un tribunal norvégien, ne peuvent être introduites que dans le district judiciaire de Norvège dans le ressort duquel l'accident nucléaire est survenu.

2. Si l'accident nucléaire est survenu en dehors du territoire norvégien, les actions ne peuvent être introduites que dans le district judiciaire dont relève en Norvège l'installation nucléaire en question, ou (lorsqu'il s'agit de la responsabilité d'un exploitant d'une installation nucléaire située à l'étranger), que conformément à l'article 39 de la Loi sur l'administration de la justice (domstolloven).

3. Si, aux termes des dispositions susmentionnées, des actions relatives à la responsabilité pour un seul et même accident nucléaire, peuvent être intentées dans plus d'un district judiciaire, le Ministre compétent décide du lieu où l'affaire sera jugée. Cependant, les actions relevant du champ d'application de l'article 45, paragraphe 2, peuvent néanmoins être intentées dans tout district judiciaire compétent pour cette affaire en vertu des règles générales de procédure. Lorsque la demande lui en est faite, le Ministre peut également trancher la question de la juridiction compétente s'il n'est pas possible de déterminer avec certitude dans quel district judiciaire les actions doivent être intentées conformément aux dispositions susmentionnées. Le chapitre 2 de la Loi sur l'administration de la justice (domstolloven) est applicable.

4. Les actions en justice dirigées contre l'Etat en vertu des articles 39 à 43 sont intentées dans le district judiciaire compétent, en vertu des dispositions susmentionnées du présent article, pour connaître des actions dirigées contre les exploitants pour le même accident nucléaire.

Article 47 - Reconnaissance et exécution des jugements étrangers

1. Un jugement prononcé contre un exploitant ou son garant dans une affaire concernant la responsabilité d'un dommage nucléaire a son plein et entier effet

et est exécutoire en Norvège sous réserve de la limitation de la responsabilité visée à l'article 30 (voir article 31), si un tel jugement a été prononcé conformément à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne par un tribunal d'un Etat Contractant et s'il est exécutoire dans ledit Etat. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux jugements provisoires. L'exécution est assurée conformément aux dispositions de la Loi sur l'exécution obligatoire des jugements et il n'est procédé à aucun examen du fond de l'affaire autre que celui qui est autorisé par la Convention pertinente.

2. Une demande d'exécution d'un jugement étranger peut être adressée au tribunal compétent en matière de procédure d'exequatur (namsrett), accompagnée :

- a) d'une copie certifiée du jugement ;
- b) d'une déclaration des autorités du pays auquel appartient le tribunal, stipulant que le jugement vise la réparation d'un dommage nucléaire en vertu des dispositions de la Convention et qu'il est exécutoire dans ledit pays ;
- c) d'une traduction autorisée en norvégien de tout document rédigé dans une langue étrangère autre que le danois ou le suédois.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent en conséquence aux règlements judiciaires ayant force de chose jugée.

Article 48 - Réacteurs équipant des navires, etc.

1. A moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à un réacteur nucléaire faisant partie d'un navire ou d'un autre moyen de transport, qui est utilisé ou destiné à être utilisé comme source d'énergie.

2. Le Roi peut rendre applicables à de tels réacteurs nucléaires tout ou partie des dispositions du présent chapitre, assorties des modifications nécessaires. Le Roi peut également établir des règlements qui sont en totalité ou en partie fondés sur un accord international, même si la Norvège n'a pas adhéré à l'accord en question. Dans tous les cas la responsabilité de l'exploitant peut être limitée au montant fixé par le Roi. L'application des dispositions prises en vertu du présent sous-paragraphe peut être rendue générale ou bien limitée à un navire déterminé ou à un autre moyen de transport.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 - Mesures de précautions visant à assurer la sécurité publique

Le Roi peut décider que les autorités des municipalités et des comtés sur le territoire desquels une installation nucléaire a été ou est construite, ou dont relève la zone de risque entourant une telle installation, collaborent

avec l'exploitant en ce qui concerne les mesures de sécurité destinées à assurer la protection de la population dans cette zone. Conformément aux règlements qui doivent être pris par le Roi, un plan doit être élaboré prévoyant les mesures de sécurité et de secours en cas d'accident, y compris, l'évacuation obligatoire en cas de nécessité.

Article 50 - Enregistrement etc. du dommage

Lorsqu'un accident nucléaire est survenu, le Ministre peut ordonner que toutes les personnes qui se trouvaient dans la zone de risque au moment de l'accident, doivent le notifier au Conseil de la santé publique ou aux services de police dans un délai spécifié et fournir les informations requises pour l'enregistrement des dommages effectifs et potentiels et subir un examen médical sur convocation ou avis des autorités sanitaires.

Article 51 - Contrôle visant à garantir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

Le Roi peut prendre les règlements administratifs nécessaires pour assurer et garantir au moyen d'un contrôle que les installations nucléaires, les équipements pour les installations nucléaires, les produits radioactifs et les autres matières utilisées aux fins de l'énergie nucléaire, qui sont soumises à un contrôle de sécurité international conformément aux accords auxquels la Norvège est Partie, ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques et non explosives. A des fins de contrôle, les inspecteurs norvégiens ont accès aux installations nucléaires et aux autres lieux où se trouvent ou sont présumés être les matières et équipements en question. Les inspecteurs ont le droit d'obtenir les informations qu'ils considèrent être nécessaires pour déterminer si ces installations, équipements ou matières ne sont utilisés qu'à des fins pacifiques et non explosives. Dans la mesure où un accord relatif à un contrôle de sécurité auquel la Norvège est Partie le prévoit, des inspecteurs étrangers auront également droit aux informations et, lorsqu'ils sont accompagnés par des inspecteurs norvégiens, auront accès aux installations nucléaires, aux équipements et matières, conformément à la deuxième phrase du présent article.

Article 52 - Droit de préemption et de réquisition

Chaque fois que cela est nécessaire en vue d'assurer des approvisionnements destinés à satisfaire des besoins publics, le Gouvernement peut, sous réserve d'une indemnisation, réquisitionner des combustibles nucléaires et des produits radioactifs. Dans la mesure où ces matières sont nécessaires aux fins d'un contrôle, elles peuvent être réquisitionnées sans indemnisation.

Article 53 - Obligation de préserver le secret

Sous réserve des limitations découlant des obligations spécifiées dans la présente Loi, toute personne a le devoir de préserver le secret concernant les informations techniques ou commerciales dont elle peut avoir connaissance

en raison de ses fonctions, conformément à la présente Loi, ou concernant toutes autres circonstances qui ne sont pas de notoriété publique. En outre, nul ne peut utiliser de telles informations à des fins commerciales.

Article 54 - Dispositions complémentaires à la présente Loi

Le Roi peut prendre des règlements administratifs visant à compléter la présente Loi.

Article 55 - Dispositions pénales

1. Toute personne qui :

- a) intentionnellement ou par négligence contrevient à une disposition prévue au chapitre II ou aux articles 50, 51, 53 ou 54, ou prise en vertu dudit chapitre ou desdits articles, ou
- b) omet, en infraction aux dispositions de la présente Loi, de contracter une assurance ou de la maintenir ou encore de se conformer aux directives relatives aux autres garanties en vertu de l'article 35,

est passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

2. Toute personne qui est coupable de complicité dans de telles contraventions, est passible des mêmes peines.

Article 56 - Confiscation

Les combustibles nucléaires et les produits radioactifs avec lesquels une personne a eu à faire, en infraction aux dispositions prévues au chapitre II ou aux articles 51 ou 54 ou prises en vertu dudit chapitre ou desdits articles, peuvent être, en exécution d'un jugement, confisqués à la personne coupable ou à la personne pour le compte de laquelle la personne coupable a agi, sans même qu'une procédure pénale ait été ou puisse être dirigée contre quiconque.

Article 57 - Droits et frais

1. Tout examen par les autorités d'une demande d'autorisation donne lieu à la perception de droits.

Ces droits accompagnent la demande d'autorisation ou font l'objet de versements échelonnés suivant les échéances fixées par le Ministère.

2. En ce qui concerne la surveillance exercée par l'Autorité de la sûreté nucléaire en liaison avec la construction et l'exploitation des installations nucléaires, les frais afférents doivent lui être remboursés.

3. Lesdits droits et frais sont fixés par le Roi.

Article 58 - Entrée en vigueur, etc.

La présente Loi entrera en vigueur à la date fixée par le Roi. Les articles 40 et 41 peuvent prendre effet à une date plus tardive que celle applicable au reste de la Loi.

La présente Loi s'applique à Svalbard (Spitzberg), Jan Mayen et aux territoires norvégiens non métropolitains, à moins que le Roi n'en dispose autrement. Le Roi peut prescrire les modifications que les conditions locales peuvent exiger.

L'exploitant d'une installation nucléaire qui est en cours de construction ou en service à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, doit, dans un délai de trois mois à compter de ladite date, déposer une demande d'autorisation en vertu du chapitre II. Le Ministre peut accorder un permis provisoire jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande.

Article 59 - Modifications à apporter à d'autres Lois

1. A l'entrée en vigueur de la présente Loi, les dispositions suivantes de la Loi du 27 février 1930 (n° 3) concernant l'Ile Bouvet, l'Ile Pierre Ier et la Terre de la Reine Maud etc. sont modifiées comme suit :

Article 3

Sans l'autorisation du Roi, il est interdit de provoquer une explosion nucléaire ou d'évacuer des déchets radioactifs dans la zone visée à l'article 1. Cette interdiction s'applique également à la complicité à de tels délits.

Article 8

Toute personne qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux articles 4 et 5 de la présente Loi ou aux dispositions prises en vertu desdits articles ou de l'article 7, est passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

2. A la même date, les dispositions suivantes de la Loi du 17 juin 1966 (n° 12) concernant les Assurances Nationales, est modifiée comme suit :

Article 11-12, paragraphe 4

En cas d'accidents ouvrant droit à réparation en vertu de la Loi sur la réparation des dommages causés par les véhicules à moteur (Loi sur la responsabilité des véhicules à moteur) ou en vertu de la Loi relative aux activités dans le domaine de l'énergie nucléaire, les dispositions du paragraphe 2, sous-paragraphe (c) (voir paragraphe 1), n'entraînent aucune limitation du droit de la victime à réclamer pleine et entière réparation pour le montant assuré en vertu de la Loi sur la responsabilité des véhicules à moteur ou pour le montant de la responsabilité limitée en vertu de la Loi sur l'énergie nucléaire, respectivement en ce qui concerne la part du dommage qui n'est pas couverte par les versements qu'elle reçoit du régime d'assurance nationale au titre du présent chapitre.

Article 11-12, paragraphe 5, deuxième sous-paragraphe

La réparation que la victime ou ses ayants droit peuvent réclamer à d'autres personnes en vertu des dispositions du présent article, est déterminée conformément aux dispositions législatives générales. Cependant, si le dommage a été causé par un véhicule à moteur utilisé au cours d'une activité susceptible d'être assurée ou par un accident nucléaire qui est survenu au cours d'une activité susceptible d'être assurée la demande de réparation n'est pas recevable en ce qui concerne un montant correspondant aux prestations servies par le régime d'assurances et à la responsabilité au titre desdits dommages.

3. A la même date, le sous-paragraphe (d) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi du 3 février 1961 concernant la réparation des dommages causés par des véhicules à moteur (Loi sur la responsabilité des véhicules à moteur) est amendée comme suit :

"(d) est un dommage nucléaire au sens du chapitre III (réparation et assurance) de la Loi relative aux activités dans le domaine de l'énergie nucléaire".

4. A la même date, le nouveau paragraphe 4 suivant est ajouté à l'article 33 de la Loi du 20 juin 1964 (n° 5) relative aux produits pharmaceutiques et aux produits toxiques :

"Le présent article ne s'applique pas à une personne détenant un permis correspondant, en vertu de la Loi relative aux activités dans le domaine de l'énergie nucléaire".